



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

D165/2/26

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC28)

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
20 / 09 / 2016	
ម៉ោង (Time/Heure):	
14:50	
អង្គបុរេជំនុំជម្រះករណី/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA	

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 13 septembre 2016

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE (1) À L'APPEL DE [REDACTED] À L'ENCONTRE DE LA DÉCISION SUR LES NEUF DEMANDES DE SAISINE DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE AUX FINS D'ANNULATION ET (2) AUX DEUX REQUÊTES EN NULLITÉ TRANSMISES PAR LE CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL

Co-Procureurs

Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats de [REDACTED]

Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS

Co-avocats pour les parties civiles

Me HONG Kimsuon
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me SAM Sokong
Me TY Srinna
Me VEN Pov
Me Philippe CANONNE
Me Laure DESFORGES
Me Ferdinand DJAMMEN-
NZEPA

Me Nicole DUMAS
Me Isabelle DURAND
Me Françoise GAUTRY
Me Martine JACQUIN
Me Christine MARTINEAU
Me Barnabe NEKUI
Me Lyma NGUYEN
Me Nushin SARKARATI
Me Fabienne TRUSSES



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'appel intitulé « [REDACTED] *Appeal Against International Co-Investigating Judge's Decision on [REDACTED] Nine Applications to Seize The Pre-Trial Chamber With Requests for Annulment Pursuant to Internal Rule 76(2)* »¹ interjeté par les co-avocats de [REDACTED] (les « co-avocats ») le 13 janvier 2016 (l'« Appel ») ainsi que de deux requêtes en annulation, transmises par le co-juge d'instruction international le même jour², intitulées « [REDACTED] *Application to Seize de Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of All Investigative Action and Charges Concerning Alleged Purges in Kratie (Sector 505) in Late 1978* »³ et « [REDACTED] *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of Charges of Grave Breaches* »⁴.

I – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international a déposé le deuxième Réquisitoire introductif relatif à l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa (respectivement « l'ARK » et le « Réquisitoire introductif »), par lequel il demandait aux co-juges d'instruction d'instruire sur un certain nombre de crimes que [REDACTED] et un autre suspect auraient commis⁵.
2. Le 3 décembre 2008, un désaccord entre les co-procureurs concernant deux nouveaux Réquisitoires Introductifs et un Réquisitoire Supplétif a été transmis à la Chambre préliminaire⁶. Le co-procureur international demandait la transmission du dossier aux co-juges d'instruction alors que le co-procureur national s'y opposait. Le 18 août 2009, la Chambre préliminaire décidait que, n'ayant pas été en mesure d'atteindre la majorité requise de quatre voix, le dossier pouvait être transmis aux co-juges d'instruction en vertu de la

¹ [REDACTED] *Appeal Against International Co-Investigating Judge's Decision on [REDACTED] Nine Applications to Seize The Pre-Trial Chamber With Requests for Annulment Pursuant to Internal Rule 76(2)*, 13 janvier 2016, D165/2/3 (« Appel »).

² *Decision on [REDACTED] Nine Applications to Seize the Pre-Trial Chamber with Requests for Annulment pursuant to Internal Rule 76(2)*, 4 novembre 2015, D165 (« Décision contestée »), par. 20 ; *Forwarding Copy of Case-File 003 to the Pre-Trial Chamber Pursuant to Case File 003-D165*, 4 novembre 2015, D165/1.

³ [REDACTED] *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of All Investigative Action and Charges Concerning Alleged Purges in Kratie (Sector 505) in Late 1978*, 21 mai 2015, D137 (« Requête relative à Kratie »).

⁴ [REDACTED] *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of Charges of Grave Breaches*, 29 juillet 2015, D146 (« Requête relative aux infractions graves »).

⁵ Deuxième réquisitoire introductif (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, D1 (« Réquisitoire introductif ») ; *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Second Introductory Submission*, 7 septembre 2009, D1/1.

⁶ *International Co-Prosecutor's Written Statement of Facts and Reasons for Disagreement pursuant to Rule 71(2)*, 20 novembre 2008, D1.

Décision relative (1) à l'appel de [REDACTED] à l'encontre de la décision sur les neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation et (2) aux deux requêtes en nullité transmises par le co-juge d'instruction international



Règle 74 1)⁷.

3. Au cours de l'enquête, les co-juges d'instruction ont rendu cinq ordonnances de soit-communiqué aux fins de clarification de leur saisine⁸. Conformément à la Règle 53, le dossier était transmis, à chaque fois, aux co-procureurs en vue de vérifier l'étendue de la saisine des co-juges d'instruction relative à des faits nouveaux et de déterminer la nécessité de saisir les co-juges d'instruction d'un réquisitoire supplétif.

4. Le co-procureur international a informé les co-juges d'instruction, suite à chacune de ces ordonnances, soit qu'il considérait que les faits dont faisaient l'objet les ordonnances de soit-communiqué étaient inclus dans le champ de l'information judiciaire et par conséquent qu'un réquisitoire supplétif n'était pas nécessaire⁹, soit qu'il refusait d'étendre la saisine des co-juges d'instruction lorsque ces faits n'étaient pas déjà inclus dans le champ de l'information judiciaire¹⁰.

5. Le 31 octobre 2014, le co-procureur international a déposé un réquisitoire supplétif qui apportait certaines clarifications sur le Réquisitoire introductif et étendait la saisine des co-juges d'instruction afin d'inclure dans leurs enquêtes des allégations concernant des crimes supplémentaires (le « Réquisitoire supplétif »)¹¹.

6. Le 3 mars 2015, le co-juge d'instruction a mis en examen ██████████ *in absentia* de plusieurs chefs d'inculpation et lui a donné accès au dossier¹².

7. Le 21 mai 2015, les co-avocats ont déposé une première requête devant les co-juges d'instruction leur demandant de saisir la Chambre préliminaire aux fins d'annulation de toutes les mesures d'instruction concernant les purges de Kratie (Secteur 505) fin 1978

⁷ Désaccord n° 001/18-11-2008-ECCC/PTC, *Considerations of the Pre-Trial Chamber regarding the Disagreement between the Co-Prosecutors pursuant to Internal Rule 71*, 18 août 2009, par. 45.

⁸ *Request for Clarification in Case 003*, 8 février 2011, D1/2 ; *Forwarding Order*, 24 avril 2012, D47 ; *Forwarding Order*, 4 mai 2012, D50 ; *Forwarding Order*, 9 juin 2014, D102 ; *Forwarding Order*, 27 juin 2014, D105.

⁹ *International Co-Prosecutor's Response to Forwarding Order of 24 April 2012*, 21 juin 2012, D47/1, par. 10 ; *International Co-Prosecutor's Response to Forwarding Order Regarding Toek Sab Prison*, 20 juin 2014, D102/1, par. 3.

¹⁰ *Response of International Co-Prosecutor to Request for Clarification*, 16 février 2011, D1/2/1, par. 2-3 ; *Co-Prosecutors' Response to Forwarding Order of 4 May 2012*, 25 mai 2012, D50/1, par. 9-10 ; *International Co-Prosecutor's Response to Forwarding Order D105 Regarding Security Centres 808, 809 & 810*, 1^{er} juillet 2014, D105/1, par. 3.

¹¹ *International Co-Prosecutor's Supplementary Submission Regarding Crime Sites Related to Case 003*, 31 octobre 2014, D120 (« Réquisitoire supplétif »).

¹² *Decision to ██████████ Muth in Absentia*, 3 mars 2015, D128, par. 76.

Décision relative (1) à l'appel de ██████████ à l'encontre de la décision sur les neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation et (2) aux deux requêtes en nullité transmises par le co-juge d'instruction international



(la « Requête relative à Kratie »)¹³.

8. Le 21 mai 2015, les co-avocats ont déposé une deuxième requête aux co-juges d'instruction leur demandant de saisir la Chambre préliminaire aux fins d'annulation de toutes les mesures d'instruction concernant les sites de travaux forcés et de rééducation de Kang Keng (la « Requête relative à Kang Keng »)¹⁴.

9. Le 21 mai 2015, les co-avocats ont déposé une troisième requête aux co-juges d'instruction leur demandant de saisir la Chambre préliminaire aux fins d'annulation de toutes les mesures d'instruction concernant Tuek Sap (la « Requête relative à Tuek Sap »)¹⁵.

10. Le 22 mai 2015, les co-avocats ont déposé une quatrième requête aux co-juges d'instruction leur demandant de saisir la Chambre préliminaire aux fins d'annulation de toutes les mesures d'instruction liées aux auditions des témoins D2/3, D2/4, D2/11, D2/15, D2/16, D32/2, D32/4, D32/13, D32/14 et D32/15 (la « Requête relative aux auditions de témoin »)¹⁶.

11. Le 25 mai 2015, les co-avocats ont déposé une cinquième requête aux co-juges d'instruction leur demandant de saisir la Chambre préliminaire aux fins d'annulation de toutes les mesures d'instruction concernant Ream (la « Requête relative à Ream »)¹⁷.

12. Le 22 juillet 2015, les co-avocats ont déposé une sixième requête aux co-juges d'instruction leur demandant de saisir la Chambre préliminaire aux fins d'annulation de toutes les mesures d'instruction liées au témoin [REDACTED] (la « Requête relative à [REDACTED] »)¹⁸.

13. Le 29 juillet 2015, les co-avocats ont déposé une septième requête aux co-juges

¹³ Requête relative à Kratie.

¹⁴ [REDACTED] *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of All Investigative Action Concerning Alleged Kang Keng Forced Labor and Reeducation Sites*, 21 mai 2015, D139 (« Requête relative à Kang Keng »).

¹⁵ [REDACTED] *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of All Investigative Action Concerning Tuek Sap*, 21 mai 2015, D138 (« Requête relative à Tuek Sap »).

¹⁶ [REDACTED] *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of All Investigative Action Conducted in Relation to Witness Interviews D2/3, D2/4, D2/11, D2/15, D2/16, D32/2, D32/4, D32/13, D32/14 and D32/15*, 22 mai 2015, D140 (« Requête relative aux auditions de témoin »).

¹⁷ [REDACTED] *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of All Investigative Action Concerning Ream*, 25 mai 2015, D141 (« Requête relative à Ream »).

¹⁸ [REDACTED] *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of All Investigative Action Conducted in Relation to Witness [REDACTED]*, 22 juillet 2015, D144 (« Requête relative à [REDACTED] »).

d'instruction leur demandant de saisir la Chambre préliminaire aux fins d'annulation des charges de infractions graves aux Conventions de Genève (la « Requête relative aux infractions graves »)¹⁹.

14. Le 16 septembre 2015, les co-avocats ont déposé une huitième requête aux co-juges d'instruction leur demandant de saisir la Chambre préliminaire aux fins d'annulation de toutes les mesures d'instruction liées aux mariages forcés (la « Requête relative aux mariages forcés »)²⁰.

15. Le 21 septembre 2015, les co-avocats ont déposé une neuvième requête aux co-juges d'instruction leur demandant de saisir la Chambre préliminaire aux fins d'annulation du document D54/81 et des pièces jointes (la « Requête relative à D54/81 »)²¹.

16. Le 3 novembre 2015, le co-juge d'instruction international a refusé de saisir la Chambre préliminaire de certaines requêtes en annulation et a accepté d'en transmettre deux (la « Décision contestée »)²². La décision a été notifiée en anglais le 4 novembre 2015 et en khmer le 3 décembre 2015. Le 4 novembre 2015, la Chambre préliminaire recevait une lettre du Greffier des co-juges d'instruction²³ l'informant qu'une copie du dossier n° 003 lui était transmise afin de se prononcer sur les deux requêtes en annulation transférées, la Requête relative à Kratie²⁴ et la Requête relative aux infractions graves²⁵.

17. La déclaration d'appel a été déposée le 6 novembre 2015²⁶. Le 20 novembre 2015, les co-avocats ont requis de la Chambre préliminaire le droit de déposer leur appel 30 jours au plus tard après la notification en anglais et en khmer de la décision sur l'appel interjeté par les co-avocats contre la décision du co-juge d'instruction international sur la demande de [REDACTED] de saisine de la Chambre préliminaire aux fins de traitement de deux requêtes

¹⁹ Requête relative aux infractions graves.

²⁰ [REDACTED] *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of All Investigative Action Conducted in Relation to Forced Marriage*, 16 septembre 2015, D151 (« Requête relative aux mariages forcés »).

²¹ [REDACTED] *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of Document D54/81 and its Attachments*, 21 septembre 2015, D153 (« Requête relative à D54/81 »).

²² Décision contestée.

²³ Lettre du Bureau des co-juges d'instruction, 4 novembre 2015, D165/1.

²⁴ Requête relative à Kratie.

²⁵ Requête relative aux infractions graves.

²⁶ [REDACTED] *Notice of Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Decision on [REDACTED] Nine Applications to Seize the Pre-Trial Chamber with Requests for Annulment Pursuant to Internal Rule 76(2)*, 5 novembre 2015, D165/2.



en annulation²⁷. Le co-procureur international ne s'est pas opposé à cette demande²⁸. Le 2 décembre 2015, la Chambre préliminaire a accédé à la demande des co-avocats²⁹.

18. Les co-avocats ont déposé l'Appel le 13 janvier 2016³⁰. Le co-procureur international a répondu à l'Appel le 8 février 2016 (« Réponse à l'Appel ») et, conformément aux instructions de la Chambre, a déposé le même jour neuf réponses aux requêtes en annulation³¹.

19. Les co-avocats ont déposé leurs répliques aux réponses déposées par le co-procureur international le 23 février 2016³².

²⁷ ██████████ Request to file Appeal Against International Co-Investigating Judge's Decision on ██████████ Nine Applications to Seize the Pre-Trial Chamber with Requests for Annulment Pursuant to Internal Rule 76(2) after Receipt of the Pre-Trial Chamber's Decision on D134/1/1, 20 novembre 2015, D165/2/1. Voir aussi ██████████ Appeal Against Co-Investigating Judge HARMON's Decision on ██████████ Applications to Seize the Pre-Trial Chamber with Two Requests for Annulment of Investigative Action, 18 mai 2015, D134/1/1.

²⁸ International Co-Prosecutor's Response to ██████████ Request for Extension of Time to File Appeal, 30 novembre 2015, D165/2/2.

²⁹ Pre-Trial Chamber Instructions to the parties by email, 2 décembre 2015, 1.57 pm.

³⁰ Appel.

³¹ International Co-Prosecutor's Response to ██████████ Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Decision on Nine Applications for Annulment, 8 février 2016, D165/2/8 (« Réponse à l'Appel ») ; International Co-Prosecutor's Response on the Merits of ██████████ Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of Document D54/81 and its Attachments, 8 février 2016, D165/2/9 (« Réponse relative à D54/81 ») ; International Co-Prosecutor's Response on the Merits of ██████████ Request to Annul All Investigative Action Conducted in Relation to Forced Marriage, 8 février 2016, D165/2/10 (« Réponse relative aux mariages forcés ») ; International Co-Prosecutor's Response on the Merits of ██████████ Request to Annul All Investigative Action Conducted in Relation to Witness ██████████, 8 février 2016, D165/2/11 (« Réponse relative à ██████████ ») ; International Co-Prosecutor's Response on the Merits to ██████████ Request to Annul All Investigative Action Conducted in Relation to Witness Interviews D2/3, D2/4, D2/11, D2/15, D2/16, D32/2, D32/4, D32/13, D32/14, and D32/15, 8 février 2016, D165/2/12 (« Réponse relative aux auditions de témoin ») ; International Co-Prosecutor's Response on the Merits of ██████████ Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of Charges of Grave Breaches, 8 février 2016, D165/2/13 (« Réponse relative aux infractions graves ») ; International Co-Prosecutor's Response on the Merits of ██████████ Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of All Investigative Action Concerning Ream, 8 février 2016, D165/2/14 (« Réponse relative à Ream ») ; International Co-Prosecutor's Response on the Merits of ██████████ Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of all Investigative Action Concerning Toek Sap, 8 février 2016, D165/2/15 (« Réponse relative à Tuek Sap ») ; International Co-Prosecutor's Response on the Merits of ██████████ Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of All Investigative Action Concerning Kang Keng Forced Labour and Reeducation Sites, 8 février 2016, D165/2/16 (« Réponse relative à Kang Keng ») ; International Co-Prosecutor's Response on the Merits of ██████████ Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of all Investigative Action and Charges Concerning Purges in Kratie (Sector 505) in Late 1978, 29 février 2016, D165/2/17 (« Réponse relative à Kratie »).

³² ██████████ Reply to International Co-Prosecutor's Response to ██████████ Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Decision on Nine Applications for Annulment, 23 février 2016, D165/2/19 (« Réplique ») ; ██████████ Reply to the International Co-Prosecutor's Responses on the Merits of ██████████ Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of Charges of Grave



II – L'APPEL

20. La Chambre préliminaire est saisie d'une procédure en annulation soit par ordonnance des co-juges d'instruction, rendue *ex officio* selon la Règle 76 1) du Règlement intérieur ou sur requête des parties selon la Règle 76 2), soit par un appel interjeté en vertu de la Règle 74 3) g) contre une décision des co-juges d'instruction refusant de transmettre une requête en annulation.

21. Dans la Décision contestée, le co-juge d'instruction international a transmis à la Chambre préliminaire deux requêtes en annulation des co-avocats de [REDACTED] et a refusé de le faire pour les sept autres requêtes³³. Les co-avocats ont interjeté appel de cette décision. Ils prient la Chambre préliminaire d'annuler la Décision contestée et de se considérer saisie des neuf requêtes en annulation ou, à titre subsidiaire, d'annuler la partie de la Décision relative aux requêtes concernant Kang Keng, Tuek Sap et Ream et les actes d'instruction mentionnés dans celles-ci.

A. Recevabilité de l'Appel

22. Les co-avocats soutiennent que l'Appel est recevable en vertu de la Règle 74 3) g) et de la Règle 21 du Règlement intérieur³⁴. Le co-procureur international ne conteste pas la recevabilité de l'Appel en vertu de la Règle 74 3) g) du Règlement intérieur³⁵.

23. La Chambre préliminaire convient que l'Appel est interjeté contre une décision

Breaches, 23 février 2016, D165/2/20 (« Réplique relative aux infractions graves ») ; [REDACTED] *Consolidated Reply to International Co-Prosecutor's Response on the Merits of [REDACTED] Request to Annul All Investigative Action Conducted in Relation to Witness [REDACTED] & International Co-Prosecutor's Response on the Merits of [REDACTED] Request to Annul All Investigative Action Conducted in Relation to Witness Interviews D2/3, D2/4, D2/11, D2/15, D2/16, D32/2, D32/4, D32/13, D32/14, and D32/15*, 23 février 2016, D165/2/21 (« Réplique relative à [REDACTED] et aux auditions de témoin ») ; [REDACTED] *Consolidated Reply to the International Co-Prosecutor's Responses on the Merits of [REDACTED] Applications to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of all Investigative Action Concerning Ream, Tuek Sap, and Kang Keng*, 23 février 2016, D165/2/22 (« Réplique relative à Ream, Tuek Sap et Kang Keng ») ; [REDACTED] *Reply to the International Co-Prosecutor's Response on the Merits of [REDACTED] Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of Document D54/81 and its Attachments*, 23 février 2016, D165/2/23 (« Réplique relative à D54/81 ») ; [REDACTED] *Reply to International Co-Prosecutor's Response on the Merits of [REDACTED] Request to Annul All Investigative Action Conducted in Relation to Forced Marriage*, 23 février 2016, D165/2/24 (« Réplique relative aux mariages forcés ») ; [REDACTED] *Reply to the International Co-Prosecutor's Response on the Merits of [REDACTED] Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of all Investigative Action and Charges Concerning Alleged Purges In Kratie (Sector 505) in Late 1978*, 2 mars 2016, D165/2/25 (« Réplique relative à Kratie »).

³³ Décision contestée, dispositif.

³⁴ Appel, par. 8, 9.

³⁵ Réponse à l'Appel, par. 12.



rejetant, entre autres, sept demandes de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation d'actes de procédure et qu'il est donc recevable selon la Règle 74 3) g) du Règlement intérieur, laquelle dispose dans ses parties pertinentes :

3. La personne mise en examen ou l'accusé peut faire appel des ordonnances ou des décisions des co-juges d'instruction : [...]

g) Rejetant une demande de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation ; [...].

24. En outre, la Chambre préliminaire note que les co-avocats ont déposé la déclaration d'appel dans le délai prévu à la Règle 75 1) du Règlement intérieur et l'Appel conformément à ses instructions³⁶.

25. La Chambre préliminaire déclare donc l'Appel recevable.

B. Critères de saisine de la Chambre préliminaire

26. Le co-juge d'instruction international a énoncé comme suit le standard appliqué pour décider de faire droit ou non aux requêtes aux fins de saisir la Chambre préliminaire³⁷ :

« To grant annulment applications made pursuant to Internal 76(2), the [Co-Investigating Judges] need only be satisfied that the applications are supported by reasoned arguments making assertions that (i) there have been procedural defects, and (ii) such defects infringe the rights of [REDACTED]. This involves determination of whether the applications make an 'arguable case', and does not require examination of the merits of the applications. Factors I take into consideration below when determining whether the Defence have made an 'arguable case' include whether the Defence have identified the alleged procedural defects and related infringement of rights with sufficient specificity so as to permit identification of the investigative acts to be annulled. I also consider whether the arguments made in support of the application are logically consistent, reasoned and raise an arguable contention. »

27. Afin de déterminer si le co-juge d'instruction international a commis une erreur en ne transmettant pas certaines requêtes en annulation, et avant de procéder à tout examen au fond, la Chambre préliminaire précisera le droit applicable en la matière et les critères sur la base

³⁶ Voir *Pre-Trial Chamber Instructions to the parties by email*, 2 décembre 2015, 1.57 pm.

³⁷ Décision contestée, par. 14 [références omises].



desquels les co-juges d'instruction exercent leur rôle de filtre.

1. Arguments des parties

28. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en refusant de saisir la Chambre préliminaire alors qu'il avait bien reconnu que les requêtes identifiaient un défaut procédural et une atteinte au droit à un procès équitable³⁸. Les co-avocats contestent que le co-juge d'instruction international ait décidé de vérifier si les arguments présentés étaient « *reasonable* » ou soulevaient des « *arguable contentions* », prenant ainsi position sur la recevabilité et le bien-fondé des requêtes en annulation³⁹. Le co-juge d'instruction international aurait ainsi outrepassé sa compétence, qui devrait se limiter à vérifier qu'une « argumentation raisonnable » est développée pour chaque requête relativement au défaut procédural et au grief causé⁴⁰. Les co-avocats soutiennent que cet examen au fond relève de la Chambre préliminaire⁴¹ qui, conformément au Règlement intérieur, est seule compétente pour traiter de l'annulation des actes d'instruction. Les co-avocats ajoutent qu'un juge d'instruction ne peut logiquement pas se prononcer sur la régularité de ses propres actes⁴². Ainsi, ayant identifié une argumentation relative au vice procédural et au grief dans chacune des neuf requêtes, le co-juge d'instruction international aurait dû toutes les transmettre⁴³.

29. A titre subsidiaire, les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit et de fait en refusant de saisir la Chambre préliminaire des trois requêtes en annulation relatives à Kang Keng, Tuek Sap et Ream. Ils soutiennent que les co-juges d'instruction ne sont pas valablement saisis⁴⁴ de ces lieux de crimes, qui n'entrent pas dans le champ de la saisine telle que délimitée par le Deuxième Réquisitoire introductif⁴⁵.

30. Le co-procureur international répond que l'Appel doit être rejeté et que le co-juge d'instruction international a correctement appliqué le standard de preuve. Le co-juge d'instruction, en vérifiant si les co-avocats pour [REDACTED] avaient présenté un « *arguable*

³⁸ Appel, par. 1, 11.

³⁹ Appel, par. 11.

⁴⁰ Appel, par. 10-31.

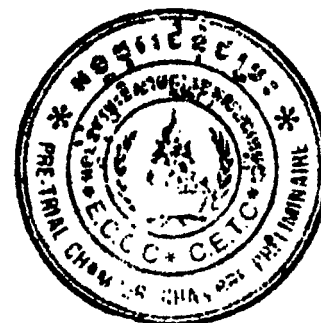
⁴¹ Appel, par. 24.

⁴² Appel, par. 30.

⁴³ Appel, par. 52.

⁴⁴ Appel, par. 53-62.

⁴⁵ Réquisitoire introductif.



case », n'aurait donc pas outrepassé sa compétence⁴⁶ et aurait agi conformément à la jurisprudence de la Chambre préliminaire⁴⁷, qui a elle-même édicté le critère de « l'argumentation raisonnable »⁴⁸. Pour satisfaire ce critère, le co-juge d'instruction ne doit pas se limiter à un examen *prima facie* et doit analyser le bien fondé de chaque requête. Ne pas mener une telle analyse serait un refus de satisfaire le devoir lui incombant en application de la Règle 76 2)⁴⁹. Le co-procureur international ajoute que l'intention des auteurs du Règlement intérieur était de conférer une « *meaningful gatekeeping function* » aux co-juges d'instruction en vertu de la Règle 76 2)⁵⁰ et de créer un mécanisme de filtrage permettant d'écarter les requêtes infondées, afin de ne pas engorger le système judiciaire⁵¹. Le co-procureur international soutient que la Chambre préliminaire exerce en la matière une juridiction d'appel qui ne devrait pas interférer à la légère avec l'exercice par les co-juges d'instruction de leur pouvoir discrétionnaire⁵².

31. Le co-procureur international soutient enfin que la demande subsidiaire concerne le fond des requêtes relatives à Kang Keng, Tuek Sap et Ream et que, si la Chambre préliminaire rejette le premier moyen d'appel, elle ne sera pas saisie de ces trois requêtes en annulation. Le co-procureur renvoie aux réponses qu'il a déposées aux requêtes en annulation et soumet que le second moyen d'appel devrait être rejeté⁵³.

2. Droit applicable

32. La Règle 73 b) du Règlement intérieur établit la compétence exclusive de la Chambre préliminaire pour statuer sur les requêtes en nullité :

« [L]a Chambre préliminaire est seule compétente pour statuer : [...]

b) sur les requêtes en nullité, comme indiqué à la Règle 76 [...]. »

33. La Règle 76 2) du Règlement intérieur confère un rôle de filtre aux co-juges d'instruction en matière de contentieux des nullités :

⁴⁶ Réponse à l'Appel, par. 15-16.

⁴⁷ Réponse à l'Appel, par. 14.

⁴⁸ Réponse à l'Appel, par. 13-17.

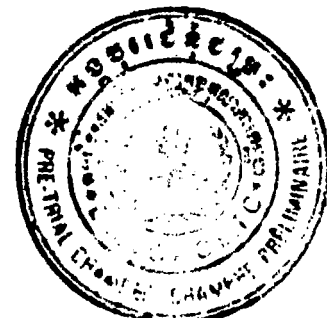
⁴⁹ Réponse à l'Appel, par. 22.

⁵⁰ Réponse à l'Appel, par. 24.

⁵¹ Réponse à l'Appel, par. 25.

⁵² Réponse à l'Appel, par. 27.

⁵³ Réponse à l'Appel, par. 53-57.



« [S]i les parties estiment qu'une pièce de la procédure est entachée de nullité, elles présentent une requête motivée aux co-juges d'instruction leur demandant de saisir la Chambre préliminaire aux fins d'annulation. Les co-juges d'instruction statuent par ordonnance dans les meilleurs délais [...]. »

34. Enfin, la Règle 76 4) du Règlement intérieur donne compétence à la Chambre préliminaire pour statuer sur la recevabilité des requêtes en annulation :

« La Chambre préliminaire peut déclarer irrecevable une requête en annulation dans les cas suivants :

- a) La requête n'est pas suffisamment motivée ;
- b) Elle concerne une ordonnance susceptible d'appel, ou ;
- c) Elle est manifestement infondée [...]. »

35. La Règle 48 du Règlement intérieur dispose que :

« Aucun acte ne peut être annulé pour vice de procédure s'il ne porte atteinte aux intérêts de la partie qu'il concerne. »

3. Critères applicables par les co-juges d'instruction

36. La Chambre préliminaire rappelle que, en vertu de la Règle 21 1) a) du Règlement intérieur, la procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit notamment garantir la séparation entre les autorités chargées de l'action publique et les autorités de jugement. Le rôle de la Chambre préliminaire est de veiller à cette séparation des autorités et au caractère équitable de la procédure.

37. Parce que la Chambre préliminaire a compétence exclusive pour statuer sur les requêtes en nullité en vertu des Règles 73 b) et 76 4) du Règlement intérieur, l'examen dévolu aux co-juges d'instruction en vertu de la Règle 76 2) ne peut aller au-delà de l'examen de la recevabilité exercé par la Chambre elle-même. La nécessité d'assurer l'impartialité de l'instruction préparatoire justifie que l'appréciation des nullités affectant la procédure soit confiée à la Chambre préliminaire et non pas aux co-juges d'instruction, dont la tâche est précisément de diriger et de clôturer les instructions.

38. Ainsi, selon la Règle 48 et la jurisprudence de la Chambre⁵⁴, les co-juges d'instruction

⁵⁴ Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 002 ») (PTC06), Décision relative à l'Appel interjeté



doivent examiner les requêtes aux fins de saisir la Chambre préliminaire à deux égards : d'une part la présence d'un vice de procédure, et d'autre part le grief causé par ce vice à la partie requérante. Si ce critère est établi et communément admis par les parties, une difficulté subsiste quant à l'étendue de leur appréciation par les co-juges d'instruction. Le niveau de preuve requis pour justifier la nécessité de saisir la Chambre préliminaire d'une demande en nullité n'est en effet pas précisé dans le Règlement intérieur⁵⁵. En outre, si la Chambre préliminaire interdit aux co-juges d'instruction de se livrer à l'examen sur le fond de la requête en annulation⁵⁶, elle exige toutefois que leur ordonnance soit suffisamment motivée et qu'elle énonce « les raisons pour lesquelles elle saisissait ou refusait de saisir la Chambre préliminaire »⁵⁷.

39. C'est afin de définir le niveau de conviction que les co-juges d'instruction doivent atteindre que la Chambre préliminaire a précédemment introduit le critère de l'« argumentation raisonnable » (en anglais « *arguable case* »)⁵⁸. Cette notion, interprétée largement par le co-juge d'instruction international dans la Décision contestée⁵⁹, nécessite aujourd'hui d'être précisée.

40. La Chambre préliminaire estime en effet que la détermination du caractère « raisonnable » d'une argumentation revient ni plus ni moins à vérifier que la requête n'est pas « manifestement infondée » au sens de la Règle 76 4) du Règlement intérieur. Une requête ne sera « manifestement infondée » que s'il est particulièrement *évident* ou *très*

par NUON Chea contre l'Ordonnance rejetant la Requête en nullité, 26 août 2008, D55/1/8 (« Décision NUON Chea »), par. 23 ; Dossier n° 002 (PTC41), *Decision on IENG Thirith's Appeal Against the Co-Investigating Judges' Order Rejecting the Request to Seize the Pre-Trial Chamber With a View to Annulment Of All Investigations (D263/1)*, 25 juin 2010, D263/2/6 (« Décision IENG Thirith »), par. 18 ; Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC20), Décision relative à l'appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du co-juge d'instruction HARMON concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction, 23 décembre 2015, D134/1/10 (« Décision concernant deux requêtes en annulation »), par. 19.

⁵⁵ Dossier n° 002 (CP72), Décision relative 1) à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant sa demande visant à saisir la Chambre préliminaire en vue de l'annulation de tous les actes d'instruction conduits par ou avec le concours de Stephen HEDER et David BOYLE ainsi que sa demande visant à saisir la Chambre préliminaire afin qu'elle prononce la nullité de tous les éléments de preuve tirés des documents recueillis par le centre de documentation du Cambodge, et 2) au recours formé par le biais d'une procédure d'appel simplifiée contre le refus des co-juges d'instruction de suspendre la procédure, 30 novembre 2010, D402/1/4 (« Décision IENG Sary »), par. 19.

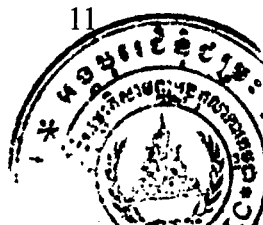
⁵⁶ Décision IENG Thirith, par. 16.

⁵⁷ Décision concernant deux requêtes en annulation, par. 18 citant Décision NUON Chea, par. 21.

⁵⁸ Décision IENG Sary, par. 19 citant Décision IENG Thirith, par. 17.

⁵⁹ Décision contestée, par. 14.

Décision relative (1) à l'appel de [REDACTED] à l'encontre de la décision sur les neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation et (2) aux deux requêtes en nullité transmises par le co-juge d'instruction international



*apparent*⁶⁰ qu'elle n'a aucun fondement en droit ou en fait et donc aucune chance de succès. Par ailleurs, la Chambre rappelle que les co-juges d'instruction doivent seulement évaluer si la demande présente *prima facie* ou *extérieurement* un « raisonnement argumenté »⁶¹ affirmant des vices de procédure et un grief, sans se livrer à l'appréciation des moyens présentés dans la requête en nullité⁶². L'examen effectué par les co-juges d'instruction est donc distinct de celui effectué par la Chambre préliminaire, lequel implique un critère qualitatif à travers l'appréciation du caractère « suffisamment » motivé de la requête.

41. La Chambre conclut ainsi, sur le fondement de la Règle 76 2) du Règlement intérieur interprétée à la lumière de la Règle 76 4), que l'appréciation de l'existence d'une « argumentation raisonnable » suppose simplement que les co-juges d'instruction vérifient : (1) que la requête présente *prima facie* un raisonnement argumenté ; et (2) que la requête n'est pas manifestement infondée.

42. En ce sens, la Chambre n'est pas convaincue de l'interprétation par le co-procureur international de la Règle 76 2) du Règlement intérieur élargissant le « *screening role* » des co-juges d'instruction à une « *meaningful gatekeeping function* »⁶³. Une telle interprétation va au-delà des textes et de la jurisprudence. La Chambre préliminaire n'est en effet pas une simple instance d'appel en matière de contentieux des nullités mais a compétence exclusive, comme rappelé précédemment, pour connaître des requêtes en annulation.

43. La Chambre préliminaire considère également que les termes employés dans la Décision contestée pourraient laisser entendre que le co-juge d'instruction international s'est aventuré au-delà de sa compétence en cherchant si le vice de procédure et le grief causé étaient identifiés « *with sufficient specificity so as to permit identification of the investigative acts to be annulled* » et si les arguments présentés étaient « *logically consistent, reasoned and raise an arguable contention* »⁶⁴. L'interprétation par le co-juge d'instruction international de l'exigence d'une « argumentation raisonnable » comme impliquant la vérification de la logique ou de la cohérence des arguments apparaît ici plus restrictive que le critère retenu par la Chambre, en ce qu'elle pourrait conduire à porter une appréciation sur la valeur de

⁶⁰ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Quadrige / PUF, 2007, p. 574.

⁶¹ Décision concernant deux requêtes en annulation, par. 19 *in fine*. Voir aussi Décision IENG Thirith, par. 18.

⁶² Décision IENG Sary, par. 18.

⁶³ Réponse à l'Appel, par. 24.

⁶⁴ Décision contestée, par. 14.

l'argumentation.

44. Par ailleurs, s'il incombe à la partie requérante d'établir la liste des documents dont l'annulation est recherchée, la vérification relève de la compétence exclusive de la Chambre préliminaire qui ne se livre au recensement des documents entachés de nullité qu'après avoir établi un défaut procédural et un grief⁶⁵.

45. Pour toutes ces raisons, la Chambre préliminaire estime que l'approche adoptée par le co-juge d'instruction international dépasse son rôle de filtre en matière de contentieux des nullités. La Chambre préliminaire appliquera ci-après les critères précédemment posés pour déterminer si le co-juge d'instruction international a, à bon droit, refusé de transmettre chacune des sept requêtes faisant l'objet du présent Appel.

C. Transmission des requêtes faisant l'objet de l'appel

1. Transmission des requêtes relatives à Kang Keng, Tuek Sap et Ream

46. La Chambre préliminaire note que, pour chacune des requêtes relatives à Kang Keng, Tuek Sap et Ream, le co-juge d'instruction international a admis que les co-avocats avaient identifié un défaut procédural et un grief⁶⁶. Le co-juge d'instruction international a également reconnu que l'argumentation des co-avocats était *prima facie* logique, cohérente et raisonnée⁶⁷. La Chambre ne peut en outre identifier, ni dans la Décision contestée ni dans les requêtes elles-mêmes, d'indication que les trois requêtes seraient de façon *évidente* ou *très apparente* infondées en droit ou en fait, au point qu'elles n'auraient aucune chance de succès. Le co-juge d'instruction international n'a fait aucune constatation tendant à appuyer une conclusion selon laquelle ces requêtes seraient manifestement infondées.

47. Dès lors, la Chambre préliminaire conclut que le co-juge d'instruction international a refusé à tort de transmettre les requêtes relatives à Kang Keng, Tuek Sap et Ream et en examinant leur bien-fondé. La Chambre préliminaire reçoit donc l'Appel et statuera sur la recevabilité et le bien-fondé de ces trois requêtes en annulation en vertu des Règles 73 b) et 76 4) du Règlement intérieur.

⁶⁵ Décision concernant deux requêtes en annulation, par. 27.

⁶⁶ Décision contestée, par. 23, 24, 29, 30, 43, 44.

⁶⁷ Décision contestée, par. 25, 32, 46.



2. Transmission de la requête relative aux auditions de témoin

48. La Chambre préliminaire observe, comme précédemment, que le co-juge d'instruction international a reconnu que les co-avocats avaient identifié un défaut procédural ainsi qu'un grief⁶⁸ et que leur argumentation était *prima facie* logique, cohérente et raisonnée⁶⁹. La Chambre préliminaire n'identifie ni dans les conclusions du co-juge d'instruction international, ni dans la requête en annulation elle-même, d'indice *évident* ou *apparent* que la requête serait à ce point infondée en droit ou en fait qu'elle n'aurait aucune chance de succès.

49. Par conséquent, la Chambre préliminaire estime que le co-juge d'instruction international a refusé à tort de transmettre la requête relative aux auditions de témoin. La Chambre préliminaire reçoit l'Appel et statuera sur la recevabilité et le bien-fondé de cette requête en vertu des Règles 73 b) et 76 4) du Règlement intérieur.

3. Transmission de la requête relative au témoin ██████████

50. La Chambre préliminaire n'a pas atteint la majorité requise de quatre voix pour déterminer si le co-juge d'instruction international a, à bon droit, refusé de transmettre la Requête relative au témoin ██████████. Conformément à la Règle 77(14), les opinions des différents juges de la Chambre sur la recevabilité de la Requête relative au témoin ██████████ et, le cas échéant, sur son examen au fond, sont attachées ci-après.

4. Transmission de la requête relative aux mariages forcés

51. La Chambre préliminaire observe que le co-juge d'instruction international a reconnu que les co-avocats avaient identifié un défaut procédural ainsi qu'un grief⁷⁰ mais a estimé qu'il n'y avait aucun argument raisonnable (« *arguable contention* ») au soutien de leurs allégations⁷¹. La Chambre préliminaire observe que, pour supporter cette conclusion, le co-juge d'instruction international ne fait aucune constatation tendant à établir que la requête visée serait manifestement infondée. Un examen *prima facie* des allégations soulevées concernant le vice procédural, selon lesquelles ni le Réquisitoire introductif ni le Réquisitoire supplétif ne mentionnent que ██████████ serait responsable de mariages forcés en tant que

⁶⁸ Décision contestée, par. 35, 36.

⁶⁹ Décision contestée, par. 37.

⁷⁰ Décision contestée, par. 60-61.

⁷¹ Décision contestée, par. 62.



crimes contre l'humanité⁷², ne permet pas de dire que la requête serait à l'évidence infondée en droit ou en fait et n'aurait aucune chance de succès. Le co-juge d'instruction international a ainsi outrepassé sa compétence en entreprenant de vérifier au fond l'étendue de sa saisine en vertu des Réquisitoires introductif et supplétif, ainsi que le bien-fondé des arguments des co-avocats relativement au crime de mariages forcés⁷³.

52. Par conséquent, la Chambre préliminaire estime que le co-juge d'instruction international aurait dû transmettre la Requête relative aux mariages forcés et qu'il a commis une erreur justifiant l'intervention de la Chambre en refusant de le faire. La Chambre préliminaire reçoit l'Appel et statuera sur la recevabilité et le bien-fondé de cette requête en vertu des Règles 73 b) et 76 4) du Règlement intérieur.

5. Transmission de la requête relative à D54/81

53. La Chambre préliminaire note, concernant la requête relative à D54/81, que le co-juge d'instruction international a reconnu que les co-avocats avaient identifié un vice procédural et un grief allégué⁷⁴, tout en concluant à l'absence d'argument raisonnable (« *arguable contention* ») au soutien de l'existence d'un tel grief⁷⁵. Le co-juge d'instruction international désigne en outre le vice procédural allégué comme une « erreur typographique mineure »⁷⁶ et estime qu'il ne saurait y avoir de préjudice ou d'atteinte aux droits de [REDACTED] du fait d'une erreur de référencement de documents montrés à un témoin⁷⁷. La Chambre préliminaire considère qu'une requête en annulation fondée sur une erreur typographique mineure est, quoique le terme n'ait pas été employé dans la Décision contestée, de nature à être qualifiée de manifestation infondée puisqu'il est *apparent* que la requête n'aurait aucune chance de succès.

54. Par conséquent, même si la Chambre préliminaire n'est pas convaincue que le co-juge d'instruction international aurait dû examiner lui-même le bien-fondé de la requête et la déclarer sans objet du fait de la correction de l'erreur typographique⁷⁸, elle considère qu'il a, à bon droit, refusé de transmettre la requête relative à D54/81.

⁷² Requête relative aux mariages forcés, par. 24.

⁷³ Décision contestée, par. 63-65.

⁷⁴ Décision contestée, par. 69-70.

⁷⁵ Décision contestée, par. 70.

⁷⁶ Décision contestée, par. 71.

⁷⁷ Décision contestée, par. 70.

⁷⁸ Décision contestée, par. 71 et dispositif.



III – RECEVABILITÉ DES REQUÊTES EN NULLITÉ

55. La Chambre préliminaire examine à présent si les sept requêtes en annulation dont elle est saisie par le biais de la Décision contestée et de l'Appel sont recevables. La Chambre préliminaire rappelle qu'elle est compétente, en vertu de la Règle 76 4) du Règlement intérieur, pour statuer sur la recevabilité d'une requête en annulation qu'elle peut déclarer inadmissible si : a) elle concerne une ordonnance susceptible d'appel ; b) elle est manifestement infondée; ou c) elle n'est pas suffisamment motivée.

56. La Chambre préliminaire observe de prime abord que les sept requêtes en annulation ne concernent pas une ordonnance ou une décision susceptible d'appel, au sens de la Règle 74 3) du Règlement intérieur. Chacune des requêtes vise bien l'annulation d'un ou de plusieurs *actes d'instruction*, effectués selon les co-avocats en dehors du champ de la saisine des co-juges d'instruction⁷⁹, fondés sur une interprétation erronée du droit⁸⁰, ou entachés d'irrégularité⁸¹.

57. La Chambre préliminaire a précédemment conclu que les cinq requêtes visées par l'Appel et que le co-juge d'instruction international a erronément refusé de transmettre, à savoir les requêtes relatives aux auditions de témoin, aux mariages forcés, à Kang Keng, à Tuek Sap, et à Ream, n'étaient pas manifestement infondées⁸². De même, la Chambre préliminaire estime que les deux requêtes dont elle est saisie par le biais de la Décision contestée, à savoir les requêtes relatives à Kratie et aux infractions graves des Conventions de Genève, ne sont pas de façon *évidente* ou *très apparente* infondées en droit ou en fait, au point qu'elles n'auraient aucune chance de succès. La Chambre préliminaire note à cet égard que le co-juge d'instruction international a estimé les arguments présentés au soutien de ces requêtes cohérents, logiques⁸³ et raisonnables (« *arguable contention* »)⁸⁴ et n'a fait aucun constat tendant à appuyer la conclusion qu'elles seraient manifestement infondées.

58. Concernant le caractère *suffisamment motivé* des sept requêtes en annulation, la Chambre a déjà conclu que les cinq requêtes visées par l'Appel étaient *prima facie*

⁷⁹ Voir Requête relative à Kratie ; Requête relative à Kang Keng ; Requête relative à Tuek Sap ; Requête relative à Ream ; Requête relative aux mariages forcés.

⁸⁰ Voir Requête relative aux infractions graves.

⁸¹ Voir Requête relative aux auditions de témoin.

⁸² Voir *supra* par. 46, 48, 51.

⁸³ Décision contestée, par. 19.

⁸⁴ Décision contestée, par. 19, 57.



motivées⁸⁵. Elle considère en outre que la motivation de ces cinq requêtes atteint bien un niveau *suffisant* pour conclure à leur recevabilité conformément à la Règle 76 4) du Règlement intérieur. La Chambre note que les co-avocats ont soulevé pour chacune d'entre elles une argumentation cohérente, logique et soutenue par un raisonnement juridique motivé ou des éléments factuels du dossier clairement identifiés. La Chambre préliminaire, ayant procédé au même examen pour les requêtes transmises par le co-juge d'instruction international relativement à Kratie et aux infractions graves aux Conventions de Genève, conclut de la même façon qu'elles s'appuient sur des arguments juridiques et de fait reposant sur des éléments identifiés du dossier, et qu'elles présentent ainsi une motivation suffisante pour les déclarer admissibles.

59. Au vu de ce qui précède, la Chambre préliminaire déclare les sept requêtes en nullité recevables en vertu de la Règle 76 4) et procède ci-après à l'examen au fond des moyens des co-avocats.

IV – EXAMEN DES MOYENS DE NULLITÉ

A. Requête relative aux infractions graves aux conventions de Genève

1. Argumentation des parties

60. Les co-avocats soutiennent que les chefs d'inculpation relatifs aux infractions graves aux Conventions de Genève (les « infractions graves ») doivent être partiellement annulés dans la mesure où le co-juge d'instruction international a méconnu le droit applicable, les éléments du crime n'étant pas satisfaits. Ils suggèrent que les groupes visés ne seraient pas des *personnes protégées* en vertu des III^e et IV^e Conventions de Genève, comme le requièrent pourtant les éléments des crimes⁸⁶.

61. La Notification des charges⁸⁷ émise par le co-juge d'instruction international ne précise pas qui est considéré comme étant une « personne protégée et spécifie uniquement que les « ennemis ou traîtres » étaient victimes de purges⁸⁸. Ces personnes peuvent donc inclure, selon les co-avocats : 1) des soldats cambodgiens, 2) des civils cambodgiens, 3) des

⁸⁵ Voir *supra* par. 46, 48, 51.

⁸⁶ Requête relative aux infractions graves, par. 16.

⁸⁷ Notification des chefs d'inculpation à l'encontre de [REDACTED], 3 mars 2015, D128.1, par. 9-10.

⁸⁸ Requête relative aux infractions graves, par. 18-19.



civils thaïs et vietnamiens, 4) d'autres militaires étrangers sur mer ou sur les îles sur lesquelles le Kampuchéa revendiquait sa souveraineté et 5) d'autres civils étrangers sur mer ou sur les îles sur lesquelles le Kampuchéa revendiquait sa souveraineté. Les co-avocats concèdent que seule la troisième catégorie peut avoir le statut de *personnes protégées* au sens de l'Article 4 de la IV^e Convention de Genève⁸⁹. Concernant les autres catégories, elles ne peuvent avoir le statut de *personnes protégées* sauf circonstances spécifiques, improbables en l'espèce⁹⁰.

62. Le co-procureur international demande à la Chambre préliminaire de rejeter la requête en annulation car il soutient qu'elle est devenue sans objet du fait de la modification des chefs d'inculpation par le co-juge d'instruction international⁹¹.

63. Les co-avocats considèrent également que la requête est devenue sans objet⁹².

2. Examen au fond par la Chambre préliminaire

64. Le co-juge d'instruction international a abandonné toutes les charges relatives aux infractions graves aux Conventions de Genève *autres* que celles commises à l'encontre des thaïs et des vietnamiens⁹³. Or la requête en annulation ne concerne pas les chefs d'infractions graves concernant les thaïs et vietnamiens, qui sont des *personnes protégées* au sens de l'Article 4 de la IV^e Convention de Genève si un conflit armé international entre le Cambodge et ces États est établi⁹⁴, mais uniquement les quatre autres catégories énumérées⁹⁵. Au vu de l'abandon par le co-juge d'instruction international de certains chefs d'inculpation directement liés à la présente requête⁹⁶, la Chambre préliminaire rejette donc la Requête relative aux infractions graves aux Conventions de Genève comme étant devenue sans objet.

⁸⁹ Requête relative aux infractions graves, par. 20.

⁹⁰ Requête relative aux infractions graves, par. 21 et suivants.

⁹¹ Réponse relative aux infractions graves, par. 8-9.

⁹² Réplique relative aux infractions graves.

⁹³ Procès-verbal d'interrogatoire de première comparution, 14 décembre 2015, D174, p. 7-8 et 10.

⁹⁴ Requête relative aux infractions graves, par. 20.

⁹⁵ Requête relative aux infractions graves, par. 19-20 (à savoir : 1) les soldats cambodgiens, 2) les civils cambodgiens, 3) les autres militaires étrangers sur mer ou sur les îles sur lesquelles le Kampuchéa revendiquait sa souveraineté ; et 4) les autres civils étrangers sur mer ou sur les îles sur lesquelles le Kampuchéa revendiquait sa souveraineté).

⁹⁶ Procès-verbal d'interrogatoire de première comparution, 14 décembre 2015, D174, p. 10.



**B. Requêtes relatives à Kratie, à Kang Keng, à Tuek Sap, à Ream,
aux mariages forcés et aux auditions de témoin**

65. Après délibération, les juges de la Chambre préliminaire n'ont pas atteint la majorité requise pour se prononcer sur le fond de l'Appel en ce qui concerne les Requêtes relatives à Kratie, à Kang Keng, à Tuek Sap, à Ream, aux mariages forcés et aux auditions de témoin.

66. En conséquence, les opinions divergentes des juges de la Chambre préliminaires relatives au fond des requêtes sont jointes en annexe, conformément aux dispositions de la règle 77 14) du Règlement intérieur.

V – DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCLARE** que le co-juge d'instruction international aurait dû transmettre les Requêtes en annulation relatives à Kang Keng, à Tuek Sap, à Ream, aux mariages forcés et aux auditions de témoin ;
- **DÉCLARE** recevables les Requêtes relatives aux infractions graves, à Kratie, à Kang Keng, à Tuek Sap, à Ream, aux mariages forcés et aux auditions de témoin ;
- **REJETTE** sur le fond la Requête relative aux infractions graves ;
- **DÉCLARE** que le co-juge d'instruction international a à bon droit refusé de transmettre la Requête relative à D54/81 ;
- **DÉCLARE** ne pas avoir été en mesure d'atteindre la majorité requise de quatre voix pour se prononcer sur la transmission de la Requête relative à [REDACTED] ;
- **DÉCLARE** ne pas avoir été en mesure d'atteindre la majorité requise de quatre voix pour se prononcer sur le fond des Requêtes relatives à Kratie, à Kang Keng, à Tuek Sap, à Ream, aux mariages forcés et aux auditions de témoin.

Aux termes de la Règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas

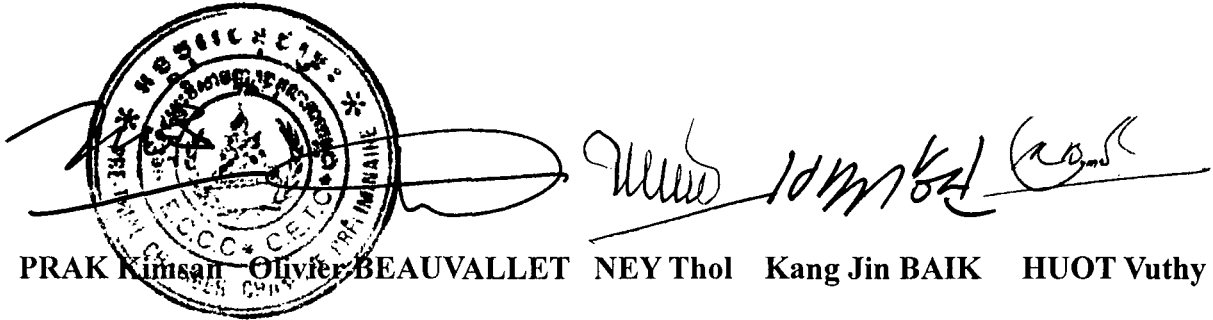


susceptible d'appel. La Chambre préliminaire n'ayant pas été en mesure d'atteindre la majorité requise pour se prononcer sur sept des neuf requêtes, les actes d'instruction dont l'annulation était sollicitée demeurent.

Fait à Phnom Penh, le 13 septembre 2016

Le Président

La Chambre préliminaire



The image shows the official seal of the Pre-Trial Chamber of the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia (ECCC). The seal is circular and contains the text 'ECCC' and 'CHAMBRE PRÉLIMINAIRE' in both Khmer and French. It is surrounded by a decorative border. To the right of the seal are handwritten signatures in black ink, which appear to be those of the judges mentioned in the text below.

PRAK Kimsan Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy

Les juges PRAK Kimsan, NEY Thol et HUOT Vuthy joignent leur opinion relative à l'Appel.

Les juges Olivier BEAUVALLET et Kang Jin BAIK joignent leur opinion relative à l'Appel.

**OPINION DES JUGES PRAK KIMSAN, NEY THOL ET HUOT VUTHY RELATIVE
AUX NEUF REQUÊTES EN NULLITÉ DE [REDACTED]****A. Publicité des décisions**

67. Les juges nationaux de la Chambre préliminaire des CETC (« la Chambre ») exprimeront leur opinion sur l'appel interjeté par [REDACTED]. En tout état de cause, nous souhaitons d'abord faire part de notre opinion sur la publicité des décisions rendues par notre Chambre préliminaire.

68. L'article 3.12 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC donne la possibilité à [REDACTED] de proposer à la Chambre un reclassement des documents « confidentiels » ou « strictement confidentiels » en « public », conformément aux dispositions de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier.

69. La deuxième phrase de l'article 3.12 prévoit ce qui suit : « Jusqu'à ce que soit rendue l'ordonnance de clôture et qu'il ait été statué sur tout appel interjeté de celle-ci, les co-juges d'instruction ou la Chambre préliminaire, selon le cas, déterminent si le classement proposé est approprié et, dans la négative, arrêtent le classement approprié ».

70. Se fondant sur les textes suscités, les juges nationaux ne voient pas la nécessité de reclasser les documents « confidentiels » en « publics » à ce stade de procédure, et cela ne porte pas atteinte aux droits et intérêts de [REDACTED]. En effet, bien que ces documents demandés aient été classés « confidentiels », [REDACTED] peut les consulter. Il pourrait s'avérer nécessaire que la Chambre revienne sur cette question au moment de la délivrance de l'ordonnance de clôture, ainsi que de toute autre décision résultant de celle-ci, conformément aux dispositions prévues à l'article 3.12 de la Directive pratique.



B. Examen de l'appel interjeté contre la décision relative à la requête en nullité visant l'audition du témoin [REDACTED], les procès-verbaux d'audition D2/3, D2/4, D2/11, D2/15, D2/16, D32/2, D32/4, D32/13, D32/14 et D32/15, ainsi que les actes d'instruction se rapportant aux allégations de mariage forcé

B.1. Arguments des parties

1. Requête en nullité visant l'audition du témoin [REDACTED]

71. Les co-avocats de la Défense (« les co-avocats ») constatent qu'il n'est pas indiqué dans le rapport d'investigation que M. KUEHNEL ou un autre membre de son équipe a rencontré le témoin le 13 octobre 2014⁹⁷. Les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ont continué à violer les droits de [REDACTED] avec la même constance, dès lors qu'ils ont avec les témoins un premier entretien non enregistré, avant de les rencontrer de nouveau pour établir des déclarations enregistrées⁹⁸. En autorisant ou en tolérant la référence faite dans le procès-verbal du 14 octobre 2014 par M. KUEHNEL du fait qu'il a lu au témoin le procès-verbal établi la veille, sans en reproduire le contenu, le co-juge d'instruction international HARMON tente délibérément d'empêcher [REDACTED] de contester la source de preuve du témoin⁹⁹.

72. Les co-avocats font valoir qu'en l'absence de l'enregistrement audio ou vidéo de toutes les conversations et échanges faits avec le témoin [REDACTED], [REDACTED] n'est pas en mesure de connaître le contexte et le contenu complet des entretiens qui auraient eu lieu. De même, il est incapable de déterminer à quel point M. KUEHNEL aurait contribué aux souvenirs du témoin ou influencé ceux-ci, au cours de l'entretien non enregistré du 13 octobre 2014. Il lui est aussi impossible de savoir si et comment l'entretien de la veille aurait affecté les déclarations du témoin faites le lendemain, 14 octobre 2014¹⁰⁰. En l'absence du procès-verbal et/ou de l'enregistrement audio ou vidéo de l'entretien du 13 octobre 2014, il n'existe donc aucune trace des questions posées par M. KUEHNEL au témoin ; de la façon dont elles ont été formulées ; des réponses ou de toute autre information données par le

⁹⁷ [REDACTED] *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of all Investigative Action Conducted in Relation to Witness [REDACTED]*, par. 3, D144 (« Requête en annulation concernant [REDACTED] »).

⁹⁸ Requête en annulation concernant [REDACTED], par. 9.

⁹⁹ Requête en annulation concernant [REDACTED], par. 14.

¹⁰⁰ Requête en annulation concernant [REDACTED], par. 17.



témoin ; d'une éventuelle incidence qu'auraient pu avoir les questions et déclarations de M. KUEHNEL sur le témoin, ainsi que sur ses souvenirs tels qu'ils ont été rapportés¹⁰¹. En l'absence de l'enregistrement, les co-avocats se trouvent dans l'impossibilité de préparer adéquatement leur défense contre les déclarations du témoin ou de se préparer à l'examen du témoin lors de sa comparution¹⁰². Cette situation empiète sur le droit de [REDACTED] à préparer adéquatement sa défense, à se défendre lui-même et à examiner les éléments de preuve à charge, tel qu'il lui est reconnu par le PIDCP¹⁰³.

73. Les co-avocats soulignent que dans le mémorandum des co-juges d'instruction adressé à leurs enquêteurs au sujet des instructions relatives à la conduite des entretiens de témoin, il est indiqué que les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction « peuvent continuer à enregistrer les entretiens de témoin [en application de la règle 25 4) du Règlement intérieur], notamment lorsque le témoin ou la partie civile est [...] une personne âgée ». Le témoin [REDACTED] et son audition du 13 octobre 2014 devrait être versée au dossier, enregistrée ou filmée¹⁰⁴. La Défense aura effectivement l'occasion de faire subir un contre-interrogatoire au témoin lors de sa comparution en salle d'audience, mais la découverte d'un premier entretien non enregistré pendant le débat aurait peu d'effets pratiques. Jusqu'à présent, la Chambre de première instance a refusé de statuer sur cette question, considérant qu'elle devrait être plutôt abordée par la Chambre préliminaire au cours de la phase préalable au procès. En conséquence, les co-juges d'instruction doivent saisir la Chambre préliminaire de cette requête¹⁰⁵. Il s'agit là d'un vice de procédure auquel il n'est possible de remédier qu'en annulant tous les actes d'instruction menés en rapport avec ce témoin. Cette mesure comprend également le retrait de son procès-verbal d'audition (D114/14) du dossier et le retrait de la référence faite à son entretien du 13 octobre 2014 du procès-verbal d'investigation (D114/22)¹⁰⁶.

74. Le co-procureur international mentionne que la règle 74 3) n'autorise pas une personne mise en examen à interjeter appel des décisions relatives aux modalités d'instruction qui relèvent de la discrétion des co-juges d'instruction. Dans son appel, [REDACTED]

¹⁰¹ Requête en annulation concernant [REDACTED], par. 19.

¹⁰² Requête en annulation concernant [REDACTED], par. 21.

¹⁰³ Requête en annulation concernant [REDACTED], par. 33.

¹⁰⁴ Requête en annulation concernant [REDACTED], par. 29.

¹⁰⁵ Requête en annulation concernant [REDACTED], par. 32.

¹⁰⁶ Requête en annulation concernant [REDACTED], par. 33.



█ affirme que le fait de ne pas obtenir un enregistrement audio ou vidéo de tous les échanges entre les enquêteurs et les témoins constitue une violation de ses droits. Il tente ainsi d'obtenir une décision de la Chambre préliminaire sur une question qui relève en fait du pouvoir discrétionnaire des co-juges d'instruction, lequel est insusceptible d'appel pour la personne mise en examen¹⁰⁷.

75. Le co-procureur international note que █ n'a démontré aucun vice de procédure. En effet, les allégations présentées dans sa requête en nullité concernant le témoin █ reposent entièrement sur des spéculations, dont la fausseté est maintenant avérée. Par conséquent, la requête en question est devenue sans objet. █ n'a cité aucun texte permettant de démontrer que le fait de ne pas obtenir un enregistrement audio ou vidéo de tous les échanges entre les enquêteurs et les témoins est attentatoire à ses droits. Les enregistrements qui ne sont pas dans le dossier ne pourraient pas être utilisés contre █ et l'absence des enregistrements ne peut en aucun cas empiéter sur son droit à la préparation de sa défense¹⁰⁸.

76. Le co-procureur soutient que █ n'a démontré aucun grief et que l'annulation ne constitue pas une solution appropriée en l'occurrence. Si █ souhaite obtenir un renseignement supplémentaire concernant l'expérience vécue par le témoin █, il pourrait simplement déposer une demande d'acte d'instruction motivée. Au cas où celle-ci est rejetée, il est en droit de faire appel devant la Chambre préliminaire¹⁰⁹.

2. Requête en nullité des procès-verbaux d'audition de témoin D2/3, D2/4, D2/11, D2/15, D2/16, D32/2, D32/4, D32/13, D32/14 et D32/15

77. Les co-avocats notent que le 20 juillet 2010 un enquêteur du Bureau des co-juges d'instruction a entendu le témoin █ (D2/3) et établi un procès-verbal à cette fin, dans lequel il est consigné « Hier... », mais sans enregistrement audio ou vidéo de l'entretien du 19 juillet 2010¹¹⁰. De même, le témoin █ avait été entendu une fois avant son audition du 28 juillet 2010 qui a fait l'objet d'un procès-verbal. Plus tard, M. KUEHNEL a

¹⁰⁷ *International Co-Prosecutor's Response on the Merits of █ Request to Annul all Investigative Action Conducted in Relation to Witness █*, par. 10, D165/2/11 « Réponse concernant █ ».

¹⁰⁸ Réponse concernant █, par. 14-15.

¹⁰⁹ Réponse concernant █, par. 21.

¹¹⁰ █ *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of all Investigative Action Conducted in relation to Witness Interviews D2/3, D2/4, D2/11, D2/15, D2/16, D32/2, D32/4, D32/13, D32/14 et D32/15*, par. 3, D140 (« Requête en annulation concernant les auditions de témoin »).



soumis un rapport de localisation de site portant sur sa visite effectuée à Wat Enta Nhien, avec des conclusions faites sur la base des observations de deux témoins, de leurs déclarations, et celles de l'enquêteur. Dans ce rapport, il est fait référence à la visite effectuée le 27 juillet 2010, et non à l'enregistrement audio ou vidéo de la visite. Le 23 septembre 2010, M. STOCCHI a procédé à l'audition du témoin [REDACTED] (D2/11) tout en indiquant que celui-ci a accepté de l'accompagner à un endroit vers lequel les prisonniers étaient emmenés pour planter des maïs, patates... Il n'y a pas d'enregistrement audio ou vidéo de ce voyage. Le 10 novembre 2010, M. KUEHNEL a entendu le témoin [REDACTED] (D2/15). Au cours de son entretien, l'enquêteur a mentionné que le témoin avait participé à la mission de localisation de certains sites la veille, soit le 9 novembre 2010. Toutefois, il n'existe aucun indice permettant de savoir si cette visite de terrain a fait l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo. L'interrogatoire de ce témoin concerne le retrait de troupes de la zone Est et leur affectation aux travaux rizicoles, et la plantation de durians (D2/16). En revanche, il n'y a pas de rapport de localisation de site concernant la visite dans ce dernier lieu avec le témoin. Le 6 mars 2012, M. KUEHNEL a entendu le témoin [REDACTED]. Dans son procès-verbal d'audition, il est mentionné : « Ce que nous vous avons lu est correct ? Cela reflète bien ce que vous avez dit hier ? ». Pareil, il n'y a pas d'enregistrement audio ou vidéo de l'entretien du 5 mars 2012. Les 8 et 9 mars 2012, M. KUEHNEL s'est entretenu avec le témoin [REDACTED], mais cette fois-ci avec un enregistrement audio qui ne comprend d'ailleurs pas l'intégralité de l'interview du 8 mars 2012. Le 1^{er} mai 2012, il a été procédé à l'audition du témoin [REDACTED] (D32/13) dont le procès-verbal ne reflète pas ce qu'il a dit lors de son entretien précédent non enregistré. En plus, il n'y a pas d'enregistrement audio ou vidéo. Le 2 mai 2012, le témoin [REDACTED] (D32/14) a abordé des sujets liés au conflit avec le Vietnam et à des attaques lancées par la zone Est contre ce dernier. Le 3 mai 2012, [REDACTED] a été entendu pour la troisième fois (D32/15). Au cours de son entretien, il a marqué [sur une carte administrative] deux endroits, la route 22 et les locaux de la division 3 dans la province de Svay Rieng qui ne sont mentionnés nulle part dans ses procès-verbaux d'audition¹¹¹.

78. Les co-avocats font valoir que les droits de [REDACTED] à disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, par lui-même ou avec l'assistance d'un défenseur, à interroger les témoins à charge sont garantis par le PIDCP dans toutes les phases de

¹¹¹ Requête en annulation concernant les auditions de témoin, par. 5.



procédure devant les CETC¹¹². L'approche adoptée par les enquêteurs dans les auditions des témoins suscités ont porté atteinte aux droits de la défense de [REDACTED]. En l'absence de l'enregistrement de toutes les conversations et échanges avec ces témoins, [REDACTED] ne saurait maîtriser le contexte et le contenu complet de ces entretiens. Plus important encore, la personne mise en examen est incapable de déterminer à tel point les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction auraient assisté ou influencé, au cours des entretiens non enregistrés, le souvenir des événements survenus. La possibilité d'évaluer tous les facteurs susceptibles d'avoir incidence sur la crédibilité des témoins est très cruciale pour [REDACTED] dans la préparation de sa défense¹¹³. Il est impossible pour la défense de savoir s'il s'agirait bien des expériences propres au témoin lui-même, ou si celles-ci ont reçu une influence extérieure. Le manque d'un tel enregistrement empiète sur les droits garantis par le PIDCP et constitue un vice de procédure auquel il est possible y remédier en annulant tous les actes d'instruction menés en rapport avec ces entretiens et retirant du dossier ceux-ci, ainsi que tout enregistrement audio qui les accompagnent¹¹⁴.

79. Les co-avocats relèvent que le vice de procédure est établi et a par conséquent porté atteinte aux droits de [REDACTED] à disposer des facultés nécessaires à la préparation de sa défense, tels qu'ils sont prévus dans le PIDCP. Pour [REDACTED], il est de son intérêt d'accéder au contenu complet des échanges entre les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction et les témoins qu'ils ont entendus. Cette atteinte à ses intérêts lui a causé des préjudices dans l'exercice de son droit au procès équitable¹¹⁵.

80. Le co-procureur reconnaît que le droit d'interjeter appel contre une décision portant sur demande en nullité est prévu par la règle 74 3) du Règlement intérieur. Cependant, cette règle ne permet pas à la personne mise en examen de faire appel de toute décision relative aux modalités d'instruction qui relèvent du pouvoir discrétionnaire des co-juges d'instruction¹¹⁶. Dans le passé, [REDACTED] a déposé une demande tendant à ce que toutes

¹¹² Requête en annulation concernant les auditions de témoin, par. 9.

¹¹³ Requête en annulation concernant les auditions de témoin, par. 11.

¹¹⁴ Requête en annulation concernant les auditions de témoin, par. 14.

¹¹⁵ [REDACTED] *Consolidation Reply to International Co-Prosecutor's Response on the Merits of [REDACTED] Request to Annul all Investigative Action Conducted in relation to Witness [REDACTED] & International Co-Prosecutor's Response on the Merits of [REDACTED] Request to Annul all Investigative Action Conducted in Relation to Witness Interviews D2/3, D2/4, D2/11, D2/15, D2/16, D32/2, D32/4, D32/13, D32/14, and D32/15*, par. 16, D165/2/21 (« Réplique concernant le témoin [REDACTED] et les auditions de témoin »).

¹¹⁶ *International Co-Prosecutor's Response on the Merits of [REDACTED] Request to Annul all Investigative Action Conducted in Relation to Witness Interviews D2/3, D2/4, D2/11, D2/15, D2/16, D32/2, D32/4, D32/13*,



les auditions fassent l'objet d'enregistrement audio dont l'absence pourrait porter atteinte à ses droits garantis par le PIDCP. Le co-juge d'instruction a néanmoins décidé que « conformément à la règle 25 et tel qu'il est confirmé par la Chambre préliminaire dans le dossier 002, il n'est pas obligatoire d'enregistrer ou filmer les auditions de témoin ou partie civile ». Le co-juge d'instruction avait émis des instructions à ses enquêteurs sur la façon de procéder à l'enregistrement¹¹⁷.

81. Le co-procureur soutient que la Chambre avait confirmé qu'au regard de la règle 48 du Règlement intérieur aucun acte ne peut être annulé pour vice de procédure s'il ne porte atteinte aux intérêts de la partie qu'il concerne. ██████████ n'a démontré aucun vice de procédure susceptible d'entraîner l'annulation des procès-verbaux d'audition en question. Les arguments soulevés dans la requête en nullité des 10 procès-verbaux d'audition sont uniquement fondés sur le fait qu'il n'est pas convenable que les échanges entre les enquêteurs et les témoins n'aient pas été enregistrés. Le co-procureur partage l'opinion du co-juge d'instruction exprimé dans sa décision portant sur la demande d'annulation, selon laquelle l'absence de l'enregistrement des échanges avec les témoins par un enquêteur ne saurait constituer un vice de procédure. Dans cette décision, il est mentionné que « l'enregistrement n'est pas obligatoire au regard des dispositions du Règlement intérieur et que son absence ne constitue pas une atteinte à la présomption de fiabilité des procès-verbaux d'audition », telle qu'elle est reconnue par la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance. Par ailleurs, il n'est pas obligatoire que les co-juges d'instruction enregistrent ou filment toutes les auditions de témoin. Il relève pourtant du pouvoir discrétionnaire des co-juges d'instruction qui doivent décider s'il faut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo d'un entretien avec un témoin ou avec une partie civile¹¹⁸. ██████████ n'a pu fournir aucune pièce justificative pour soutenir son argument, selon lequel ses droits fondamentaux ont été violés, tout simplement à cause de l'absence de l'enregistrement audio ou vidéo¹¹⁹.

82. Le co-procureur souligne le fait que ██████████ n'a démontré aucun grief. Les allégations présentées par ██████████ reposent entièrement sur des spéculations, selon lesquelles « un entretien non enregistré pourrait avoir une incidence sur la mémoire du

D32/14, and D32/15, par. 10, D165/2/12 (« Réponse concernant les auditions de témoin »).

¹¹⁷ Réponse concernant les auditions de témoin, par. 12.

¹¹⁸ Réponse concernant les auditions de témoin, par. 15.

¹¹⁹ Réponse concernant les auditions de témoin, par. 17.



témoin, par suite sur les déclarations consignées et enfin sur la déposition devant la Cour ». Cette demande basée sur des allégations spéculatives ne suffit pas à répondre aux responsabilités de ██████████¹²⁰.

83. Le co-procureur considère que l'annulation ne constitue pas une solution appropriée. La règle 48 prévoit l'annulation comme étant une mesure envisageable tout simplement, sans l'avoir imposée¹²¹. Comme choix, si ██████████ souhaite obtenir un renseignement supplémentaire concernant l'expérience vécue par un témoin précis, il pourrait simplement déposer une demande d'acte d'instruction motivée. Au cas où celle-ci est rejetée, il est en droit de faire appel devant la Chambre¹²².

3. Requête en nullité concernant les allégations de mariages forcés

84. Les co-avocats soutiennent qu'en instruisant les allégations de mariages forcés qui ne constituent pas des crimes contre l'humanité (compte tenu des faits sous-jacents aux éléments du chapeau des attaques telles que définies dans le réquisitoire introductif et l'absence de lien avec un conflit armé), l'ancien co-juge d'instruction HARMON a commis une erreur de droit et de fait. Les actes d'instruction relatifs aux mariages forcés doivent être donc annulés¹²³.

85. Le co-procureur n'a indiqué ni dans son réquisitoire introductif ni dans son réquisitoire supplétif que ██████████ aurait commis des crimes contre l'humanité, sous forme de mariages forcés en tant que tout autre acte inhumain. Pour qu'un acte de mariage forcé puisse être qualifié d'un acte inhumain, un des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité, devant les CETC, il faut qu'il soit commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux. Il faut aussi que l'acte présente un lien avec un conflit armé¹²⁴.

86. Les co-avocats soulignent que les attaques visées ont été définies comme consistant en plusieurs purges répétées, au cours desquelles les gens ont été démis de leurs fonctions, puis exécutés. En plus, les co-juges d'instruction ne sont pas saisis de faits liés aux attaques

¹²⁰ Réponse concernant les auditions de témoin, par. 19.

¹²¹ Réponse concernant les auditions de témoin, par. 20.

¹²² Réponse concernant les auditions de témoin, par. 24.

¹²³ ██████████ *Application for Annulment of all Investigative Action related to Forced Marriage*, par. 12, D151 (« Requête concernant les allégations de mariages forcés »).

¹²⁴ Requête concernant les allégations de mariages forcés, par. 24.



autres que ceux énoncés dans le réquisitoire introductif. Le réquisitoire supplétif ne mentionne aucun fait tendant à penser que les mariages forcés étaient commis dans le cadre d'une attaque et avaient un lien avec un conflit armé¹²⁵. Les co-juges d'instruction sont en train d'enquêter sur des faits constitutifs de crimes qui ne relèvent pas de la juridiction des CETC. Il est donc nécessaire d'annuler les actes d'instructions menés en lien avec les mariages forcés afin de remédier à ce vice de procédure¹²⁶.

87. Les co-avocats soutiennent que le co-procureur a tort d'affirmer qu'une instruction menée sur la base des allégations mentionnées dans un réquisitoire supplétif, conformément au Règlement intérieur, n'empiète pas sur le droit de ██████████ au procès équitable. En effet, ce réquisitoire ne mentionne aucun fait tendant à penser que les faits allégués de mariages forcés étaient commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux, et avaient un lien avec un conflit armé¹²⁷.

88. Le co-procureur constate que dans sa requête en annulation concernant les allégations de mariages forcés, ██████████ n'a pas rempli son obligation de démontrer un vice de procédure ou un éventuel grief résultant de ceci. L'annulation des actes d'instruction se rapportant à ces allégations ne constitue pas une mesure appropriée¹²⁸.

89. Le co-procureur note qu'il est dans l'obligation de mentionner dans son réquisitoire introductif ou supplétif un exposé sommaire des faits et la qualification juridique retenue, telle qu'elle est prévue dans la règle 53 et à laquelle il s'est pleinement soumis lorsqu'il s'agissait de présenter les allégations de mariages forcés¹²⁹.

90. Le co-procureur note aussi que ██████████ a tenté de donner une définition du mot « attaque » en sélectionnant un seul paragraphe dans le deuxième réquisitoire introductif (le paragraphe 11) et prétendant que celui-ci représente l'intégralité de la thèse du co-procureur

¹²⁵ Requête concernant les allégations de mariages forcés, par. 26 à 30.

¹²⁶ Requête concernant les allégations de mariages forcés, par. 38.

¹²⁷ ██████████ *Reply to International Co-Prosecutor's Response on the Merits of ██████████ Request to Annul all Investigative Action conducted in relation to Forced Marriage*, par. 13, D165/2/24.

¹²⁸ *International Co-Prosecutor's Response on the Merits of ██████████ Request to Annul all Investigative Action conducted in relation to Forced Marriage*, D165/2/10 (« Réponse concernant les allégations de mariages forcés »).

¹²⁹ Réponse concernant les allégations de mariages forcés, par. 20.



sur les périmètres d'une attaque généralisée ou systématique qui a eu lieu¹³⁰. Il convient de noter que le paragraphe 10 du deuxième réquisitoire introductif comprend les mariages forcés. Ce paragraphe commence par : « Entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, le PCK s'est attaché à modifier fondamentalement la société cambodgienne au nom d'une idéologie imposant le changement économique et social. Pour accomplir cette transformation, les dirigeants du PCK ont appliqué des politiques qui se sont traduites par une famine généralisée, une violence systématique, des conditions inhumaines et la mort de 1,7 à 2,2 millions de personnes ». Cependant, [REDACTED] a voulu réduire ce paragraphe comme servant seulement à « donner un aperçu général de la période du Kampuchéa démocratique », même s'il se trouve exactement dans la même section et précède directement le paragraphe dans lequel [REDACTED] affirme que le mot « attaque » a été défini¹³¹.

91. Le co-procureur souligne que la mise en examen de [REDACTED] pour les faits visés dans le réquisitoire supplétif ne porte pas atteinte à son droit à un procès équitable, contrairement à ses allégations¹³². [REDACTED] n'a pas démontré en quoi les actes d'enquête liés aux mariages forcés pourraient retarder considérablement l'instruction en cours, étant donné que les questions posées aux témoins étaient simplement de savoir s'il existait des mariages forcés. En fait, l'annulation des actes d'instruction déjà réalisés, par définition, ne pourrait évidemment pas raccourcir l'instruction à ce stade de la procédure¹³³.

92. Le co-procureur répond que l'annulation demandée est une mesure drastique et non proportionnée par rapport aux préjudices prouvés. La création des CETC a pour but de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes les plus graves commis durant ce régime. Ce mandat impose au tribunal de très lourdes responsabilités qui doivent être assumées d'une manière efficace et satisfaisante. Compte tenu de cette responsabilité prévue dans le Statut envers [le peuple cambodgien] et la communauté internationale, et la gravité des crimes sur lesquels ce tribunal est chargé de statuer, il serait tout à fait inapproprié d'exclure une preuve pertinente en raison de respect des procédures, tant que l'équité du procès est garantie¹³⁴.

¹³⁰ Réponse concernant les allégations de mariages forcés, par. 24.

¹³¹ Réponse concernant les allégations de mariages forcés, par. 25.

¹³² Réponse concernant les allégations de mariages forcés, par. 28.

¹³³ Réponse concernant les allégations de mariages forcés, par. 29.

¹³⁴ Réponse concernant les allégations de mariages forcés, par. 38.



B.2. Droit applicable

93. La règle 76 2) du Règlement intérieur dispose : « À tout moment de l’instruction, si les parties estiment qu’une pièce de la procédure est entachée de nullité, elles présentent une requête motivée aux co-juges d’instruction leur demandant de saisir la Chambre aux fins d’annulation. Les co-juges d’instruction statuent par ordonnance dans les meilleurs délais et en tout cas avant l’ordonnance de clôture ». La règle 48 prévoit : « Aucun acte ne peut être annulé pour vice de procédure s’il ne porte atteinte aux intérêts de la partie qu’il concerne ».

94. Les juges nationaux considèrent que les CETC ont été créées suivant l’Accord entre l’Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (« Accord »), la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (« Loi relative aux CETC »), et applique son propre Règlement intérieur.

95. Les CETC sont une juridiction spéciale. Les procédures de mise en examen et d’instruction y sont bien distinctes de celles en vigueur devant les juridictions ordinaires cambodgiennes, où les procédures équivalentes ont été conçues comme visant exclusivement des faits et non des personnes en particulier¹³⁵. En revanche, devant les CETC, la procédure en question peut être déclenchée uniquement quand il est allégué que 1) des faits se rapportant aux « crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 », 2) ont été commis par des individus présumés être « les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes »¹³⁶.

96. Les deux co-procureurs étaient en désaccord au moment de saisir les co-juges d’instruction du dossier 003 : le co-procureur international a proposé que soit délivré un

¹³⁵ Articles 44 et 125 du Code de procédure pénale du Cambodge.

¹³⁶ Article 1 de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique ; Article 1 de l’Accord entre l’Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique et Article 53 du Règlement intérieur.



deuxième réquisitoire introductif et le co procureur national, lui, s'y est opposé, au motif que « les suspects visés ne faisaient pas partie des hauts dirigeants et/ou des principaux responsables »¹³⁷. La Chambre a été saisie du différend, les juges nationaux et les juges internationaux composant cette Chambre ont émis chacun de leur côté une opinion dissidente sur la question : les juges nationaux partageaient l'avis du co procureur national, et les magistrats internationaux soutenaient le co-procureur international¹³⁸.

97. Les juges nationaux considèrent qu'il est nécessaire d'annuler les actes d'instruction se rapportant au témoin ██████████, les procès-verbaux d'audition D2/3, D2/4, D2/11, D2/15, D2/16, D32/2, D32/4, D32/13, D32/14 et D32/15, ainsi que les actes d'instruction se rapportant aux allégations de mariage forcé.

C. Examen de l'appel interjeté contre la décision rejetant la requête en nullité concernant Ream, Teuk Sap, Kâng Keng et Kratié

C.1. Arguments des parties

1. Requête en nullité concernant Ream

98. Les co-avocats soutiennent que les enquêtes menées sur le port de Ream/base navale, les sites du travail forcé et d'exécutions allégués sont entachées de vices en ce que les co-juges d'instruction ne sont saisis de site de Ream¹³⁹. Malgré cela, le co-juge d'instruction HARMON a instruit les sites de crime à Ream sans en avoir été régulièrement saisi, et même avant la délivrance d'un réquisitoire supplétif¹⁴⁰. Ce dernier est devenu nul, ne saisissant pas les co-juges d'instruction de sites de crime allégués à Ream¹⁴¹.

99. Les co-avocats soulignent que les faits connexes qui ne sont pas des circonstances aggravantes ne devraient pas être instruits sans que soit délivré un réquisitoire supplétif. Ce dernier est toujours nécessaire, à moins que les faits nouveaux ne soient **indivisibles** des faits

¹³⁷ *National Co-Prosecutor's Response to the Pre-Trial Chamber's Direction to Provide Further Particulars dated 24 April 2009, and National Co-Prosecutor's Additional Observations*, 22 mai 2009, par. 86 a).

¹³⁸ Opinion des juges PRAK Kimsan, NEY Thol et HUOT Vuthy, 17 août 2009.

¹³⁹ ██████████ *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of all Investigative Action concerning Ream*, D141, point III 1 (« Requête concernant Ream »).

¹⁴⁰ Requête concernant Ream, point III 2.

¹⁴¹ Requête concernant Ream, point III 3.



initiaux¹⁴². La référence faite à Ream dans le réquisitoire introductif est très générale, ne permettant pas de saisir les co-juges d'instruction de sites de crime spécifiques. Les autres sites connexes allégués sont distincts et **divisibles** de Ream, le co-juge d'instruction HARMON a instruit ces lieux sans en avoir été régulièrement saisi par un réquisitoire supplétif¹⁴³. Les paragraphes 58 à 66 du réquisitoire introductif concernent la carrière de pierres de Stung Hav et la marine du Kampuchéa démocratique. Stung Hav se trouve à environ 40 km de Ream et est distinct de Ream. Le réquisitoire introductif vise la carrière de pierres de Stung Hav¹⁴⁴.

100. Les co-avocats indiquent que le co-juge d'instruction a mené des enquêtes sur Ream avant qu'il en ait été saisi par un réquisitoire supplétif. Par exemple, il a entendu les témoins [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], respectivement les 15 août 2014, 20 août 2014 et 11 septembre 2014¹⁴⁵.

101. Les co-avocats affirment que la délivrance d'un réquisitoire supplétif par le co-procureur international KOUMJIAN après l'instruction de Ream ne pourrait pas remédier à un vice de procédure commis par le co-juge d'instruction HARMON qui y avait mené des enquêtes sans en être valablement saisi¹⁴⁶. Ce vice de procédure viole la nécessaire séparation des pouvoirs, un des éléments indispensables au procès équitable¹⁴⁷.

102. Le co-procureur a répondu à la défense que les actes d'instruction relatifs à Ream ne présentaient pas de vice de procédure, parce qu'ils relevaient de la portée de l'information¹⁴⁸, et que le co-juge d'instruction n'avait entrepris aucun acte de coercition avant la délivrance du réquisitoire supplétif¹⁴⁹. Aucun grief n'a été fait à [REDACTED], et même si un vice de procédure est établi, il ne serait pas préjudiciable à [REDACTED]. Ainsi, la requête en nullité

¹⁴² Requête concernant Ream, par. 10.

¹⁴³ [REDACTED] *'Appeal against International Co-Investigating Judge's Decision on [REDACTED] Nine Applications to Seize the Pre-Trial Chamber with Requests for Annulment Pursuant to Internal Rule 76(2)*, par. 41, D165/2/3 (« Appel »).

¹⁴⁴ Requête concernant Ream, par. 16.

¹⁴⁵ Requête concernant Ream, par. 19.

¹⁴⁶ Requête concernant Ream, par. 22.

¹⁴⁷ Requête concernant Ream, par. 30.

¹⁴⁸ *International Co-Prosecutor's Response on the Merits of [REDACTED] Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of all Investigative Action concerning Ream*, D165/2/14, points IV i) et ii) (« Réponse concernant Ream »).

¹⁴⁹ Réponse concernant Ream, point IV iii).



concernant Ream n'est pas un recours approprié¹⁵⁰.

103. Le co-procureur mentionne que les sites de Ream relevaient entièrement de la zone contrôlée par la division 164 et par [REDACTED]. Effectivement, l'importance du port naval de Ream en tant que base navale la plus importante de la division 164, placée sous les autorités directes du régiment 140, est claire, compte tenu de son inclusion dans les paragraphes 82 et 86(a) du réquisitoire introductif. Les sites de Ream sont géographiquement très proches des autres sites gérés par la division 164, dont les sites de l'aéroport de Kâng Keng, Bet Trang et Teuk Sap. Sur le plan opérationnel, les sites de travail forcé de Ream faisaient partie intégrante du réseau de sites de travail forcé développés par la division 164 dans la région de Kampong Som qui comprenait également les sites de l'aéroport de Kâng Keng, le chantier de Bet Trang et la carrière de pierres de Stung Hav¹⁵¹.

104. Même à supposer qu'il y avait une erreur de procédure, aucune annulation n'est envisageable, car l'erreur est sans conséquence. La règle 48 dispose qu'« [a]ucun acte ne peut être annulé pour vice de procédure s'il ne porte atteinte aux intérêts de la partie qu'il concerne ». [REDACTED] n'a pas démontré une quelconque atteinte à ses droits causée par le vice de procédure allégué¹⁵².

105. Le co-procureur indique que l'instruction requise s'étend à tout fait visé dans le deuxième réquisitoire introductif pour autant qu'il est utile à l'information concernant 1) les éléments requis pour établir que les situations de fait visées dans les paragraphes 43 à 66 constituent des crimes relevant de la compétence des CETC ou 2) les modes de participation des suspects nommés dans ce Réquisitoire¹⁵³. Le co-procureur relève également que l'importance de Ream est mentionnée dans les paragraphes 82 et 86(a) du deuxième réquisitoire introductif¹⁵⁴.

2. Requête en nullité concernant Teuk Sap

106. Les co-avocats soutiennent que Teuk Sap n'est pas mentionné dans le réquisitoire introductif et qu'il n'y est pas allégué que la division 164 disposait de centres de sécurité

¹⁵⁰ Réponse concernant Ream, par. 30 à 33.

¹⁵¹ Réponse concernant Ream, par. 17.

¹⁵² Réponse concernant Ream, par. 24.

¹⁵³ Deuxième Réquisitoire introductif, 20 novembre 2008, par. 42.

¹⁵⁴ *International Co-Prosecutor's Supplementary Submission regarding Crime Sites related to Case 003*, 31 octobre 2014, par. 15, D120 (« Réquisitoire supplétif »).



autres que celui de Wat Enta Nhien. Les paragraphes 52 à 54 du réquisitoire introductif¹⁵⁵ ne sont pas suffisamment précis pour saisir les co-juges d'instruction de sites de crime spécifiques. Ces paragraphes ne mentionnent ni Teuk Sap, ni un centre de sécurité précis. Il y est simplement question de la « présentation des crimes » allégués en rapport avec la division 164¹⁵⁶. Dans le dossier 002, les co-juges d'instruction n'ont pas informé sur les sites de Chraing Chamres et de Boeng Trâbek, malgré leur mention dans le réquisitoire introductif, au motif que ces deux endroits sont plutôt évoqués dans la section concernant la participation de IENG Sary et ses connaissances des faits que dans celle relative à des sites de crime spécifiques. Les co-juges d'instruction avaient considéré qu'ils n'étaient pas saisis de faits leur permettant d'enquêter sur ces lieux en tant que nouveaux sites de crime. De façon similaire, les co-juges d'instruction auraient dû refuser d'informer sur Teuk Sap jusqu'à ce qu'ils n'en soient valablement saisis par un réquisitoire supplétif¹⁵⁷.

107. Les co-avocats notent que le co-juge d'instruction HARMON avait instruit Teuk Sap avant la réception du réquisitoire supplétif. Par exemple, il a été procédé à l'audition des témoins [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], respectivement les 31 juillet 2014, 8 août 2014, 21 octobre 2014 et 21 août 2014¹⁵⁸.

108. Dans le réquisitoire supplétif, il est soutenu que Teuk Sap peut être instruit sur le fondement des paragraphes 42, 86(c)-(d) et 89 du réquisitoire introductif. Toutefois, ces paragraphes autorisent les co-juges d'instruction d'informer uniquement sur a) les éléments constitutifs des crimes allégués (paragraphe 42), b) les modes de participation (paragraphe 42) ou c) le rôle légitime et le rôle réellement exécuté par [REDACTED] (paragraphes 86(c)-(d) et 89).

109. Les co-avocats soutiennent que le vice de procédure de l'instruction est préjudiciable à [REDACTED], dans la mesure où il a entraîné une extension de la saisine de l'instruction à son encontre, le laissant ainsi sans préavis des crimes pour lesquelles il est mis en examen. Ce vice de procédure a également entraîné des atteintes au droit de [REDACTED] à être informé

¹⁵⁵ *International Co-Prosecutor's Response to Forwarding Order regarding Teuk Sap Prison*, 20 juin 2014, par. 3(a), D102/1. Réquisitoire supplétif, par. 11.

¹⁵⁶ [REDACTED] *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of All Investigative Action concerning Teuk Sap*, par. 11, D138 (« Requête concernant Teuk Sap »).

¹⁵⁷ Requête concernant Teuk Sap, par. 12.

¹⁵⁸ Requête concernant Teuk Sap, par. 13.



des allégations portées contre lui et à se préparer pour son procès¹⁵⁹.

110. Le co-procureur soulève que Teuk Sap rentre dans l'étendue de la saisine des co-juges d'instruction parce qu'il se trouvait dans la zone placée sous la responsabilité de la division 164. Cette zone était géographiquement proche des autres sites gérés par la division 164, dont Bet Trang, l'aéroport de Kâng Keng, et indivisiblement liée à l'opération de cette division comme étant un des centres de sécurité placés sous son contrôle, y compris Wat Enta Nhien¹⁶⁰.

111. Le co-procureur fait valoir que Teuk Sap est inclus dans les paragraphes 65 et 66 du réquisitoire introductif, dans la section relative à la « présentation des crimes », qui formulent des allégations factuelles liées à des sites de crime dont les co-juges d'instruction sont saisis¹⁶¹.

3. Requête en nullité concernant Kâng Keng

112. Les co-avocats soutiennent que la description de Kâng Keng dans le réquisitoire introductif est trop générale et qu'il ne prétend pas que des crimes ont eu lieu dans cette ville, mais seulement allègue, dans la section traitant de l'autorité *de facto* et *de jure* de M. [REDACTED], que celui-ci était responsable de la défense de la ville¹⁶². Le fait de mentionner une seule fois Kâng Keng dans le réquisitoire introductif concernant l'autorité *de facto* et *de jure* de [REDACTED] n'est pas suffisant pour saisir les co-juges d'instruction de cette région¹⁶³.

113. Les co-avocats relèvent que l'opinion du co-procureur KOUMJIAN, selon laquelle il allègue que les co-juges d'instruction étaient saisis des sites de Kâng Keng parce que la « réponse » du co-procureur Cayley relative à Bet Trang a laissé entendre que Kâng Keng était considéré par le co-procureur comme étant déjà inclus dans le champ du réquisitoire introductif, est fautive. La réponse est insuffisante pour saisir les co-juges d'instruction des sites de Bet Trang, et est donc manifestement insuffisante pour enquêter sur

¹⁵⁹ Requête concernant Teuk Sap, par. 28.

¹⁶⁰ *International Co-Prosecutor's Response on the Merits of [REDACTED] Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of all Investigative Action concerning Teuk Sap*, par. 17, D165/2/15 (« Réponse concernant Teuk Sap »).

¹⁶¹ Réponse concernant Teuk Sap, par. 20.

¹⁶² [REDACTED] *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of All investigative action concerning alleged Kâng Keng Forced Labor and Reeducation Sites* (« Requête en annulation concernant Kâng Keng »), par. 11, D139.

¹⁶³ Requête en annulation concernant Kâng Keng, par. 12.



les sites de travaux forcés et de rééducation de Kâng Keng¹⁶⁴. La réponse ne satisfait pas aux formalités à être considérées comme un réquisitoire supplétif¹⁶⁵.

114. Les co-avocats font valoir qu'avant la réception du réquisitoire supplétif, les co-juges d'instruction ont enquêté sur les sites de Kâng Keng, dont la délivrance de la commission rogatoire internationale n° D16 en date du 12 août 2013, l'audition du témoin [REDACTED] en date du 19 juin 2013 et celle du témoin [REDACTED] du 14 août 2013 etc.¹⁶⁶

115. Les co-avocats soutiennent que le réquisitoire supplétif délivré à la suite de l'enquête sur Kâng Keng et de la commission rogatoire n° D114 ne remédie pas aux vices de procédure résultant du fait que le co-juge d'instruction en charge de l'enquête n'en était pas valablement saisi¹⁶⁷. De plus, une telle instruction entachée des vices de procédure viole le droit de M. [REDACTED] d'être informé de l'affaire contre lui et de préparer sa défense¹⁶⁸.

116. Le co-procureur relève que sa réponse à l'ordonnance de soit-communicé n'a pas cherché à saisir les co-juges d'instruction de Kâng Keng et ne prétend pas être un réquisitoire supplétif car les actes d'instruction liés à Kâng Keng étaient déjà autorisés dans le réquisitoire introductif, et donc le réquisitoire supplétif n'est pas nécessaire¹⁶⁹.

117. Le co-procureur souligne également que les sites de travail forcé et centres de rééducation de Kâng Keng relèvent de l'instruction et concernent principalement l'organisation et le champ de l'appareil de sécurité interne de la division 164. Les sites de Kâng Keng relèvent donc du ressort du paragraphe 52 du réquisitoire introductif¹⁷⁰. Si le co-procureur n'avait explicitement mentionné nulle part les sites de Kâng Keng dans le réquisitoire introductif, les co-juges d'instruction, au paragraphe 86 a), ont été dûment saisis et autorisés à enquêter sur les sites de Kâng Keng en tant que lieux de commission des crimes¹⁷¹.

¹⁶⁴ Requête en annulation concernant Kâng Keng, par. 16.

¹⁶⁵ Requête en annulation concernant Kâng Keng, par. 17.

¹⁶⁶ Requête en annulation concernant Kâng Keng, par. 19.

¹⁶⁷ Requête en annulation concernant Kâng Keng, par. 22.

¹⁶⁸ Requête en annulation concernant Kâng Keng, par. 26.

¹⁶⁹ *International Co-Prosecutor's Response on the Merits of [REDACTED] Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of all Investigative Action concerning Kâng Keng Forced Labour and Reeducation Sites*, ("Réponse concernant Kâng Keng"), par. 19, D165/2/16.

¹⁷⁰ Réponse concernant Kâng Keng, par. 21.

¹⁷¹ Réponse concernant Kâng Keng, par. 22.



118. Le co-procureur soutient que la règle 48 du Règlement intérieur stipule « Aucun acte ne peut être annulé pour vice de procédure s'il ne porte atteinte aux intérêts de la partie qu'il concerne. » [REDACTED] n'a démontré aucune violation de ses droits par les erreurs qu'il allègue¹⁷². La requête en annulation de [REDACTED] n'apporte pas une mesure appropriée alors que la règle 48 permet seulement l'annulation comme une mesure. La règle ne prescrit pas l'annulation, indiquant que l'acte « peut » être annulé plutôt que ce qu'il « doit » ou « devrait » être annulé. Le Chambre a adopté ce langage permissif, indiquant que si un vice de procédure a porté atteinte aux intérêts d'une personne, l'acte « peut » être annulé »¹⁷³.

4. Requête en nullité concernant Kratié

119. Les co-avocats soutiennent que ni la province de Kratié ou secteur 505, ni la division 117 n'est mentionnée dans le réquisitoire introductif. Il invoque cependant l'existence de l'entreprise criminelle commune visant à éliminer les ennemis et les traîtres de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa (« ARK »). Les purges présumées contre les cadres militaires de la division 117 pourraient être l'objet de l'enquête dans la mesure où elle aide à établir des éléments juridiques de la présumée entreprise criminelle commune ou d'éléments de compétence des crimes allégués. Les purges à Kratié ne peuvent pas faire l'objet de l'enquête comme des crimes distincts pour lesquels [REDACTED] pourrait porter la responsabilité pénale. Les purges contre les cadres civils ne sont pas développées dans le réquisitoire introductif et ne se rapportent pas à la prétendue entreprise criminelle commune, et donc ne peuvent faire l'objet de l'enquête sur la base du réquisitoire introductif à moins qu'elle aide à prouver les éléments de compétence des crimes allégués¹⁷⁴.

120. Les co-avocats soutiennent que les seuls faits pouvant faire l'objet de l'enquête sans avoir besoin d'un réquisitoire supplétif sont les circonstances aggravantes des faits exposés dans un réquisitoire existant¹⁷⁵. Le paragraphe 43 du réquisitoire introductif ne fait pas mention de la division 117 ni du secteur 505 et non plus des purges contre les civils. Le paragraphe se rapporte aux sites allégués de S-21. Les présumées purges dans la province de

¹⁷² Réponse concernant Kâng Keng, par. 26.

¹⁷³ Réponse concernant Kâng Keng, par. 23.

¹⁷⁴ [REDACTED] *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of all Investigative Action and Charges concerning alleged Purges in Kratie (Sector 505) in late 1978*, ("Requête en annulation concernant Kratié"), par. 13, D137.

¹⁷⁵ Requête en annulation concernant Kratie, par. 16.

Kratié ne sont pas étroitement liées au centre S-21 de telle sorte qu'elles peuvent être considérées comme indivisibles ou une circonstance aggravante¹⁷⁶. Le paragraphe 62 ne fait pas mention de purges, de Kratié, de la division 117, du secteur 505 ni de l'autorité de [REDACTED] sur la région ou les crimes allégués. Il est lié aux sites de crimes allégués du « Vietnam ». Les purges alléguées à Kratié n'ont pas de liens étroits avec le Vietnam de telle sorte que les deux sites ne peuvent être considérés comme indivisibles ou une circonstance aggravante¹⁷⁷.

121. Les co-avocats soutiennent qu'avant la réception du réquisitoire supplétif en date du 31 octobre 2014, le co-juge d'instruction, M. HARMON, a communiqué une commission rogatoire n° D114 le 2 septembre 2014, demandant expressément à ses enquêteurs d'instruire sur les purges de la division 117. Il avait également ouvert des enquêtes sur les purges présumées à Kratié avant la délivrance de cette commission rogatoire, par exemple l'audition du témoin [REDACTED] (le 18 octobre 2013), celle du témoin [REDACTED] (le 14 janvier 2014), celle du témoin [REDACTED] (le 13 février 2014), etc.¹⁷⁸

122. Les co-avocats soulignent que le co-juge d'instruction aurait enquêté sur les purges alléguées à Kratié à condition que ces faits contribuent à l'instruction : a) les éléments de compétence nécessaires pour établir si les situations de faits visés aux paragraphes 43 à 66 du réquisitoire introductif constituent des crimes relevant de la compétence des CETC; b) les modes de responsabilité¹⁷⁹.

123. Les co-avocats concluent que l'instruction et les charges qui en résultent, retenues par le co-juge d'instruction HARMON, sont entachées de vice de procédure parce qu'il ouvre des enquêtes et a chargé M. [REDACTED] pour les crimes qui ne figurent pas dans le réquisitoire introductif et dont il n'a pas été dûment saisi par le réquisitoire introductif. Ce vice de procédure rend un acte de procédure inéquitable¹⁸⁰.

124. Le co-procureur fait valoir que la requête en annulation de [REDACTED] doit être rejetée parce que les actes d'instruction sur Kratié ne sont pas entachés de vice de

¹⁷⁶ Requête en annulation concernant Kratié, par. 17.

¹⁷⁷ Requête en annulation concernant Kratié, par. 18.

¹⁷⁸ Requête en annulation concernant Kratié, par. 19.

¹⁷⁹ Requête en annulation concernant Kratié, par. 20.

¹⁸⁰ Requête en annulation concernant Kratié, par. 28.



procédure¹⁸¹ et qu'ils ne faisaient pas grief à [REDACTED]¹⁸². Dans sa requête, [REDACTED] fonde ses arguments selon lesquels les faits de crimes qui ne sont pas expressément exposés dans le réquisitoire introductif ou le réquisitoire supplétif constituent de faits nouveaux à moins qu'ils soient considérés comme une circonstance atténuante. Cette interprétation est excessivement restrictive et est contraire à la jurisprudence des CETC, au Code de procédure cambodgien et au Code de procédure français¹⁸³.

125. Le co-procureur soutient que les purges menées contre les cadres militaires de la division 117 et les cadres civils du secteur 505 à Kratié sont incluses dans le champ d'instruction pour les crimes allégués dans le dossier 003, plus particulièrement dans le paragraphe 43 du réquisitoire introductif concernant les cadres victimes de purge et envoyés au centre S-21. Le co-procureur a clairement identifié des éléments de preuve selon lesquels « des membres de l'ARK avaient été envoyés à S-21 depuis les divisions « régulières » de l'ARK y compris les divisions 164 et 170 etc. ». Il est clair à partir du mot « y compris » que les unités militaires suscitées ne sont pas toutes les divisions. La division 117 est incluse dans l'allégation selon laquelle des membres de l'ARK avaient été envoyés à S-21 comme toutes les divisions « régulières » de l'ARK, qui étaient placées sous l'autorité de l'état-major général¹⁸⁴. Il est particulièrement clair que le paragraphe 43 du réquisitoire introductif inclut, dans les paragraphes précédents, les références contenant les faits liés aux projets criminels de purge des unités militaires de l'ARK¹⁸⁵. Les purges lancées contre des cadres civils à Kratié ne sont pas divisibles des faits liés à la détention et l'exécution des prisonniers à S-21 et augmenterait son degré de responsabilité pour les crimes présumés qui se sont produits à S-21¹⁸⁶.

126. Le co-procureur soutient que si la Chambre a statué que les purges à Kratié constituaient des « faits nouveaux » au regard de la règle 55 3), l'acte d'instruction ne pouvait être annulé car il ne fait pas grief à [REDACTED]. Par ailleurs, quand [REDACTED] avait droit accès aux dossiers, les erreurs liées à la définition des « faits nouveaux » avaient été entièrement rectifiées du fait que les purges à Kratié sont incluses aux paragraphes 12 à 14 du

¹⁸¹ ICP's Response on the merits of Kratie Annulment Application, ("Réponse concernant Kratie"), par. 10 à 23, D165/2/17.

¹⁸² Réponse concernant Kratie, par. 24 à 33.

¹⁸³ Réponse concernant Kratie, par. 10.

¹⁸⁴ Réponse concernant Kratie, par. 18.

¹⁸⁵ Réponse concernant Kratie, par. 19.

¹⁸⁶ Réponse concernant Kratie, par. 20.

réquisitoire supplétif¹⁸⁷. L'annulation d'actes d'instruction concernant Kratié ne constitue pas une solution appropriée¹⁸⁸.

C.2. Le deuxième réquisitoire introductif contient-il des faits concernant Ream, Teuk Sap, Kâng Keng et Kratié ?

127. Les juges nationaux examineront si les faits liés à Ream, Teuk Sap, Kâng Keng et Kratié sont des faits existants dans le deuxième réquisitoire introductif du co-procureur liés à l'ARK, en date du 20 novembre 2008, ou des faits nouveaux.

128. Dans le deuxième réquisitoire introductif, il est demandé d'enquêter sur les faits précis concernant les sites suivants :

- a) centre de sécurité S-21,
- b) site d'exécution de Stung Toch,
- c) chantier de construction de l'aéroport de Kampong Chnang,
- d) zone Centrale,
- e) nouvelle zone Nord,
- f) zone Est,
- g) Vietnam

S'ajoutent aux faits susmentionnés, le co-procureur a demandé d'enquêter sur des faits supplémentaires qui s'étaient produits aux sites suivants :

- a) centre de sécurité S-22,
- b) centre de sécurité de Wat Enta Nhien,
- c) carrière de pierres à Stung Hav,
- d) marine du Kampuchéa démocratique,

¹⁸⁷ Réponse concernant Kratie, par. 26.

¹⁸⁸ Réponse concernant Kratie, par. 30 à 33.



- e) autres centres de sécurité de nom inconnu relevant de l'administration des divisions de l'ARK.

1. Requête en nullité concernant Ream

129. La Chambre considère que les paragraphes 82 et 86 a) du deuxième réquisitoire introductif insistent effectivement sur l'importance de Ream, notamment les rôles et l'autorité de ██████████, sans toutefois exposer aucun fait précis, et que les faits criminels sont particulièrement développés aux paragraphes 17 et 18 du réquisitoire supplétif. Les sites de Ream ne sont donc pas saisis dans le deuxième réquisitoire introductif.

2. Requête en nullité concernant Teuk Sap

130. La Chambre considère que les paragraphes 65 et 66 exposent effectivement les centres de sécurité et d'autres sites d'exécution. Il ressort de la lecture du paragraphe 65¹⁸⁹ que chaque division administrait son propre centre de sécurité en plus de son rôle d'envoyer les prisonniers à S-21. Les centres de sécurité relevant des divisions 502, 164 et 801 sont exhaustivement interprétés aux paragraphes 46, 55 à 57 et 63 à 64. Cependant, sur la base des éléments de preuve liés aux divisions 502, 164 et 801 et à l'existence des réseaux des centres de sécurité sur tout le territoire, le co-procureur a raison de croire que d'autres divisions de l'ARK avaient aussi mis en œuvre des centres de sécurité destinés à la campagne de purges. Les paragraphes 55 à 57 ne font mention que du centre de sécurité de Wat Enta Nhien et celui-ci est en corrélation avec la déclaration de Duch selon laquelle les centres de sécurité sur le territoire du Kampuchéa démocratique avaient recours au même système d'interrogatoire et d'exécution que celui de S-21. Il ressort donc de la lecture des paragraphes 65 et 55 à 57 du deuxième réquisitoire introductif que le centre de sécurité propre à la division 164 est le centre de sécurité de Wat Enta Nhien, sans y inclure Teuk Sap.

3. Requête en nullité concernant Kâng Keng

131. Le paragraphe 52 du deuxième réquisitoire introductif ne mentionne pas Kâng Keng et seul paragraphe 86 a) concerne Kâng Keng quant aux fonctions et responsabilité de ██████████. Il est précisé au paragraphe 42 que les actes d'investigation ne se limitent pas aux faits énoncés aux paragraphes 43 à 66, mais s'élargissent même aux faits énoncés dans le

¹⁸⁹ Deuxième Réquisitoire Introductif.



deuxième réquisitoire introductif à condition qu'ils aident à l'instruction : 1) les éléments de compétence nécessaires pour établir si les situations de faits visés aux paragraphes 43 à 66 du réquisitoire introductif constituent des crimes relevant de la compétence des CETC; b) les modes de responsabilité des suspects énoncés dans le réquisitoire introductif¹⁹⁰. Le paragraphe 86 a) ne fait mention que des rôles et fonctions de [REDACTED] dans la section relative à son parcours de vie et qui ne sont pas suffisants pour constituer un fait répondant aux deux objectifs du paragraphe 42 du deuxième réquisitoire introductif. Par ailleurs, le co-procureur dit de nouveau avoir des raisons de croire que le suspect [REDACTED] a commis les infractions décrites aux paragraphes 43 à 66 du deuxième réquisitoire introductif, et dont les qualifications juridiques sont présentées aux paragraphes 99¹⁹¹. Il ressort des paragraphes ci-dessus que Kâng Keng n'est pas saisi dans ce deuxième réquisitoire introductif.\

4. Requête en nullité concernant Kratié

132. Les présumées purges lancées contre les cadres militaires de la division 117 peuvent faire l'objet de l'instruction qui est circonscrite aux faits utiles à la qualification des éléments constitutifs de l'alléguée entreprise criminelle commune ou des éléments de crimes relevant de la compétence des CETC¹⁹². Les purges à Kratié ne sont pas exposées au paragraphe 43, tel que le mentionne le co-procureur, qui fait mention de diverses divisions, mais pas des divisions 117 et 505. Ce n'est qu'à la suite de la délivrance du réquisitoire supplétif en date du 31 octobre 2014¹⁹³ que les divisions 117 et 505 sont ajoutées au paragraphe 13. Cela dit, les deux divisions ne sont pas visées lors de la délivrance du deuxième réquisitoire introductif.

C.3. Droit applicable

133. Comme décrit plus haut au point C. « Le deuxième réquisitoire introductif contient-il des faits liés à Ream, Teuk Sap, Kâng Keng et Kratié ? », les faits liés à Ream, Teuk Sap, Kâng Keng et Kratié ne sont pas énoncés dans le deuxième réquisitoire introductif, à l'exception de certains faits qui sont exposés dans le réquisitoire supplétif en date du 31 octobre 2014. Par conséquent, les juges nationaux examineront si les actes d'investigation

¹⁹⁰ Réponse concernant Kâng Keng, par. 42.

¹⁹¹ Deuxième Réquisitoire Introductif (Armée Révolutionnaire du Kampuchéa), par. 96.

¹⁹² Deuxième Réquisitoire Introductif, par. 42.

¹⁹³ Réquisitoire supplétif, 31 octobre 2014, par. 12 et 13, D120.



concernant ces faits sont conformes à la règle 55 du Règlement intérieur.

134. En application de la règle 55 2) et 3) du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction sont tenus d'instruire sur les seuls faits visés par un réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif. Si, au cours de l'instruction, des faits nouveaux sont portés à la connaissance des co-juges d'instruction, ils en informent les co-procureurs, à moins que les faits nouveaux se bornent à aggraver les éléments visés dans un précédent réquisitoire. En l'absence de réquisitoire supplétif, le juge d'instruction n'a pas le pouvoir d'instruire sur les faits nouveaux.

135. Au paragraphe 1 de la règle 53 a) du Règlement intérieur, il est expressément décrit que si les co-procureurs ont des raisons de penser que des crimes relevant de la compétence des CETC ont été commis, ils ouvrent une information par réquisitoire introductif qui peut être pris contre des personnes dénommées ou contre X.

136. Aux paragraphes 2 et 3 de la règle 55 du Règlement intérieur, un réquisitoire supplétif est un acte qui déclenche une instruction judiciaire et constitue un point de départ pour les co-juges d'instruction qui doivent enquêter sur les *faits nouveaux* selon lesquels les co-procureurs ont des raisons de croire que des crimes relevant des CETC ont été commis, en plus des faits existants dans le précédent réquisitoire introductif.

137. Au paragraphe 1 de la règle 53 et aux paragraphes 2 et 3 de la règle 55 du Règlement intérieur, les juges nationaux considèrent qu'un réquisitoire supplétif est un acte qui déclenche une instruction judiciaire et constitue un point de départ pour les co-juges d'instruction qui doivent enquêter sur les « *nouveaux faits inexistantes dans le réquisitoire introductif* », et non pas un acte apportant des « *clarifications* » sur les faits existants dans ce réquisitoire introductif, comme c'était le cas du réquisitoire supplétif du co-procureur en date du 31 octobre 2014.

138. Par conséquent, les juges nationaux jugent que le co-juge d'instruction n'a pas le pouvoir d'instruire sur les faits concernant Ream, Teuk Sap, Kâng Keng et Kratié, dont l'instruction n'a pas été ouverte dans le cadre du deuxième réquisitoire introductif. Si ces faits sont énoncés dans le réquisitoire supplétif en date du 31 octobre 2014, le co-juge d'instruction n'a pas le pouvoir d'instruire sur ces faits car le réquisitoire supplétif en date du



31 octobre 2014 est sans objet¹⁹⁴. De plus, même si ce réquisitoire supplétif est valide, les actes d'instructions sur ces faits avaient été ouverts avant la délivrance de ce réquisitoire supplétif.

139. Les juges nationaux ajoutent que même si l'instruction sur ces faits a été ouverte dans le deuxième réquisitoire introductif, les deux co-procureurs sont en désaccord entre eux avec le réquisitoire introductif du dossier 003, dans la mesure où le co-procureur international a proposé que soit délivré un deuxième réquisitoire introductif et le co-procureur national, lui, s'y est opposé, au motif que « les suspects visés ne faisaient pas partie des hauts dirigeants et/ou des principaux responsables »¹⁹⁵. Après que l'affaire a été portée devant la Chambre, les juges nationaux et les juges internationaux composant cette Chambre ont émis chacun de leur côté une opinion dissidente sur la question posée : les juges nationaux partageaient l'avis du co-procureur national, les juges internationaux soutenaient le co-procureur international¹⁹⁶. Par conséquent, les co-juges d'instruction n'ont pas le pouvoir d'instruire sur Ream, Teuk Sap, Kâng Keng et Kratié.

140. Au vu de ce qui précède, les juges nationaux considèrent qu'il convient d'annuler tous les actes d'instruction concernant Ream, Teuk Sap, Kâng Keng et Kratié.

Phnom Penh, le 13 septembre 2016



M. le juge PRAK Kimsan, Président

M. le juge NEY Thol M. le juge HUOT Vuthy

¹⁹⁴ Dossier n° 003 (CP 26), Considérations relatives à l'Appel interjeté par [REDACTED] contre la Nouvelle Décision du Co-Juge d'Instruction international portant Rejet de la Requête en Annulation du Réquisitoire Supplétif, 26 avril 2016, par. 21 à 27.

¹⁹⁵ *National Co-Prosecutor's Response to the Pre-Trial Chamber's Direction to Provide Further Particulars dated 24 April 2009, and National Co-Prosecutor's Additional Observations*, 22 mai 2009, par. 86 a).

¹⁹⁶ Opinion des juges PRAK Kimsan, NEY Thol et HUOT Vuthy, 17 août 2009.

OPINION DES JUGES BEAUVALLET ET BAIK
(LES « JUGES SOUSSIGNÉS »)

I – REQUÊTE RELATIVE AU TÉMOIN ██████████

141. Le co-juge d’instruction international a admis que les co-avocats avaient identifié un défaut procédural ainsi qu’un grief¹⁹⁷. Toutefois, contrairement à d’autres requêtes précédemment examinées¹⁹⁸, les juges soussignés observent que le co-juge d’instruction international n’a tiré aucune conclusion sur le caractère *prima facie* logique, cohérent ou raisonné de l’argumentation. Au contraire, il a noté que les co-avocats étaient partis d’un postulat incorrect¹⁹⁹ et estimé qu’il n’y a aucun fondement raisonnable (« *arguable basis* ») à l’allégation de vice procédural²⁰⁰.

142. Les juges soussignés concourent avec le co-juge d’instruction international pour dire que les premiers contacts entre enquêteurs et témoins ne font l’objet d’aucune disposition spécifique. Ils constatent également que les allégations des co-avocats, soutenant que l’échange ayant eu lieu le 13 octobre 2014 entre l’enquêteur et le témoin ██████████ n’était pas une prise de contact mais une entrevue formelle et substantielle, sont purement spéculatives²⁰¹. Pour toutes ces raisons, les juges soussignés considèrent que la requête en annulation de tous les actes d’instruction concernant ce témoin est manifestement infondée tant en droit qu’en fait et qu’elle n’aurait aucune chance de succès.

143. Par conséquent, les juges soussignés estiment que le co-juge d’instruction international a, à bon droit, refusé de transmettre la requête relative au témoin ██████████.

II – REQUÊTE RELATIVE À KRATIE

A. Remarques préliminaires

144. Durant l’interrogatoire de première comparution du défendeur, au cours duquel celui-ci a été mis en examen, le co-juge d’instruction international a modifié différents chefs

¹⁹⁷ Décision contestée, par. 49, 50.

¹⁹⁸ Voir *supra* par. 46, 48.

¹⁹⁹ Décision contestée, par. 52.

²⁰⁰ Décision contestée, par. 53.

²⁰¹ Requête relative à ██████████, par. 12-13.



d'inculpation dont certains directement liés au secteur 505 dans la province de Kratie²⁰². Il a informé le mis en examen qu'il opérait une requalification des chefs d'inculpation et qu'il abandonnait le chef relatif aux infractions graves aux Conventions de Genève concernant les purges de la division 117 et des cadres du secteur 505, ainsi que le chef d'homicide et de crimes contre l'humanité en lien avec les cadres civils du secteur 505 dans la province de Kratie. Les chefs d'inculpation liés aux crimes commis lors des purges de la division 117, qualifiés de crimes contre l'humanité et d'homicide (violation des Articles 501 et 506 du Code pénal cambodgien de 1956) ont toutefois été maintenus²⁰³.

145. La requalification des chefs d'inculpation ne saurait avoir d'incidence sur l'étendue de la saisine initiale du juge d'instruction délimitée par un réquisitoire introductif. Bien que tous les chefs d'inculpation liés aux purges de civils du secteur 505 dans la province de Kratie ont été modifiés, les juges soussignés considèrent qu'il convient d'examiner si certains actes de procédure sont viciés. Si certains actes d'enquête ont été effectués en dehors du champ de la saisine des co-juges d'instruction et si le grief est constitué, il conviendra, le cas échéant, de les annuler. Les juges soussignés estiment que la requête n'est pas devenue sans objet et la prendra donc en considération dans son intégralité.

B. Argumentation des parties

146. Les co-avocats soutiennent que les purges alléguées de Kratie n'étaient pas identifiées dans le Réquisitoire introductif et que, par conséquent, les investigations du co-juge d'instruction international les concernant violent la Règle 55 2) qui dispose que seuls les faits mentionnés dans un réquisitoire introductif ou supplétif peuvent faire l'objet d'une information judiciaire²⁰⁴. Ils soutiennent qu'il s'agit d'un vice de procédure faisant grief à [REDACTED] car il étend le champ des investigations contre lui et viole son droit au procès équitable en dérogeant à la nécessaire séparation des pouvoirs²⁰⁵.

147. Les co-avocats font valoir que ni Kratie, ni le secteur 505, ni la division 117 ne sont mentionnées dans le Réquisitoire introductif dans la section relative aux crimes²⁰⁶. Ils concèdent par ailleurs que des actes d'enquête sur les purges alléguées de militaires de la

²⁰² Procès-verbal d'interrogatoire de première comparution, 14 décembre 2015, D174, p. 10.

²⁰³ Procès-verbal d'interrogatoire de première comparution, 14 décembre 2015, D174, p. 3, 5, 8.

²⁰⁴ Requête relative à Kratie, par. 8-9.

²⁰⁵ Requête relative à Kratie, par. 27.

²⁰⁶ Requête relative à Kratie, par. 13.



division 117 auraient pu être menés dans la mesure où ils servaient à établir des éléments de l'entreprise criminelle commune alléguée ou les éléments contextuels des crimes. Les co-avocats soutiennent néanmoins que les purges ne pouvaient faire l'objet d'actes d'enquête relatifs à un crime distinct²⁰⁷ et qu'en aucun cas les purges des cadres civils ne pouvaient faire l'objet d'enquête en justifiant un lien avec l'entreprise criminelle commune dont le but allégué était uniquement lié aux ennemis et traîtres au sein de l'ARK²⁰⁸.

148. De plus, les co-avocats soutiennent que les paragraphes 43 et 62 du Réquisitoire introductif ne saisissent pas les co-juges d'instruction des purges de Kratie²⁰⁹. Le lien entre ces purges et S-21, ou encore entre ces purges et les territoires vietnamiens, est trop indirect, selon les co-avocats, pour que ces faits soient considérés comme indivisibles ou comme une circonstance aggravante²¹⁰. Le Réquisitoire introductif n'avait donc pas saisi les co-juges d'instruction de faits relatifs aux purges de Kratie et le Réquisitoire supplétif, fondé sur cette enquête viciée, et signé par un seul co-procureur, n'a pas non plus saisi les juges d'instruction de ces purges.

149. Dans sa Réponse, le co-procureur international estime que la partie requérante n'a réussi à démontrer ni un vice de procédure, ni que les faits commis sur les sites litigieux constituent des faits nouveaux²¹¹. Au contraire, il soutient que les textes de loi nationaux et des CETC admettent que les co-juges d'instruction instruisent sur des faits non expressément cités dans un réquisitoire introductif²¹²; que les faits relatifs aux purges de Kratie sont indivisiblement liés aux faits expressément cités au paragraphe 43 du Réquisitoire introductif et ne peuvent être dissociés des emprisonnements et exécutions des prisonniers à S-21²¹³. À titre subsidiaire, le co-procureur international avance que les co-juges d'instruction peuvent entreprendre des vérifications sommaires et urgentes de faits non expressément mentionnés sans prendre d'actes coercitifs avant l'émission du réquisitoire supplétif, ce qui s'applique au cas d'espèce. Ainsi, même si ce sont des faits nouveaux, les actes d'instruction ne peuvent être annulés²¹⁴. Enfin, le co-procureur international soutient que la partie requérante n'a pas

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ Requête relative à Kratie, par. 14.

²¹⁰ Requête relative à Kratie, par. 17-18.

²¹¹ Réponse relative à Kratie, par. 10-20.

²¹² Réponse relative à Kratie, par. 10-17.

²¹³ Réponse relative à Kratie, par. 18-20.

²¹⁴ Réponse relative à Kratie, par. 21-23.



su démontrer un grief et que, même si la Chambre considérait que le grief allégué était constitué, elle n'a pas démontré que l'annulation constituait le recours approprié au cas d'espèce²¹⁵.

C. Examen au fond

150. Les juges soussignés considèrent que seul l'examen du Réquisitoire introductif et de ses annexes permettra de vérifier si les investigations ultérieures et actes litigieux ont été réalisés dans le cadre de la saisine des co-juges d'instruction. Si tel n'est pas le cas, alors les investigations sont sans support²¹⁶.

151. Les juges soussignés notent, comme les co-avocats, que le Réquisitoire introductif du co-procureur international ne mentionne pas spécifiquement les purges relatives à la division 117, ni celles des cadres civils du secteur 505 dans la province de Kratie. Les co-avocats en concluent que les co-juges d'instruction n'ont pas été saisis de ces faits. La question du périmètre de la saisine des co-juges d'instruction se pose.

152. Les juges soussignés considèrent qu'il serait inexact de soutenir que, n'étant nullement mentionnées spécifiquement, les purges prétendument commises à Kratie se situent manifestement hors de la saisine des co-juges d'instruction. Ces derniers sont limités dans leur enquête par les faits criminels allégués définis par les co-procureurs dans le réquisitoire. En revanche, il appartient au juge de manifester les circonstances de leur réalisation, en particulier le lieu, le moment et les personnes impliquées lors de leur commission. L'absence de précision des faits dans un réquisitoire introductif ne fait pas obstacle à l'information judiciaire²¹⁷.

153. Les juges soussignés doivent ainsi examiner si, même non mentionnés dans le Réquisitoire introductif, les faits commis lors de ces purges entrent dans la saisine des co-juges d'instruction. Il va de soi que pour entrer dans le champ de l'instruction judiciaire, les faits prétendument commis lors des purges de la division 117 ou des cadres civils du secteur 505 de Kratie doivent entrer dans les allégations factuelles du co-procureur international. Les juges soussignés doivent donc, avant de se prononcer, se livrer à un examen

²¹⁵ Réponse relative à Kratie, par. 30-33.

²¹⁶ Décision concernant deux requêtes en annulation, par. 4.

²¹⁷ *Ibid.*, par. 14.



soigneux et précis du Réquisitoire introductif pour vérifier que les sites en question entrent dans la base criminelle définie dans le Réquisitoire introductif.

154. Le degré de précision des allégations factuelles et de leurs circonstances varie. Les juges soussignés observent que le Réquisitoire introductif articule trois catégories de faits, à savoir : (i) les faits précis exposés aux paragraphes 43 à 64 du Réquisitoire introductif, mentionnant en général une ou plusieurs circonstance(s), telle(s) qu'un lieu, une date ou une époque, une unité, etc. ; (ii) les faits visés par les paragraphes 65 et 66 du Réquisitoire introductif, commis dans « divers autres centres de sécurité administrés par les divisions de l'ARK »²¹⁸ et « autres sites visés par les purges »²¹⁹. Les paragraphes 65 et 66 étant placés sous l'intitulé général de « Crimes », il ne fait aucun doute qu'il s'agit là d'allégations factuelles du co-procureur international ; et (iii) les allégations factuelles du paragraphe 42 du Réquisitoire introductif. Cette troisième catégorie ne prétend saisir les juges que sous certaines conditions restrictives²²⁰.

155. Les juges soussignés examineront (a) si les purges des membres de la division 117 entrent dans l'une ou l'autre des deux premières catégories, ce qui serait suffisant à les considérer comme incluses dans la saisine des co-juges d'instruction, puis procéderont au même examen pour les cadres civils du secteur 505 ; et (b) si tel n'était pas le cas, les juges soussignés auraient alors à vérifier l'inclusion de ces purges en vertu du paragraphe 42 du Réquisitoire introductif et la portée éventuelle d'une telle saisine.

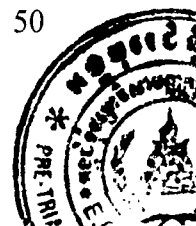
1. Purges des membres de la division 117

156. Premièrement, les juges soussignés observent que la division 117 et les purges de Kratie sont mentionnées dans le Réquisitoire introductif. En effet, le paragraphe 23 du Réquisitoire introductif indique que la division 117 de l'ARK est l'une de celles situées dans la zone Nord. Cette mention est située dans la partie relative à la « [s]tructure de l'ARK ». Les purges alléguées de Kratie sont mentionnées dans le corps de la note de bas de page 129 du Réquisitoire introductif qui soutient l'allégation selon laquelle « [l]a purge de l'ARK

²¹⁸ Réquisitoire introductif, par. 6, 65-66.

²¹⁹ Réquisitoire introductif, par. 65-66.

²²⁰ Réquisitoire introductif, par. 42 selon lequel « [l]'instruction requise n'est pas circonscrite aux faits visés dans les paragraphes 43 à 66 ci-dessous, mais s'étend à tout fait visé dans le présent Second Réquisitoire introductif pour autant qu'il est utile à l'information concernant 1) les éléments requis pour établir que les situations de fait visées dans les paragraphes 43 à 66 constituent des crimes relevant de la compétence des CETC ou 2) les modes de participation des suspects nommés dans le présent Réquisitoire ».



faisait partie d'une série de purges initiées par le PCK à travers le pays pour régler la question des ennemis de l'intérieur »²²¹. La note de bas de page cite une revue du PCK datée de mai-juin 1978 qui mentionne « [e]nsuite, on a écrasé les chefs de file de trahison dans tout le pays, ainsi que leurs partisans. Concrètement, on a écrasé les forces de trahison des zones Est, Nord-Ouest, Ouest, Phnom Penh, 103, *Kratie* et de la région 25 »²²² [soulignement ajouté].

157. Deuxièmement, les juges soussignés notent que le paragraphe 43 du Réquisitoire introductif, intitulé « Centre de Sécurité S-21 », dans la partie relative aux crimes, concerne les purges alléguées des différentes divisions de l'ARK et l'envoi de milliers de militaires pour y être exécutés. Les juges soussignés soulignent qu'il est fait mention du fait qu'au moins 4557 prisonniers de S-21 provenaient d'unités militaires de l'ARK et que ces militaires provenaient de toutes les divisions régulières²²³. Tel que le choix de l'expression « à savoir » le laisse penser, les juges soussignés considèrent que la liste des divisions de l'ARK envoyées à S-21 n'est pas exhaustive²²⁴. Cette énumération est illustrative et n'exclut pas qu'il y en ait d'autres.

158. En effet, sans connaître l'intégralité des divisions de l'Armée qui ont fait l'objet des purges, le co-procureur international avait des raisons de croire que les crimes dont il saisissait les co-juges d'instruction avaient été perpétrés non seulement contre les divisions mentionnées au paragraphe 43 du Réquisitoire introductif mais aussi contre d'autres divisions régulières de l'ARK qu'il incombait aux co-juges d'instruction de découvrir. Le paragraphe 43 saisit les magistrats instructeurs des faits concernant les victimes purgées et envoyées à S-21 qui provenaient de différentes divisions régulières. Alors pourtant qu'elle est mentionnée comme étant une des divisions « régionales » dans le Réquisitoire introductif²²⁵, les juges soussignés notent que la division 117 s'apparenterait en fait, compte tenu du déroulement de l'enquête, à une division régulière qui rendait compte « directement à l'état-major »²²⁶. Les juges soussignés estiment par ailleurs que de nombreux témoignages font état du fait que la division 117 était sous l'autorité directe de l'État-major²²⁷. Le fait que le co-

²²¹ Réquisitoire introductif, par. 36.

²²² Réquisitoire introductif, note de bas de page 129.

²²³ Réquisitoire introductif, par. 43.

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ Réquisitoire introductif, par. 23.

²²⁶ Réquisitoire introductif, par. 21.

²²⁷ Procès-verbal d'audition du témoin ██████████, 14 février 2014, D54/63, question 15 ; Procès-verbal d'audition du témoin ██████████, 13 février 2014, D54/62, question 4 ; Procès-verbal d'audition du témoin

procureur international n'ait pas eu connaissance de ces témoignages au moment de la signature de son Réquisitoire introductif ne signifie pas que ces faits ne sont pas compris dans la saisine des co-juges d'instruction. L'objet de ce paragraphe du Réquisitoire introductif comprend manifestement les purges de la division 117.

159. Troisièmement, les juges soussignés observent que différentes annexes du paragraphe 43 du Réquisitoire introductif font état de membres de la division 117 envoyés à S-21²²⁸. Les notes de bas de pages 145, 147, 148 et 155 du Réquisitoire introductif, qui sont toutes référencées pour illustrer les purges des membres des divisions de l'ARK envoyés à S-21, font référence à des listes de prisonniers de S-21 dont l'appartenance de certains à la division 117 est spécifiquement mentionnée.

160. Les juges soussignés considèrent toutefois que le paragraphe 43 du Réquisitoire introductif saisit les co-juges d'instruction des purges des membres de l'ARK qui ont été envoyés à S-21 uniquement. Les faits relatifs à l'envoi de membres d'unités mentionnées dans ce paragraphe dans d'autres centres de sécurité que S-21 ne peuvent être considérés comme faisant partie de la saisine des co-juges d'instruction au titre du paragraphe 43.

161. Par ailleurs, les juges soussignés relèvent que les activités et l'organisation de la division 164 ont mené plusieurs témoins à aborder la venue de membres de cette division à Kratie et mentionner les purges qui y ont eu lieu²²⁹. En effet, des membres de la division 164 seraient venus à Kratie en 1978 pour y mener des opérations²³⁰ et le mis en examen aurait participé à des réunions ayant abouti aux purges en question.

162. Les juges soussignés notent que le paragraphe 54 du Réquisitoire introductif a saisi les co-juges d'instruction des faits relatifs aux purges commises par la division 164. Par conséquent, des actes d'enquête relatifs aux déplacements, aux réunions et aux activités de la division 164 liés aux purges de la division 117 sont directement en lien avec les faits objet de

██████████, 22 février 2015, D114/52, question 4 et suivantes ; Télégramme de la division 117 qui rend compte à l'état-major, daté du 2 mars 1978, D4.1.313.

²²⁸ Liste de prisonniers de S-21, D57-Annex 273, datée de décembre 1978, D1.3.28.141, citée aux notes de bas de page 145, 147, 148 et 155 du Réquisitoire introductif ; Liste nominative des prisonniers interrogés à S-21, D1.3.28.146.

²²⁹ Procès-verbal d'audition du témoin ██████████, 13 février 2014, D54/62, réponses 26-31 ; Procès-verbal d'audition du témoin ██████████, 18 octobre 2013, D54/23, réponses 8 et suivantes ; Procès-verbal d'audition du témoin ██████████, 14 janvier 2014, D54/50, réponses 5-22.

²³⁰ *Ibid.*



la saisine du juge d'instruction.

163. En outre, les juges soussignés notent que les purges des membres de l'ARK ayant eu lieu à Kratie sont également comprises dans le paragraphe 66 du Réquisitoire introductif relatif aux « autres sites visés par les purges »²³¹. En effet, le co-procureur international a écrit qu'« [i]l apparaît également que des membres de l'ARK avaient été victimes des purges de la zone Centrale (ancienne zone Nord), de la nouvelle zone Nord et de la zone Est »²³². Les juges soussignés rappellent que la division 117 de Kratie est mentionnée dans le Réquisitoire introductif comme étant affiliée à la Zone Nord²³³. Il est donc raisonnable de penser que les magistrats instructeurs ont été saisis des purges des militaires de Kratie car elles sont comprises dans la dernière phrase du paragraphe 66 du Réquisitoire introductif qui saisit les magistrats instructeurs des purges qui ont eu lieu à cet endroit.

164. Les juges soussignés considèrent que les purges internes à l'ARK constituent un élément central du champ des investigations confiées aux co-juges d'instruction. Le co-procureur international a d'ailleurs précisé que l'objet de l'entreprise criminelle commune alléguée était « d'identifier tous les membres de l'ARK pouvant être des ennemis ou des traîtres, de les arrêter arbitrairement, de les détenir illégalement, de les traiter de façon inhumaine et, dans de nombreux cas, de les torturer et de les exécuter »²³⁴.

165. Au vu de tous ces éléments, les juges soussignés estiment que les faits relatifs aux purges des membres de la division 117 entrent dans le champ des investigations confiées aux co-juges d'instruction par le Réquisitoire introductif et à compter de la date de celui-ci. Ces faits précisent les purges des divisions de l'ARK exposés au paragraphe 43 et suivants, ainsi qu'au paragraphe 66, et il n'est donc pas nécessaire pour les juges soussignés de développer plus avant l'inclusion de ces faits dans la saisine en vertu du paragraphe 42 du Réquisitoire introductif.

2. Purges des cadres civils du secteur 505

166. Les juges soussignés constatent que la partie du Réquisitoire introductif relative au Résumé des faits dispose que « [l]e [PCK] a également exécuté plusieurs dizaines de milliers,

²³¹ Réquisitoire introductif, par. 66.

²³² *Ibid.*

²³³ Réquisitoire introductif, par. 23.

²³⁴ Réquisitoire introductif, par. 33.



voire centaines de milliers, de ses propres cadres qu'il tenait pour des 'ennemis' infiltrés à tous les niveaux de l'administration, de l'appareil politique et de l'Armée »²³⁵. De plus, le co-procureur international a précisé que « le PCK s'est livré à plusieurs purges qui consistaient à révoquer puis à tuer des responsables dont les autorités savaient ou présumaient qu'ils étaient opposés au PCK »²³⁶.

167. Les juges soussignés observent toutefois que, tel que le mentionnent les co-avocats²³⁷, le paragraphe 43 du Réquisitoire introductif, inséré dans la partie spécifiquement dédiée aux crimes, concerne les purges d'unités militaires et ne porte pas sur les cadres civils du secteur 505. Le co-procureur international avait connaissance du fait que de nombreux civils avaient été envoyés à S-21, tel qu'en atteste le décompte effectué mentionnant que 4557 prisonniers sur 12380 provenaient d'unités militaires²³⁸. Pourtant celui-ci a délibérément choisi de focaliser l'objet du paragraphe 43 sur les purges des unités militaires.

168. Il ressort toutefois des investigations et des témoignages litigieux que les purges de la division 117 et celles des cadres du secteur 505 sont inextricablement liées, car les arrestations que ██████ aurait supervisées lors de sa venue dans la zone impliquaient des membres de la division 117 et des cadres du secteur 505²³⁹. De plus, après leur arrestation, ██████ aurait organisé une réunion avec le reste de la division 117 et avec les cadres du secteur 505 qui n'avaient pas été arrêtés²⁴⁰. Les témoignages litigieux ne dissocient pas les arrestations des membres de la division 117 de celles des cadres civils. Les arrestations auraient eu lieu en même temps, ils auraient effectué le trajet ensemble jusqu'à S-21 et la réunion subséquente concernait aussi bien les militaires que les civils²⁴¹.

169. Par conséquent, les juges soussignés considèrent qu'il est raisonnable de conclure que les purges des cadres civils du secteur 505 sont indivisiblement liées aux purges des militaires de la division 117 qui, tel que mentionné précédemment²⁴², entrent dans la saisine des co-

²³⁵ Réquisitoire introductif, par. 10.

²³⁶ Réquisitoire introductif, par. 11.

²³⁷ Réplique relative à Kratie, par. 6.

²³⁸ Réquisitoire introductif, par. 43.

²³⁹ Procès-verbal d'audition du témoin ██████, 13 août 2013, D54/60.2, p. 24-27 ; Procès-verbal d'audition du témoin ██████, 13 février 2014, D54/62, réponse 24; Procès-verbal du témoin ██████, 11 novembre 2009, D4.1.810, réponses 35-36.

²⁴⁰ Réquisitoire supplétif, par. 13.

²⁴¹ Procès-verbal d'audition du témoin ██████, 13 février 2014, D54/62, réponses 29-30.

²⁴² Voir *supra* par. 156-165.



juges d'instruction. Étant géographiquement et temporellement liées, les arrestations des cadres civils ne constituent pas des faits principaux pouvant faire l'objet d'allégations criminelles distinctes et spécifiques mais constituent néanmoins des circonstances des purges de la division 117.

170. En conclusion, les juges soussignés considèrent que le contenu des déclarations recueillies, loin de constituer des faits nouveaux, s'analyse au contraire comme des éléments de preuve régulièrement rassemblés dans le cadre de l'instruction confiée aux magistrats instructeurs dès le Réquisitoire introductif. Les juges soussignés rejettent, pour ces raisons, la Requête relative à Kratie.

III – REQUÊTE RELATIVE À KANG KENG

A. Argumentation des parties

171. Dans leur Requête initiale²⁴³ et dans leur Appel²⁴⁴, les co-avocats requièrent l'annulation de tous les actes d'investigation concernant les sites de travail forcé et de rééducation de Kang Keng. Ils font valoir que ces lieux de commission de crimes n'étaient pas identifiés de manière précise et spécifique dans le Réquisitoire introductif et que, par conséquent, les investigations concernant ces sites par le co-juge d'instruction international violent la Règle 55 2) qui dispose que seuls les faits mentionnés dans un réquisitoire introductif ou supplétif peuvent faire l'objet d'une information judiciaire²⁴⁵. Ils soutiennent qu'il s'agit d'un vice de procédure faisant grief au mis en examen car il étend le champ des investigations contre lui et viole son droit d'être informé des accusations à son encontre²⁴⁶.

172. Les co-avocats soutiennent que la référence à Kang Keng au paragraphe 86 a) du Réquisitoire introductif relative à l'autorité de [REDACTED] est trop générale et insuffisante pour saisir les co-juges d'instruction de ces sites en tant que lieux de commission des crimes²⁴⁷. Ils font par ailleurs valoir que, dans un cas analogue dans le dossier 002, les co-juges d'instruction avaient considéré qu'ils n'étaient pas saisis de faits leur permettant

²⁴³ Requête relative à Kang Keng, par. 30.

²⁴⁴ Appel, par. 32-35.

²⁴⁵ Requête relative à Kang Keng, par. 8-12.

²⁴⁶ Requête relative à Kang Keng, par. 26-29.

²⁴⁷ Requête relative à Kang Keng, par. 11-12.



d'enquêter sur ces lieux en tant que lieux de commission des crimes²⁴⁸. Les co-avocats concèdent que le co-juge d'instruction international pouvait enquêter sur Kang Keng mais uniquement en vue de déterminer l'autorité de [REDACTED] sur la ville de Kang Keng, les éléments contextuels des crimes et les modes de responsabilité, tels que prévus au paragraphe 42 du Réquisitoire introductif. Toutefois, les co-avocats critiquent le fait que la commission rogatoire concernant Kang Keng n'ait pas limité l'étendue de l'enquête à ces paramètres²⁴⁹.

173. Le co-procureur international répond que les sites de travaux forcés et de rééducation de Kang Keng rentrent dans le cadre du paragraphe 52 du Réquisitoire introductif relatif aux « arrestations répétées et arbitraires, ainsi qu'au travail forcé » du personnel de la division 164²⁵⁰. Ces sites font selon lui partie intégrante de l'enquête sur l'étendue et l'organisation des mécanismes de sécurité interne de la division 164. Kang Keng est indivisible des opérations de cette division étant l'un des multiples sites de travaux forcés sous son contrôle, incluant Stung Hav Rock Quarry²⁵¹. Situé à proximité d'autres sites de la division 164 comme Bet Trang, Ream et Tuek Sap, Kang Keng est directement situé dans la zone géographique de la division 164 sur laquelle [REDACTED] exerçait son autorité²⁵².

174. Les co-avocats répliquent que la proximité géographique de certains lieux ne signifie pas que le co-juge d'instruction doive enquêter sur des crimes commis à proximité des crimes dont il est saisi²⁵³. Le paragraphe 52 du Réquisitoire introductif, relatif à la présentation des crimes liés à la division 164, est une présentation générale qui ne saisit les magistrats instructeurs d'aucune localisation spécifique ; ceci est l'objet des paragraphes 56 à 65, qui ne mentionnent pas Kang Keng²⁵⁴. La responsabilité de la division 164 n'est pas l'objet de l'enquête car les juges d'instruction sont saisis *in rem* de crimes spécifiques, et en l'espèce, l'enquête n'a pas pour objet de découvrir tous les crimes potentiellement commis par cette

²⁴⁸ Requête relative à Kang Keng, par. 12, citant Dossier n° 002, *Order on Co-Prosecutors' Request for Investigative Action Regarding Boeung Trabek & Chraing Chamres Re-Education Offices, and Clarification of Allegations in the Introductory Submission*, 13 janvier 2010, D266/2, par. 5.

²⁴⁹ Requête relative à Kang Keng, par. 20.

²⁵⁰ Réponse relative à Kang Keng, par. 21.

²⁵¹ Réponse relative à Kang Keng, par. 20.

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ Réplique relative à Ream, Tuek Sap et Kang Keng, par. 13.

²⁵⁴ *Ibid.*

division²⁵⁵.

B. Examen au fond

175. Les juges soussignés constatent, ainsi que les co-avocats l'ont soutenu²⁵⁶, que Kang Keng n'est pas mentionné dans la partie du Réquisitoire introductif relative aux allégations criminelles mais l'est uniquement dans la section relative à l'autorité de [REDACTED]. Les juges soussignés considèrent, à nouveau, que seul l'examen du Réquisitoire introductif et de ses annexes permettra de vérifier si les investigations ultérieures et actes litigieux ont été réalisés dans le cadre de la saisine des co-juges d'instruction. Si tel n'est pas le cas, alors les investigations sont sans support.

176. Les juges soussignés rappellent les constatations précédemment faites concernant le degré de précision des allégations factuelles du Réquisitoire introductif et conduira le même examen²⁵⁷.

177. Les juges soussignés notent tout d'abord que Kang Keng est expressément mentionné au paragraphe 86 a) du Réquisitoire introductif relatif à l'autorité de droit et de fait de [REDACTED]. Il est indiqué que [REDACTED] « avait la charge de défendre la côte cambodgienne, y compris les villes de Kampong Som, Ream et *Kang Keng* »²⁵⁸ [soulignement ajouté].

178. Les juges soussignés observent également que le co-procureur international a précisé, dans une des Réponses aux Ordonnances de soit-communicé du co-juge d'instruction international de réserve, que le site de Bet Trang se situait à proximité de l'aéroport de Kang Keng et pouvait de ce chef être considéré comme un seul site entrant ainsi dans le champ de l'information judiciaire²⁵⁹. Le co-procureur international a ensuite entendu clarifier sa position, soutenant le fait que Kang Keng figurait dans les allégations factuelles dont avaient été saisis les co-juges d'instruction²⁶⁰.

179. Le co-procureur international, dans sa présentation des crimes figurant au Réquisitoire

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ Requête relative à Kang Keng, par. 11.

²⁵⁷ Voir *supra* par. 154-155.

²⁵⁸ Réquisitoire introductif, par. 86 a).

²⁵⁹ *International Co-Prosecutor's Response to Forwarding Order of 24 April 2012*, 21 juin 2012, D47/1, par. 8.

²⁶⁰ Réquisitoire supplétif, par. 7 et suivants.



introductif, soutient que « [d]es éléments de preuve permettent d'affirmer que le personnel de la division 164 était soumis à des arrestations répétées et arbitraires, ainsi qu'au travail forcé »²⁶¹. Bien que le co-procureur international n'ait pas précisé les circonstances locatives de ces crimes, les co-juges d'instruction seraient donc saisis de telles allégations. Les faits prétendument commis à Kang Keng constitueraient l'un des lieux de commission de ces crimes²⁶².

180. L'analyse des auditions de témoin contestées indique que les questions posées et les réponses fournies par les témoins en relation avec Kang Keng portaient sur les liens entre la division 164 et les purges dont ont fait l'objet les unités militaires²⁶³. Ces arrestations et le travail forcé auquel était soumis le personnel de la division 164 constitue l'objet de la saisine des magistrats instructeurs par le biais des paragraphes 52 à 54 du Réquisitoire introductif situé dans la section relative aux crimes. Un lien direct semble exister entre les crimes commis sur la division 164 et les sites de Kang Keng, notamment du fait du positionnement à Kang Keng de certains membres du régiment 22 qui fait partie de cette division²⁶⁴.

181. À cet égard, les juges soussignés relèvent tout d'abord la proximité géographique

²⁶¹ Réquisitoire introductif, par. 52.

²⁶² Réponse relative à Kang Keng, par. 21-22.

²⁶³ Procès-verbal d'audition du témoin ██████████, 19 juin 2013, D54/8 : dans le contexte des arrestations au sein de la division 164, les enquêteurs ont demandé au témoin s'il avait « entendu parler de l'aéroport de Kang Keng » auquel celui-ci a répondu que « [son] régiment 22 était positionné à l'aéroport de Kang Keng et [ils opéraient] autour de l'aéroport ». Ensuite, les enquêteurs ont demandé s'il les avait vus amener des habitants et les faire travailler près de l'aéroport de Kang Keng, ce à quoi le témoin a répondu par la négative et a ajouté que « [l]'aéroport de Kang Keng constituait la base d'opérations du régiment 22 » ; Procès-verbal d'audition du témoin ██████████, 14 août 2013, D54/17 : il est noté que le témoin a indiqué le quartier général d'un bataillon du régiment 22, situé de l'autre côté de l'aéroport de Kang Keng. Ensuite, le témoin a indiqué que la briqueterie près de Kang Keng était « un chantier de travail ordinaire de la division 164 », que des civils et des militaires y travaillaient, que les conditions étaient normales et que ██████████ seulement venait inspecter le lieu ; Procès-verbal d'audition du témoin ██████████, 13 novembre 2013, D54/36 : il est indiqué que les deux bataillons de l'unité itinérante ont effectué des travaux autour de l'aéroport de Kang Keng. Les deux bataillons étaient sous le commandement de la division 164. Les enquêteurs ont aussi demandé si le témoin avait entendu parler des champs de durians, d'orangers et de cocotiers qui se trouvaient près de l'aéroport de Kang Keng. Le témoin a répondu avoir entendu parler uniquement du champ de cocotiers parce qu'il avait travaillé près de là. Ensuite, il est indiqué que le témoin a été déplacé de Kang Keng à Stung Hav ; Procès-verbal d'audition du témoin ██████████, 10 décembre 2013, D54/43 : les enquêteurs disent qu'« [ils ont] des informations qui indiquent que les anciens soldats du bataillon 310, après avoir été libérés par les Vietnamiens, ont été envoyés dans une unité itinérante pour travailler à Prek Chak, à côté de l'aéroport de Kang Keng [car ils étaient considérés comme des éléments suspects] ». Cela a été confirmé par le témoin.

²⁶⁴ Procès-verbal d'audition du témoin ██████████, 19 juin 2013, D54/8, p. 7 ; Procès-verbal d'audition du témoin ██████████, 14 août 2013, D54/17, réponses 14-15 ; Procès-verbal d'audition du témoin ██████████, 24 août 2010, D2/6, p. 8 ; Procès-verbal d'audition du témoin ██████████, 28 juillet 2014, D54/113, questions 12-13.



entre les sites du centre de sécurité de la pagode Eng Tea Nhien, Bet Trang et Kang Keng²⁶⁵. La distance séparant Bet Trang et Kang Keng serait de quelques kilomètres²⁶⁶.

182. Les juges soussignés remarquent ensuite que différents témoignages²⁶⁷ de la présente procédure évoquent le travail forcé auxquels étaient soumises les personnes arrêtées, et notamment le personnel de la division 164 qui était victime des purges, à Kang Keng puis à Stung Hav, autre site objet de la saisine des co-juges d'instruction²⁶⁸. Les victimes de ces purges sont notamment les membres de la division 164, ce qui entre dans la saisine des co-juges d'instruction.

183. Les juges soussignés constatent également que Kang Keng est mentionné en annexe du Réquisitoire introductif en tant que lieu d'arrestation de soldats par un membre de la division 164. Le procès-verbal de réunion militaire intitulé « le PV de la réunion du camarade 164 » sert de référence à la phrase du Réquisitoire suivante « [l]e commandant de division a signalé à plusieurs reprises que des ennemis de l'intérieur avaient été arrêtés »²⁶⁹. Les juges soussignés notent que cette phrase sert d'illustration aux allégations criminelles d'arrestations et de travail forcé auxquels étaient soumis ces militaires et considèrent, comme l'a suggéré le co-procureur international, que les éléments relatifs à Kang Keng permettent de préciser l'échelle et l'organisation des mécanismes sécuritaires et des purges dont a fait l'objet la division 164.

184. Les juges soussignés considèrent que le champ de la saisine des co-juges d'instruction relatif aux purges dont a fait l'objet la division 164 est clair. Les co-juges d'instruction étant saisis de ces allégations criminelles, il leur appartient de rechercher les circonstances de leur commission et notamment les circonstances locales. La pagode Eng Tea Nhien²⁷⁰ et les carrières de Stung Hav ne constituent pas les lieux uniques de commission des crimes dont auraient été victimes les membres de la division 164. Loin d'avoir agi hors de sa saisine, le co-juge d'instruction international a contribué à la manifestation de la vérité en éclaircissant

²⁶⁵ Rapport de situation géographique, *Marine Division 143 (div 3) sites*, D114/54, p. 8, 27.

²⁶⁶ Réquisitoire supplétif, par. 7, 18.

²⁶⁷ Procès-verbal d'audition de témoin [REDACTED], 28 avril 2015, D114/65, p. 5-9 ; Procès-verbal d'audition de témoin [REDACTED], 13 novembre 2013, D54/36, p. 6-7.

²⁶⁸ Réquisitoire introductif, par. 6.

²⁶⁹ Réquisitoire introductif, par. 52, note de bas de page 216 : procès-verbal de réunion militaire du Kampuchéa démocratique intitulé « Le procès-verbal de la réunion du camarade 164 » daté du 9 septembre 1976, ERN 00643496-00643499.

²⁷⁰ Réquisitoire introductif, par. 55-58.



les circonstances des faits mentionnés aux paragraphes 52 à 54 du Réquisitoire introductif. Les juges soussignés considèrent, au vu des éléments susmentionnés, que les sites de travail forcé et de rééducation de Kang Keng sont des circonstances locatives des infractions expressément mentionnées dans ces paragraphes. Ils estiment en conséquence que les faits attestés par les témoins entrent dans le champ des investigations confiées aux co-juges d'instruction par ce Réquisitoire. La Requête relative à Kang Keng est par conséquent rejetée.

IV – REQUÊTE RELATIVE À TUEK SAP

A. Argumentation des parties

185. Dans la Requête relative à Tuek Sap, ainsi que dans l'Appel, les co-avocats avancent que les co-juges d'instruction ne sont pas saisis de Tuek Sap car ce site n'est pas mentionné dans le Réquisitoire introductif et car il n'est pas indiqué que la division 164 exploitait d'autres centres de sécurité que la pagode Eng Tea Nhien²⁷¹. Par conséquent, les co-avocats soutiennent que les co-juges d'instruction ne peuvent enquêter sur la base des paragraphes 52 à 54 du Réquisitoire introductif²⁷², ces paragraphes ne constituant que la « présentation des crimes » et n'étant pas assez spécifiques pour saisir les magistrats instructeurs de sites spécifiques²⁷³.

186. Ils avancent en outre que la réponse du co-procureur international à l'ordonnance de soit-communicé et les clarifications dans le Réquisitoire supplétif ne suffisent pas à saisir les co-juges d'instruction de Tuek Sap²⁷⁴. Comme dans les autres requêtes en annulation, les co-avocats contestent la validité du Réquisitoire supplétif et allèguent que ce Réquisitoire ne peut remédier aux vices de procédure d'actes d'instruction qui lui sont antérieurs et qu'il est insuffisant pour saisir les juges des faits relatifs à Tuek Sap.²⁷⁵ Ils soutiennent qu'il s'agit d'un vice de procédure faisant grief à [REDACTED] car il étend le champ des investigations contre lui, viole son droit d'être informé des accusations à son encontre et de préparer adéquatement sa défense²⁷⁶.

²⁷¹ Requête relative à Tuek Sap, par. 11.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ *Ibid.*

²⁷⁴ Requête relative à Tuek Sap, par. 16.

²⁷⁵ Requête relative à Tuek Sap, par. 24-25.

²⁷⁶ Requête relative à Tuek Sap, par. 28-31.



187. Le co-procureur international soutient quant à lui que, étant l'un des centres de sécurité sous son contrôle, le site de Tuek Sap est indivisible des opérations menées par la division 164²⁷⁷. Étant géographiquement situé à proximité des autres sites dirigés par cette division, le lien opérationnel est selon lui évident. Il soutient que les magistrats instructeurs ont été saisis de l'étendue et de l'organisation des mécanismes de sécurité interne de cette division par les paragraphes 52 et suivants du Réquisitoire introductif et que, dès lors, le site de Tuek Sap entre dans le champ de la saisine des juges. Il ajoute que Tuek Sap entre également dans le champ de la saisine des co-juges d'instruction en tant qu'« autre centre de sécurité de l'ARK »²⁷⁸. Enfin, il soutient que le Réquisitoire supplétif est valide²⁷⁹, que le grief allégué n'est pas démontré et que l'annulation serait disproportionnée²⁸⁰.

188. Dans leur Réplique, les co-avocats reprennent les arguments développés dans la requête en annulation initiale ainsi que dans l'appel et ajoutent que les opérations menées par la division 164 ne sont pas inclus dans la saisine des co-juges d'instruction. Ce sont les crimes commis à la pagode Eng Tea Nhien qui sont visés et ceux-ci peuvent faire l'objet d'une enquête sans que soient nécessairement investigués les autres centres de sécurité où les détenus furent transférés²⁸¹. De plus, ils soutiennent que, contrairement aux allégations du co-procureur international, les paragraphes 65 et 66 saisissent les co-juges d'instruction des centres de sécurité des divisions de l'ARK autres que ceux des divisions 502, 164 et 801²⁸².

B. Examen au fond

189. Les juges soussignés se livreront à cet examen en suivant les étapes mentionnées précédemment²⁸³.

190. À titre liminaire, les juges soussignés relèvent que le co-juge d'instruction international a, le premier, émis un doute sur l'étendue de sa saisine concernant Tuek Sap. Dans une ordonnance de soit-communicé, il a demandé aux co-procureurs de préciser si les co-juges d'instruction devaient se considérer comme saisis des faits commis au centre de

²⁷⁷ Réponse relative à Tuek Sap, par. 17-19.

²⁷⁸ Réponse relative à Tuek Sap, par. 20-21.

²⁷⁹ Réponse relative à Tuek Sap, par. 29-31.

²⁸⁰ Réponse relative à Tuek Sap, par. 35.

²⁸¹ Réplique relative à Ream, Tuek Sap et Kang Keng, par. 11.

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ Voir *supra* par. 154-155.



sécurité de Tuek Sap ou bien s'il s'agissait de faits nouveaux²⁸⁴. Le co-procureur international a répondu qu'un réquisitoire supplétif n'était pas nécessaire car le co-juge d'instruction devait se considérer comme déjà saisi de ce site²⁸⁵ et a réitéré sa position²⁸⁶ dans le Réquisitoire supplétif du 31 octobre 2014.

191. Pour entrer dans le champ de l'instruction judiciaire, les faits prétendument commis au centre de sécurité de Tuek Sap doivent faire partie des allégations factuelles du co-procureur international. Les juges soussignés doivent donc se livrer à un examen minutieux du Réquisitoire introductif pour vérifier ou exclure que les sites en question soient compris dans la base criminelle qu'il définit.

192. Les juges soussignés observent tout d'abord que le centre de sécurité de Tuek Sap n'est pas mentionné dans le Réquisitoire introductif.

193. Les juges soussignés considèrent que les co-juges d'instruction ont été saisis d'allégations factuelles selon lesquelles « le personnel de la 164^e division était soumis à des arrestations répétées et arbitraires, ainsi qu'au travail forcé »²⁸⁷ et d'allégations soutenant que « [certaines] personnes furent écartées de la 164 division, et peut-être exécutées [...] »²⁸⁸.

194. À cet égard, les juges soussignés constatent qu'un témoin a précisé que « [l]a prison [de Tuek] Sap [...] était placée sous le contrôle de la division 164 dirigée par [REDACTED] [...] et que] [l]es victimes envoyées là-bas étaient des combattants de la division 164 et des civils »²⁸⁹. Un autre témoignage a précisé que Tuek Sap était un centre de détention de la division 164 où « les soldats arrêtés étaient systématiquement envoyés »²⁹⁰. Il précise qu'il s'agissait également d'un centre de rééducation.

195. Les juges soussignés notent par ailleurs qu'une annexe du Réquisitoire introductif référencée au paragraphe 54, dans la section relative à la présentation des crimes liés à la division 164, mentionne la pagode Eng Tea Nhien comme lieu de détention puis Tuek Sap

²⁸⁴ Ordonnance de soit-communiqué, 9 juin 2014, D102.

²⁸⁵ *International Co-prosecutor's Response to Forwarding Order regarding Toek Sab Prison*, 20 juin 2014, D102/1, par. 3.

²⁸⁶ Réquisitoire supplétif, par. 5, 10-11.

²⁸⁷ Réquisitoire introductif, par. 52.

²⁸⁸ Réquisitoire introductif, par. 54.

²⁸⁹ Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 19 août 2013, D54/20, p. 5.

²⁹⁰ Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 18 octobre 2013, D54/23, p. 11.



comme lieu d'exécution²⁹¹. Ce document sert de référence à l'allégation selon laquelle « d'autres personnes furent écartées de la 164^e division, et peut-être exécutées, en raison de leurs liens supposés avec l'ancien régime »²⁹².

196. Les juges soussignés observent ensuite qu'il est soutenu, dans le Réquisitoire introductif, que la division 164 disposait d'un centre de sécurité situé à la pagode Eng Tea Nhien, à Kampong Som²⁹³. À cet égard, les juges soussignés constatent que le centre de Tuek Sap et la pagode Eng Tea Nhien étaient situés à proximité l'un de l'autre²⁹⁴ et qu'au moins un témoin de la présente procédure indique avoir été détenu dans l'un, puis dans l'autre centre de sécurité²⁹⁵.

197. Un autre témoin fait par ailleurs état du lien entre le site de Stung Hav et le centre de sécurité de Tuek Sap²⁹⁶ en expliquant que « ceux qui étaient considérés comme prisonniers de peine lourde étaient envoyés à [Tuek] Sap et ceux de peine légère à Stung Hav pour faire des travaux forcés ». Il fait aussi le lien entre Kang Keng et Tuek Sap, lorsqu'il explique qu'il a été muté de l'un à l'autre pour travailler : « à Kang Keng, on construisait des digues, creusait des canaux et travaillait dans des rizières alors qu'à Stung Hav, on taillait des pierres et construisait un port »²⁹⁷.

198. De l'analyse du Réquisitoire introductif, de ses annexes et des procès-verbaux pertinents ressort un lien direct entre les purges de la division 164 et le centre de détention de Tuek Sap²⁹⁸. Les juges soussignés notent à cet égard que le Réquisitoire introductif ne mentionne pas que le centre de sécurité de la pagode Eng Tea Nhien était l'unique centre dont disposait la division 164. Au contraire, le co-procureur international mentionne que « certains au moins [des membres de la division 164 victimes des purges] furent envoyés au centre de

²⁹¹ Notes d'entretien avec [REDACTED], 13 août 2008, D1.3.13.8, p. 4: « *The witness stated that the Wat at Eng Tea Nhien was a detention facility. [...] There was additional killing done at the Ocheteal (Chamkar Chek) hospital near the lion. [...] Another killing site was at Toek Sap in Prey Nup district* ».

²⁹² Réquisitoire introductif, par. 54.

²⁹³ Réquisitoire introductif, par. 56.

²⁹⁴ Rapport de situation géographique, *Marine Division 143 (div 3) sites*, D114/54, p. 27.

²⁹⁵ Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 29 janvier 2015, D114/40, p. 5-6.

²⁹⁶ Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 13 novembre 2013, D54/36, p. 6-8.

²⁹⁷ Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 13 novembre 2013, D54/36, p. 7.

²⁹⁸ Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 21 août 2014, D54/117, p. 9-16 ; Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 31 juillet 2014, D54/114, p. 9-10 ; Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 8 août 2014, D54/116, p. 4-5.



sécurité de la pagode Eng Tea Nhien »²⁹⁹, ce qui implique que d'autres furent envoyés dans d'autres centres qu'il convenait aux magistrats instructeurs de découvrir. Le fait que le co-procureur international n'ait pas eu connaissance de ces témoignages au moment de la signature de son Réquisitoire introductif ne signifie pas que ces faits ne sont pas compris dans la saisine des co-juges d'instruction. En effet, sans connaître l'intégralité des lieux de commission, le co-procureur international avait des raisons de croire que les crimes dont il saisissait les co-juges d'instruction avaient été perpétrés non seulement dans les lieux mentionnés dans le Réquisitoire introductif, comme la pagode Eng Tea Nhien, mais aussi dans d'autres lieux qu'il incombait aux co-juges d'instruction de découvrir. En ce sens, les témoignages en question ne sont pas la révélation de faits nouveaux puisque l'existence de centres de sécurité en des lieux restant à découvrir ou de crimes commis en divers lieux par des unités militaires était déjà connue de lui. Ces témoignages viennent plutôt, en tant qu'éléments de preuve, préciser les circonstances des faits visés au Réquisitoire introductif.

199. Au-delà de la seule proximité géographique et des transferts de détenus du centre de sécurité de Tuek Sap à la pagode Eng Tea Nhien, ou de Tuek Sap à Stung Hav, il s'avère que Tuek Sap était un centre opéré par la division 164 où les éléments arrêtés étaient envoyés. Ce site est indivisible des allégations relatives aux arrestations répétées et arbitraires des soldats et, par conséquent, une circonstance locative des allégations relatives à la « grande purge »³⁰⁰ qu'a connue cette division.

200. Ainsi, les juges soussignés estiment que, dans la mesure où les circonstances révélées par les auditions de témoin recueillies sur commission rogatoire restent liées aux faits énoncés au Réquisitoire introductif, elles entrent valablement dans la saisine des co-juges d'instruction. Les faits attestés par les témoins entrent donc dans le champ des investigations confiées aux co-juges d'instruction par le Réquisitoire introductif et à compter de la date de celui-ci. Les juges soussignés rejettent la requête en annulation concernant le centre de sécurité de Tuek Sap.

²⁹⁹ Réquisitoire introductif, par. 53.

³⁰⁰ *Ibid.*



V – REQUÊTE RELATIVE À REAM

A. Argumentation des parties

201. Les co-avocats soutiennent que les références à Ream dans le Réquisitoire introductif sont trop générales pour avoir saisi les co-juges d’instruction des sites de travail forcé et d’exécutions du port et de la base navale de Ream³⁰¹. Ils avancent que Ream n’est mentionné que dans le cadre de l’autorité de [REDACTED] et qu’il n’est pas mentionné que des crimes y ont été commis³⁰². Stung Hav Rock Quarry, qui est un site mentionné dans le Réquisitoire, est selon les co-avocats situé à environ quarante kilomètres de Ream et ne peut donc être considéré comme indivisible des événements qui s’y sont déroulés³⁰³. Les co-avocats concèdent que les crimes commis par la Marine du Kampuchéa démocratique (la « Marine ») pourraient potentiellement être indivisibles de Ream car les crimes de capture en mer des ennemis font partie de la saisine des co-juges d’instruction³⁰⁴.

202. Le co-procureur international répond que Ream fait partie de la saisine des magistrats instructeurs car il s’agit du plus important port maritime de la division 164, sous l’autorité du régiment 140, tel que cela est mentionné dans les paragraphes 82 et 86 a) du Réquisitoire introductif qui font expressément mention de Ream³⁰⁵. Ce site, soumet-il, est d’ailleurs très proche géographiquement d’autres sites tenus par la division 164, comme ceux de Kang Keng, Bet Trang et Tuek Sap. Il ferait partie, selon lui, d’un réseau de sites de travaux forcés développés par la division 164 à Kampong Som qui incluait ces trois sites ainsi que Stung Hav Rock Quarry³⁰⁶. Le co-procureur note que les co-avocats concèdent que sont indivisibles des faits énoncés aux paragraphes 59 à 61 du Réquisitoire les détentions, travaux forcés et exécutions des thaïs et vietnamiens au port de Ream car ces paragraphes expliquent le rôle clé joué par la Marine dans la capture en mer des thaïs et vietnamiens. Il note également que ces paragraphes ne localisent pas de sites spécifiques sur lesquels enquêter.

203. Par ailleurs, le co-procureur soutient que les sites de travaux forcés de la commune de Ream sont pertinents relativement à l’organisation et à l’étendue des mécanismes de sécurité

³⁰¹ Requête relative à Ream, par. 14.

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ Requête relative à Ream, par. 16.

³⁰⁴ Requête relative à Ream, par. 17.

³⁰⁵ Réponse relative à Ream, par. 17.

³⁰⁶ *Ibid.*



internes à la division 164. Dès lors, ils sont indivisibles des allégations criminelles du paragraphe 53 du Réquisitoire relatives aux « arrestations répétées et arbitraires, ainsi qu'au travail forcé » du personnel de la division 164³⁰⁷.

204. Les co-avocats répliquent que la proximité géographique des sites n'entraîne pas leur indivisibilité et qu'il n'est pas mentionné que Ream fait partie d'un réseau de sites de travail forcé³⁰⁸. Même si des enquêtes sur Ream liées à la capture en mer des ennemis leur paraissent acceptables, les co-avocats expliquent que cela n'est pas le cas pour les sites de travaux forcés qui sont clairement dissociables des captures et tueries maritimes³⁰⁹.

B. Examen au fond

205. Les juges soussignés constatent que Ream est mentionné à trois reprises dans le Réquisitoire introductif. Tout d'abord Ream est mentionné en tant que lieu où était basée la division 164, dont ██████████ était le secrétaire allégué³¹⁰. Puis la ville de Ream est mentionnée comme étant l'une de celle dont ██████████, en tant que commandant allégué de la Marine, avait la charge de défendre³¹¹. Enfin, Ream est également mentionné comme étant la « principale base navale et le quartier général de la division [164] » dans le corps de la note de bas page 362 du Réquisitoire introductif.

206. Les juges soussignés notent par ailleurs qu'il est indiqué au début du Réquisitoire introductif que les crimes visés se rapportent à différents lieux et notamment à la « marine du Kampuchéa démocratique »³¹². Les juges soussignés considèrent que la Marine ne constitue pas un lieu en soi mais en déduit que le co-procureur international a voulu inclure dans les lieux visés par le Réquisitoire les endroits où la Marine opérait et aurait commis des crimes³¹³. Il appert que la principale base navale que constituait Ream paraît à ce titre être l'un des lieux principaux où la Marine exerçait ses activités.

207. Les allégations factuelles des paragraphes 59 à 61 du Réquisitoire, relatives aux crimes commis par la Marine, saisissent les co-juges d'instruction de la capture de « tout

³⁰⁷ Réponse relative à Ream, par. 19.

³⁰⁸ Réplique relative à Ream, Tuek Sap et Kang Keng, par. 9.

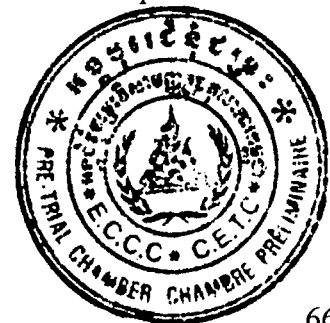
³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ Réquisitoire introductif, par. 82.

³¹¹ Réquisitoire introductif, par. 86.

³¹² Réquisitoire introductif, par. 6.

³¹³ Réquisitoire introductif, par. 59-61.



bateau thaïlandais ou vietnamien » et de la capture de tous les pêcheurs qui s'y trouvaient³¹⁴. Le co-procureur international indique qu'il avait des raisons de penser que « nombreux furent ceux que la marine du Kampuchéa démocratique s'abstint de relâcher, conformément [...] à une politique plus générale d'enlèvement[s] des ressortissants thaïlandais [...] » et que « certains des pêcheurs thaïlandais enlevés » furent envoyés à S-21. Ce paragraphe fait aussi état de l'arrestation de beaucoup de vietnamiens qui auraient été envoyés de la division 164 à S-21³¹⁵.

208. Au vu de ces allégations, les juges soussignés considèrent que les magistrats instructeurs ont été saisis de l'arrestation et de la capture en mer de ces personnes. Celles-ci auraient été envoyées à S-21 et d'autres auraient été envoyées dans d'autres lieux qu'il revenait aux co-juges d'instruction de découvrir.

209. Ces paragraphes du Réquisitoire introductif mentionnent les captures en mer, les arrestations et les envois dans certains centres de détention mais ne circonscrivent pas géographiquement ces allégations. Les juges soussignés observent que Ream était situé dans cette région côtière, où la Marine était particulièrement présente car la principale base navale y était implantée. Les sites de travaux forcés, de détention et d'exécution qui s'y rattachent sont donc logiquement et directement liés aux captures effectuées en mer. Il convient pour les magistrats instructeurs de découvrir ce qu'il advenait des personnes capturées. Un témoignage de la présente procédure fait, à cet égard, état des pêcheurs vietnamiens et thaïlandais qui étaient menés à Ream, poste de commandement de l'armée de la Marine, puis emmenés dans les champs de durians pour y être exécutés³¹⁶.

210. De plus, les juges soussignés notent que la conjonction du paragraphe 86 a) du Réquisitoire introductif, dans lequel il est allégué que « [REDACTED] était commandant de la Marine » et qu'« il avait la charge de défendre la côte cambodgienne, y compris [...] Ream [...] », et des paragraphes 59 à 61, qui concernent les crimes qu'aurait commis la Marine, implique nécessairement que Ream fut indissociable des allégations factuelles susmentionnées.

211. Le paragraphe 86 b) du Réquisitoire soutient également cette analyse car il dispose

³¹⁴ Réquisitoire introductif, par. 59.

³¹⁵ Réquisitoire introductif, par. 59-61.

³¹⁶ Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 24 août 2010, D2/6, p. 10.



que [REDACTED], en tant que secrétaire de la division 164, était responsable des patrouilles le long du littoral et que ses forces étaient chargées de capturer les bateaux thaïlandais ou vietnamiens³¹⁷.

212. Par ailleurs, un autre témoignage fait état du travail forcé auquel étaient soumis les « anciens militaires de la division 164 considérés comme éléments indésirables »³¹⁸ par la division 164 elle-même³¹⁹. Un autre témoin, ancien soldat de la division 164³²⁰, raconte avoir été considéré comme un élément suspect et indésirable et donc avoir été envoyé travailler dans les rizières à Ream³²¹.

213. Les juges soussignés observent par conséquent que l'analyse des auditions de témoin contestées indique que les questions posées sur Ream portent sur les crimes liés à la division 164, sur ses opérations, sur les purges et sur les captures en mer, telles qu'exposées aux paragraphes 52 à 61 du Réquisitoire introductif. En effet, l'un des témoignages mentionne que Ream était l'un des lieux où étaient emmenés les thaïs et vietnamiens capturés³²², ce qui s'avère être indissociable des allégations relatives aux captures en mer. D'autre part, un autre témoin habitant dans le village de Ream fait état des arrestations quotidiennes et notamment de l'enlèvement de son voisin qui était soldat de la marine, anciennement soldat de Lon Nol, par les « soldats khmers rouges »³²³ ce qui étaye les allégations selon lesquelles des soldats étaient écartés et peut-être exécutés en raison de leurs liens supposés avec l'ancien régime³²⁴.

214. Au vu de tous ces éléments, il appert que Ream est l'un des lieux de commission des crimes allégués dont ont été saisis les co-juges d'instruction. Les co-juges d'instruction ont été saisis des crimes commis par la Marine et des purges de la division 164. L'instruction a révélé que certains de ces crimes ont été commis à Ream qui était l'un des lieux où la division 164 exerçait et qui était également la principale base navale. Les juges soussignés considèrent qu'il est raisonnable de conclure que les co-juges d'instruction ont été saisis de Ream par le biais des crimes commis par la Marine. La Requête relative à Ream doit, par

³¹⁷ Réquisitoire introductif, par. 86 b).

³¹⁸ Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 12 novembre 2013, D54/35, p. 5.

³¹⁹ Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 24 août 2010, D2/6, p. 8-9.

³²⁰ Notes d'entretien relatives au témoin [REDACTED], 25 avril 2007, D123/2/3.14a, p. 2-5.

³²¹ Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 21 octobre 2013, D54/26, p. 5.

³²² Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 15 août 2014, D54/118, p. 4-5.

³²³ Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 10 septembre 2014, D114/3, p. 3-4.

³²⁴ Réquisitoire introductif, par. 54.

conséquent, être rejetée.

VI – REQUÊTE RELATIVE AUX MARIAGES FORCÉS

A. Argumentation des parties

215. Les co-avocats allèguent que le co-procureur international n'a mentionné aucun fait ni dans le Réquisitoire introductif, ni dans le Réquisitoire supplétif, indiquant que [REDACTED] serait responsable de mariages forcés en tant qu'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité³²⁵. Le Réquisitoire supplétif, bien qu'alléguant des faits de mariages forcés constitutifs de crime contre l'humanité, ne mentionne, selon les co-avocats, aucun fait tendant à penser que les mariages forcés étaient commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique et n'établit aucun lien avec le conflit armé³²⁶. Ces éléments sont pourtant nécessaires pour qu'un tel acte sous-jacent revête cette qualification³²⁷. Dès lors, [REDACTED] fait l'objet d'une enquête basée sur des faits issus de réquisitoires, introductif et supplétif, mais qui ne sont pas capables de constituer des crimes entrant dans la compétence des CETC, ce qui constitue un vice procédural. Les co-avocats avancent que les droits de [REDACTED] de bénéficier d'un procès équitable, d'être informé des charges qui pèsent contre lui et d'être jugé dans un temps raisonnable ont ainsi été violés³²⁸ et que par conséquent tous les actes d'enquête liés aux mariages forcés devraient être annulés.

216. Le co-procureur international soutient que les co-avocats n'ont pas démontré de défaut procédural car ce sont les co-juges d'instruction, et non les co-procureurs, qui déterminent la qualification juridique des faits³²⁹ au stade de l'ordonnance de clôture³³⁰. D'autre part, il soutient que la Règle 53 du Règlement intérieur ne requiert pas que tous les éléments d'un réquisitoire introductif soient aussi détaillés que le soutiennent les co-avocats. De plus, il soutient que ces derniers demandent une annulation sur la base de leurs propres conclusions sur le dossier³³¹.

³²⁵ Requête relative aux mariages forcés, par. 24.

³²⁶ Requête relative aux mariages forcés, par. 25, 28-31.

³²⁷ Requête relative aux mariages forcés, par. 25.

³²⁸ Requête relative aux mariages forcés, par. 33.

³²⁹ Réponse relative aux mariages forcés, par. 17, 19-20.

³³⁰ Réponse relative aux mariages forcés, par. 21.

³³¹ Réponse relative aux mariages forcés, par. 17.



217. Dans leur réplique, les co-avocats réitérèrent leurs arguments, en insistant sur le fait que le co-juge d'instruction international enquête sur des faits qui ne constituent pas un crime entrant dans la compétence des CETC et qu'il étend, de ce fait, l'enquête judiciaire³³².

B. Examen au fond

218. Les co-avocats contestent la validité de la saisine des co-juges d'instruction concernant les mariages forcés en soutenant que le co-procureur international n'a pas fait état d'un lien entre les mariages forcés et, d'une part, l'attaque, et, d'autre part, le conflit armé. Les juges soussignés en déduisent que leur analyse doit porter sur les critères d'ouverture de l'information judiciaire du chef de mariages forcés. Ils doivent donc apprécier si, au moment de la signature des Réquisitoires introductif et supplétif, les conditions visées à la Règle 53 1) étaient remplies, c'est-à-dire si le co-procureur international avait à juste titre des raisons de penser que le crime de mariages forcés en tant qu'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité avait pu être commis.

219. Les juges soussignés rappellent que les dispositions régissant les réquisitoires introductif et supplétif sont incluses dans la Règle 53 du Règlement intérieur. Cette disposition présente deux types de conditions concernant la validité d'un réquisitoire. La seconde partie de la Règle 53 1) porte sur les conditions de forme prescrites pour la rédaction d'un réquisitoire introductif. Ainsi, il doit contenir les informations suivantes :

- a) Un exposé sommaire des faits ;
- b) La qualification juridique retenue ;
- c) L'indication des textes de loi qui définissent et répriment l'infraction ;
- d) Le cas échéant, l'identité de la personne ou des personnes contre qui l'instruction est ouverte ;
- e) La date et la signature des deux co-procureurs.

220. En revanche, la rédaction de la première partie de la Règle 53 1) présente une autre condition de validité que l'on doit déduire de l'extrait suivant : « [s]i les co-procureurs ont des raisons de penser que des crimes relevant de la compétence des CETC ont été commis, ils ouvrent une information par réquisitoire introductif qui peut être prise contre des personnes dénommées ou contre X ». Il s'agit ici d'une condition de fond. Les juges soussignés

³³² Réplique relative aux mariages forcés, par. 4, 8, 10.



rappellent que la Règle 53 1) est explicitement prescrite à peine de nullité³³³, sans distinguer entre conditions de forme ou de fond³³⁴.

221. La prohibition de toute auto-saisine par le co-juge d'instruction implique que le réquisitoire introductif décrive les faits qui font l'objet de la saisine. Toutefois, les juges soussignés considèrent que les co-avocats ont une mauvaise interprétation du niveau de précision exigé dans les réquisitoires introductif et supplétif. L'exposé *sommaire* des faits et la qualification juridique retenue ne signifie pas, à ce stade de la procédure, que tous les éléments des crimes et les liens entre eux doivent être démontrés par les co-procureurs. En effet, le niveau de spécificité requis n'est pas aussi élevé que celui d'une ordonnance de clôture prévue à la Règle 67 2), sinon l'instruction serait vidée de son sens, le but d'une information étant précisément de vérifier ou d'exclure les raisons ayant justifié son ouverture. Les juges soussignés considèrent qu'au stade de l'ouverture de l'information judiciaire, il n'est pas nécessaire que les liens de rattachement entre les actes sous-jacents et les éléments constitutifs du chapeau du crime contre l'humanité soient étayés.

222. Les juges soussignés notent par ailleurs qu'un réquisitoire supplétif ne doit pas reprendre tous les faits et éléments développés dans le réquisitoire introductif car les co-juges d'instruction sont saisis de l'ensemble des réquisitions des co-procureurs. Le supplétif diffère du réquisitoire introductif uniquement par le fait qu'il est délivré postérieurement. Il vient ajouter des éléments à celui-ci. Par conséquent, le fait que les co-juges d'instruction soient saisis des faits relatifs à un conflit armé ou à une attaque par un réquisitoire introductif et de faits relatifs aux actes sous-jacents par un supplétif ne constitue pas un problème pour qualifier un crime contre l'humanité, le cas échéant.

223. Les juges soussignés estiment que les réquisitoires indiquent que le co-procureur international avait des raisons de penser que les mariages forcés constituaient l'un des moyens par lesquels le PCK attaquait la population en mettant en œuvre des politiques modifiant fondamentalement la société cambodgienne et se traduisant notamment par des conditions de vie inhumaines.

224. En effet, les juges soussignés notent que le paragraphe 20 du Réquisitoire supplétif

³³³ Règle 53 1) du Règlement intérieur.

³³⁴ Décision concernant deux requêtes en annulation, par. 38.



indique que³³⁵ :

« As part of the policy of creating revolutionary families and rapidly increasing the DK population throughout the country, evidence obtained [...] indicates that Division 164 officials conducted forced marriages in Kampong Som [...] ».

Les paragraphes qui suivent décrivent les circonstances relatives à ces allégations³³⁶. En outre, le Réquisitoire introductif mentionne également³³⁷ :

« Entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, le PCK s'est attaché à modifier fondamentalement la société cambodgienne au nom d'une idéologie imposant le changement économique et social. Pour accomplir cette transformation, les dirigeants du PCK ont appliqué des politiques qui se sont traduites par une famine généralisée, une violence systématique, des conditions de vie inhumaines et la mort de 1,7 à 2,2 millions de personnes » [soulignement ajouté].

225. De plus, le Réquisitoire introductif décrit le conflit armé qui opposa le Cambodge au Vietnam et le Cambodge à la Thaïlande entre 1975 et 1979³³⁸.

226. Les juges soussignés constatent par conséquent que les conditions de la Règle 53 1) sont remplies³³⁹ et que le co-procureur international avait, au moment de déposer son Réquisitoire supplétif, des raisons de penser que des mariages forcés, en tant qu'autres actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité tel que défini à l'Article 5 de la loi sur les CETC, avaient pu être commis. Les juges soussignés rappellent en outre que la qualification juridique des faits sera déterminée par le co-juge d'instruction au moment de la clôture de l'instruction, à charge d'appel³⁴⁰. Les co-procureurs suggèrent une qualification juridique mais ne la déterminent pas. Les co-juges d'instruction ont été saisis d'un certain nombre de

³³⁵ Réquisitoire supplétif, par. 20.

³³⁶ Réquisitoire supplétif, par. 21-24.

³³⁷ Réquisitoire introductif, par. 10.

³³⁸ Réquisitoire introductif, par. 28-32.

³³⁹ Règle 53 1) a) un exposé sommaire des faits (Réquisitoire introductif, par. 10, 28-32 et Réquisitoire supplétif, par. 20-24) ; b) la qualification juridique retenue (Réquisitoire supplétif, par. 25) ; c) l'indication des textes de loi qui définissent et répriment l'infraction (Réquisitoire supplétif, par. 25) ; d) le cas échéant, l'identité de la personne ou des personnes contre qui l'instruction est ouverte (Réquisitoire supplétif, par. 26) ; e) la date et signature des deux co-procureurs (Réquisitoire supplétif p. 17 et Considérations relatives à l'appel interjeté par [REDACTED] contre la nouvelle décision du co-juge d'instruction international portant rejet de la requête en annulation du Réquisitoire supplétif, 26 avril 2016, D120/3/1/8 (PTC26)).

³⁴⁰ Considérations relatives à l'appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du co-juge d'instruction international de le mettre en examen pour violations graves des Conventions de Genève et crimes relevant du droit cambodgien et en application des théories dites entreprise criminelle commune et responsabilité pénale du supérieur hiérarchique, Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, 27 avril 2016, D174/1/4 (PTC29).



faits et il leur appartiendra de qualifier juridiquement les faits et d'établir tous les liens entre les différents éléments des crimes, le cas échéant, au stade de l'ordonnance de clôture. Il appartiendra alors aux parties d'exercer éventuellement toutes les voies de recours à l'encontre de l'ordonnance des co-juges d'instruction, et notamment des qualifications juridiques. La Requête relative aux mariages forcés est par conséquent rejetée.

VII – REQUÊTE RELATIVE AUX AUDITIONS DE TÉMOIN

A. Argumentation des parties

227. Les co-avocats considèrent que les méthodes d'audition de témoin des enquêteurs violent le droit de ██████ à un procès équitable car les irrégularités qui entachent ces auditions ne leur permettent pas d'avoir accès à tous les éléments de preuve au dossier³⁴¹. Ils soutiennent que le fait que toutes les conversations et interactions entre les enquêteurs et les témoins ne soient pas enregistrées ne leur permet pas de connaître le contexte et le contenu exact des auditions³⁴². Ils allèguent ne pas être en mesure de constater que les procès-verbaux reflètent exactement les propos des témoins. Enfin, ils soutiennent ne pas pouvoir déterminer le degré d'influence des enquêteurs sur les témoins par le biais des questions qu'ils leur posent. Sans avoir accès à tous les facteurs pouvant influencer sur la mémoire des témoins, les co-avocats indiquent ne pas pouvoir examiner l'ensemble des preuves à l'encontre de ██████ et ainsi ne pas être en mesure de préparer sa défense³⁴³.

228. Les irrégularités entachant les auditions litigieuses sont détaillées par les co-avocats qui soutiennent que : 1) lors de l'audition de ██████, le 20 juillet 2010, les propos tenus par le témoin lors d'une audition précédente sont mentionnés mais il n'existe pas d'enregistrement audiovisuel de cette audition³⁴⁴ ; 2) lors de l'audition de ██████, le 28 juillet 2010, les propos tenus lors du transport effectué par le témoin avec les enquêteurs, le 27 juillet 2010, sur le site de la pagode Eng Tea Nhien sont mentionnés. Ce transport a fait l'objet d'un rapport mais pas d'un enregistrement audio ou vidéo ce qui, selon les co-avocats, ne leur permet pas de connaître l'ensemble des informations fournies par le témoin ce jour-là, ni les questions posées par les enquêteurs lors de la visite qui ont pu avoir un impact sur les

³⁴¹ Requête relative aux auditions de témoin, par. 9-12.

³⁴² Requête relative aux auditions de témoin, par. 11.

³⁴³ Requête relative aux auditions de témoin, par. 12, 14.

³⁴⁴ Requête relative aux auditions de témoin, par. 3 a), 12 a) - b).



souvenirs du témoin³⁴⁵ ; 3) lors de l'audition de [REDACTED], le 23 septembre 2010, un transport des enquêteurs en compagnie du témoin au centre de sécurité 809 est mentionné mais il n'existe pas d'enregistrement de ce déplacement, ce qui ne permet pas aux co-avocats de comparer les propos tenus avec ceux retranscrits dans le procès-verbal d'audition³⁴⁶ ; 4) lors d'une visite de différents sites de [REDACTED] avec les enquêteurs, le 9 novembre 2010, certains propos n'ont pas été retranscrits correctement et ne correspondent pas aux procès-verbaux. Les co-avocats dénoncent le manque d'enregistrement qui ne leur permet pas de vérifier les propos du témoin³⁴⁷. De plus, lors d'une deuxième audition de [REDACTED], le 11 novembre 2011, les co-avocats allèguent qu'il y a deux mentions se référant à un transport à la plantation de durians alors qu'il n'existe pas de rapport de situation géographique correspondant³⁴⁸ ; 5) lors de l'audition de [REDACTED] le 6 mars 2012, il est fait référence à une audition précédente et l'interprète aurait même mentionné « la veille ». Les co-avocats soutiennent qu'il n'est pas clair s'il s'agit d'une référence à une audition ayant eu lieu le 5 mars 2012. Les co-avocats soutiennent que cette audition n'ayant pas été enregistrée, ils ne peuvent vérifier les informations fournies ou déterminer l'impact de ces échanges avec le témoin sur ses déclarations ultérieures³⁴⁹ ; 6) les co-avocats dénoncent le fait que seule la relecture du procès-verbal d'audition de [REDACTED] a été enregistrée par voie audio et non l'intégralité de l'audition³⁵⁰ ; 7) lors de l'audition de [REDACTED] le 1^{er} mai 2012, il est demandé au témoin de répéter sa réponse qui n'avait pas été préalablement enregistrée. Les co-avocats dénoncent le fait que le procès-verbal ne reflète pas fidèlement les propos du témoin et qu'il n'existe pas d'enregistrement pour vérifier leur exactitude³⁵¹. Les co-avocats dénoncent également le fait que, lors de son audition, [REDACTED] a marqué sur une carte les lieux dont il aurait parlé dans ses auditions. Toutefois, les co-avocats soutiennent que deux des marques figurant sur la carte, la route 22 (à présent la route 27) et la division 3 à Svay Rieng, ne sont mentionnées dans aucun des procès-verbaux. Dès lors, les co-avocats soutiennent ne pas avoir eu accès aux informations fournies par le témoin³⁵².

229. Dans sa Réponse, le co-procureur international explique ne pas s'opposer

³⁴⁵ Requête relative aux auditions de témoin, par. 3 b), 12 c) - e).

³⁴⁶ Requête relative aux auditions de témoin, par. 3 c), 12 f) - g).

³⁴⁷ Requête relative aux auditions de témoin, par. 3 d) et 12 h) - n).

³⁴⁸ Requête relative aux auditions de témoin, par. 3 e).

³⁴⁹ Requête relative aux auditions de témoin, par. 3 f) and 12 p).

³⁵⁰ Requête relative aux auditions de témoin, par. 12 q) - r).

³⁵¹ Requête relative aux auditions de témoin, par. 3 h), 12 s) - t).

³⁵² Requête relative aux auditions de témoin, par. 3 j).



formellement à l'admissibilité de la requête en annulation en vertu de la Règle 74 3) g) Toutefois, il indique que les co-avocats contournent la Règle 74 3) en faisant appel de décisions discrétionnaires des co-juges d'instruction concernant leur méthodes d'enquêtes³⁵³. Les co-avocats cherchent à ce que la Chambre préliminaire statue sur l'obligation d'enregistrer les auditions de témoin alors que la faculté d'appel sur ces points est restreinte par la Règle 74. De plus, le co-procureur international indique qu'il n'y a pas de défaut procédural du fait du non enregistrement des auditions de témoin car : i) l'enregistrement n'est pas obligatoire selon les Règles ; ii) l'absence d'enregistrement ne renverse pas la présomption de fiabilité que la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance attachent aux auditions de témoin ; et iii) [REDACTED] ne démontre pas que le non enregistrement de ces auditions viole l'un de ses droits³⁵⁴. Enfin, le co-procureur international soutient que l'annulation des auditions ne serait pas le recours approprié³⁵⁵.

B. Examen au fond

230. Les juges soussignés souhaitent revenir sur un certain nombre de points fondamentaux à l'égard de l'équité de la procédure et de l'enquête, avant d'examiner les témoignages litigieux afin de déterminer si les vices procéduraux allégués sont constitués.

1. Enregistrement audiovisuel des auditions de témoin

231. Le Règlement intérieur ne prévoit pas d'obligation d'enregistrer les auditions de témoin. La Règle 25 1) dispose que « [s]i cela est possible, lors de l'interrogatoire d'un suspect ou d'une personne mise en examen par les co-procureurs ou les co-juges d'instruction, outre l'établissement d'un procès-verbal, il est procédé à un enregistrement audio ou vidéo [...] ». Cette règle qui prévoit l'enregistrement des interrogatoires, s'il est possible, ne concerne donc pas les auditions de témoin. La Règle 25 4), quant à elle, régit les auditions de témoin et dispose que « [l]es co-procureurs ou les co-juges d'instruction *peuvent décider* d'appliquer les dispositions de la présente règle pour l'audition de personnes autres que celles précitées [suspect ou personne mise en examen], en particulier pour réduire tout traumatisme ultérieur d'une victime de violences sexuelles ou sexistes, d'un enfant, d'une

³⁵³ Réponse relative aux auditions de témoin, par. 10-12.

³⁵⁴ Réponse relative aux auditions de témoin, par. 14-18.

³⁵⁵ Réponse relative aux auditions de témoin, par. 20-24.



personne âgée ou handicapée » [soulignement ajouté].

232. L'enregistrement d'une audition de témoin est donc laissé à la discrétion absolue du juge d'instruction. Il est uniquement encouragé à enregistrer l'audition de personnes particulièrement vulnérables, sans que cela ne constitue une obligation. Il incombe toutefois aux co-juges d'instruction, en vertu de la Règle 55 7), d'établir un procès-verbal pour chaque audition ou interrogatoire. Cette obligation de dresser un procès-verbal conforme aux propos de la personne interrogée est par ailleurs garantie par la relecture du procès-verbal et l'apposition par cette dernière de sa signature ou de ses empreintes digitales sur chacune des pages³⁵⁶.

233. Ces Règles relatives à l'obligation d'établissement d'un procès-verbal d'audition de témoin reflètent les Articles 93 et 115 du Code de procédure pénale cambodgien, qui disposent :

« [...] Chaque audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. En cas de besoin, l'officier de police judiciaire fait appel à un interprète qui prête serment de traduire fidèlement les déclarations, conformément à sa religion ou à sa croyance. L'interprète ne peut en aucun cas être choisi parmi les policiers, les gendarmes ni les personnes impliquées dans la même affaire.

Chaque page du procès-verbal est signée par la personne entendue ou comporter son empreinte digitale.

Avant de signer ou de poser son empreinte digitale, la personne entendue doit relire le procès-verbal. En cas de besoin, l'officier de police judiciaire peut lire à haute voix le contenu du procès-verbal ; il peut faire appel à l'interprète. Lorsqu'une personne refuse de signer ou de poser son empreinte digitale, l'officier de police judiciaire le mentionne sur le procès-verbal ».

234. Par ailleurs, les juges soussignés notent que cette procédure est conforme à la jurisprudence de la Chambre de première instance qui a eu l'occasion de confirmer, à plusieurs reprises³⁵⁷, que l'enregistrement audio n'était pas obligatoire :

³⁵⁶ Règle 55 7) du Règlement intérieur.

³⁵⁷ Dossier n° 002, Décision relative aux demandes présentées par les équipes de Défense concernant des actes

« Les co-juges d'instruction peuvent interroger directement toute victime ou tout témoin et consigner leurs déclarations dans un procès-verbal d'audition de témoin, tout comme ils peuvent déléguer, par commission rogatoire, la conduite de telles auditions à des enquêteurs de leur Bureau. Les enquêteurs sont placés sous l'autorité des co-juges d'instruction et doivent rédiger un procès-verbal de leurs recherches et constatations.

Le Règlement prévoit également que chaque audition ou interrogatoire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, tout en envisageant la possibilité de procéder en outre à un enregistrement audio ou vidéo dans certaines circonstances. Il n'est donc pas obligatoire d'effectuer un enregistrement audio ou vidéo de l'audition d'un témoin ou d'une partie civile »³⁵⁸.

235. Les juges soussignés constatent par conséquent que l'enregistrement audio ou vidéo des auditions de témoin n'est pas obligatoire. À cet égard, les juges soussignés rappellent le principe lié à la présomption de fiabilité attachée aux actes d'instruction et notamment aux auditions de témoin³⁵⁹. Cette présomption est réfutable et les juges soussignés rejoignent la Chambre de première instance qui a indiqué que la partie requérante pouvait contester la véracité d'une audition en établissant que le contenu des procès-verbaux a été altéré et que la présomption ne s'applique plus³⁶⁰.

236. Le fait que les auditions des témoins [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] n'aient pas été enregistrées audiovisuellement n'est pas de nature à renverser, en soi, la présomption de fiabilité qui s'attache à ces actes. Ces auditions de témoin ayant fait l'objet de procès-verbaux dans leur intégralité³⁶¹, les juges soussignés considèrent, au vu des principes mentionnés ci-dessus, que le vice procédural n'est pas constitué.

qui auraient été accomplis de façon irrégulière au cours de l'instruction (Doc. n° E221, E223, E224, E224/2, E234, E234/2, E241 and E241/1), 7 décembre 2012, E251 (« Décision concernant les vices de procédure en cours d'instruction »), par. 16 ; Dossier n° 002, Décision relative à la requête de NUON Chea demandant de mener une enquête, en application de la Règle 35, concernant les disparités existant entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins rédigés par le Bureau des co-juges d'instruction, 26 mars 2012, E142/3 (« Décision relative aux disparités entre enregistrements audio et procès-verbaux »), par. 6.

³⁵⁸ Décision relative aux disparités entre enregistrements audio et procès-verbaux, par. 6.

³⁵⁹ Dossier n° 002 (PTC34), *Decision on NUON Chea's Appeal Against OCIJ Order on Request for Transcription*, 20 avril 2010, D194/3/2, par. 21.

³⁶⁰ Décision concernant les vices de procédure en cours d'instruction, par. 22 ; Décision relative aux disparités entre enregistrements audio et procès-verbaux, par. 7, 10.

³⁶¹ Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 8 mars 2012, D32/4 ; Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 20 juillet 2010, D2/3 ; Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 6 mars 2012, D32/2 ; Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 1^{er} mai 2012, D32/13.



237. Par ailleurs, concernant l'audition du témoin [REDACTED] le 6 mars 2012, les co-avocats allèguent qu'une audition du témoin non enregistrée aurait eu lieu le jour précédent car il est fait référence à une précédente audition et l'interprète aurait mentionné « la veille ». Les co-avocats soutiennent que, cette audition n'ayant pas été enregistrée, ils ne peuvent vérifier les informations fournies ou déterminer l'impact de ces échanges avec le témoin sur ses déclarations ultérieures³⁶². Les juges soussignés constatent qu'il est effectivement mentionné que lors d'une précédente audition, le témoin a abordé la purge contre « [REDACTED] » et les quatre divisions de la zone Est³⁶³. Les juges soussignés observent en outre que, dans le procès-verbal d'audition du témoin du 31 mai 2009, les circonstances de la disparition de [REDACTED] sont mentionnées ainsi que le fait que la zone comptait quatre divisions³⁶⁴. Les juges soussignés considèrent par conséquent qu'il ne fait aucun doute que « la dernière audition » du témoin, mentionnée le 6 mars 2012, est celle du 31 mai 2009 et non une autre qui aurait eu lieu le 5 mars 2012 et qui n'aurait pas été enregistrée, tel que le suggèrent les co-avocats dans leur requête. Les juges soussignés constatent que les éléments fournis par les co-avocats ne permettent donc pas de renverser la présomption de fiabilité à cet égard et le vice procédural allégué n'est pas constitué.

2. Retranscription non verbatim des procès-verbaux d'audition de témoin

238. Les co-avocats dénoncent également le fait qu'un procès-verbal d'audition ne reflète pas fidèlement les propos d'un témoin et qu'il n'existe pas d'enregistrement vidéo ou audio pour vérifier leur exactitude³⁶⁵. Les juges soussignés notent à cet égard que la Règle 55 7), relative à l'obligation de dresser un procès-verbal pour chaque audition ou interrogatoire, ne prévoit pas de critères spécifiques concernant leur rédaction.

239. Les juges soussignés rejoignent la Chambre de première instance qui a considéré que, conformément à la pratique cambodgienne, les procès-verbaux d'auditions ou d'interrogatoires ne devaient pas être des retranscriptions *verbatim*³⁶⁶. Un rapport établi par le membre du Bureau des co-juges d'instruction dans lequel sont consignées les déclarations pertinentes faites par la personne entendue suffit. Conformément au Règlement intérieur, la

³⁶² Requête relative aux auditions de témoin, par. 3 f) et 12 p).

³⁶³ Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 6 mars 2012, D32/2, p. 3.

³⁶⁴ Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 31 mai 2009, D4.1.449, p. 2-4.

³⁶⁵ Requête relative aux auditions de témoin, par. 3 h).

³⁶⁶ Décision relative aux disparités entre enregistrements audio et procès-verbaux, par. 11.



personne interrogée doit relire et apposer sa signature ou son empreinte digitale sur chaque page, ce qui permet de garantir la conformité du procès-verbal avec ses propos³⁶⁷.

240. Dès lors, les juges soussignés considèrent que le fait qu'un procès-verbal ne constitue pas une retranscription mot à mot des propos tenus par la personne interrogée ne constitue pas une irrégularité. De plus, conformément à la présomption de fiabilité attachée aux actes d'instruction, tel que mentionnée précédemment³⁶⁸, le procès-verbal est présumé refléter les réponses données par le témoin à moins qu'une distorsion volontaire de ses propos ne soit démontrée.

241. Les co-avocats allèguent que le fait qu'un enquêteur répète une question déjà posée à un témoin, en lui demandant de reformuler sa réponse afin que cette fois il puisse la retranscrire, démontre que le procès-verbal ne reflète pas exactement l'audition et constitue un vice³⁶⁹. Les juges soussignés considèrent que le seul fait que l'enquêteur mentionne au témoin qu'il lui repose une question car sa réponse n'a pas été retranscrite, en lui expliquant que cette fois il a l'intention de le faire, tel que cela ressort de l'enregistrement audio, n'est pas de nature à faire naître un doute sur la fiabilité du témoignage. Les juges soussignés constatent au contraire que, au lieu de démontrer de la part de l'enquêteur une distorsion consciente et volontaire des réponses du témoin, cette partie de l'enregistrement montre que l'enquêteur tente d'établir un rapport fidèle à ses propos et de les retranscrire fidèlement. Les juges soussignés concluent par conséquent que le vice procédural n'est pas constitué.

3. Enregistrement des premiers contacts avec un témoin

242. Les co-avocats allèguent que les rencontres entre les enquêteurs et les témoins n'ont pas toutes fait l'objet d'un procès-verbal ou d'un enregistrement³⁷⁰. Les juges soussignés constatent, comme l'a indiqué le co-juge d'instruction international³⁷¹, qu'il s'agit de la prise de contact entre l'enquêteur et le témoin en vue d'une audition ultérieure. À cet égard, les juges soussignés observent qu'aucune disposition du Règlement intérieur ne régule spécifiquement ces échanges. Les juges soussignés notent que le 29 septembre 2015, le co-

³⁶⁷ Règle 55 7) du Règlement intérieur.

³⁶⁸ Voir *supra* par. 235-236.

³⁶⁹ Requête relative aux auditions de témoin, par. 3 h) et 12 t).

³⁷⁰ Requête relative aux auditions de témoin, par. 3 a) et 12 a) - b).

³⁷¹ Décision contestée, par. 40.



juge d'instruction international a émis des instructions aux enquêteurs concernant leurs premiers contacts avec les témoins en limitant le contenu des échanges autorisés et en prévoyant l'enregistrement de la conversation dans un rapport d'acte d'enquête³⁷². Préalablement, les co-juges d'instruction avaient enjoint aux enquêteurs de consigner dans les procès-verbaux d'investigations tout contact avec des témoins ou témoins potentiels³⁷³. Aucune obligation incombant aux enquêteurs ne prévoyait l'enregistrement audio ou vidéo de ces premiers échanges.

243. La Règle 60 du Règlement intérieur reflète quant à elle l'Article 153 du Code de procédure pénale cambodgien qui dispose que le juge d'instruction peut entendre toute personne dont la déposition paraît utile à la manifestation de la vérité. Afin de déterminer si l'audition d'une personne serait utile, il convient de confirmer son identité, d'établir brièvement ce qu'elle sait en relation avec les faits de la cause et de fixer un rendez-vous en vue de son audition. La décision d'entendre un témoin ou non est prise à la suite de cette prise de contact et de la vérification d'identité dont aucun texte ne prévoit l'enregistrement. Les juges soussignés considèrent en outre que, en pratique, il pourrait être contre-productif d'enregistrer par moyen audio ou vidéo le premier contact avec les témoins car cela pourrait les effrayer et les rendre réfractaires au témoignage. Le fait que l'enregistrement de ces premiers contacts ne soit pas obligatoire ne porte pas atteinte aux droits de la défense car les enquêteurs agissent sous la supervision des co-juges d'instruction et conformément à leurs instructions en vertu de la Règle 62. Les juges soussignés rappellent ainsi la présomption de fiabilité qui s'attache aux actes d'instruction³⁷⁴ et le fait que le requérant est tenu d'établir que cette présomption ne s'applique plus. Enfin, les juges soussignés notent que l'enregistrement audio ou vidéo des auditions n'ayant pas fait l'objet de consignes précises pendant longtemps, *a fortiori*, les premiers contacts avec les témoins ne l'étaient pas non plus.

244. Les juges soussignés considèrent de surcroît que les allégations des co-avocats concernant le témoin ██████████ sont spéculatives³⁷⁵. En interprétant les propos des enquêteurs, les co-avocats tentent de faire passer une première rencontre avec un témoin pour une

³⁷² Memorandum, *Instructions on screening of civil parties and other witnesses and on the format of the procès-verbal*, 29 septembre 2015, D157.

³⁷³ Memorandum, *Instructions on conduct of witness interviews*, 3 décembre 2012, D61.

³⁷⁴ Voir *supra* par. 235-236.

³⁷⁵ Requête relative aux auditions de témoins, par. 3 a).



audition non enregistrée. Après examen de l'audition litigieuse, les juges soussignés considèrent qu'ils ne mettent en avant aucun élément permettant de renverser la présomption de fiabilité, ni ne démontrent qu'une personne a consciemment et délibérément tenté d'entraver la justice lors du premier échange qui a eu lieu entre les enquêteurs et les témoins.

4. Enregistrement audiovisuel des transports sur les lieux

245. Les co-avocats allèguent que de nombreux transports sur sites ont eu lieu en présence des témoins sans que ces visites n'aient été enregistrées audiovisuellement. Ils soutiennent qu'ils ne peuvent dès lors pas connaître les circonstances de ces transports, ni les propos exacts des témoins³⁷⁶.

246. La Règle 55 8) dispose que :

« Les co-juges d'instruction peuvent se transporter sur les lieux pour effectuer des actes d'instruction qu'ils jugent utiles. Ils doivent être accompagnés par leurs greffiers qui en dressent un procès-verbal. Les co-juges d'instruction informent les parties de ces transports lorsque leur présence leur paraît nécessaire ».

247. Cette règle dispose que l'établissement d'un procès-verbal lors d'un transport des co-juges d'instruction sur les lieux est obligatoire mais ne prévoit en aucun cas l'enregistrement audio ou vidéo. Les co-juges d'instruction doivent effectuer un rapport détaillé qui permet aux parties de prendre connaissance des circonstances du transport. Cette procédure est conforme à la pratique des pays appliquant une procédure inquisitoire. Les juges soussignés considèrent que, conformément à la Règle 55 8), tant qu'un procès-verbal d'investigations est effectué par l'enquêteur concernant le transport sur le site avec le témoin, aucun droit du requérant n'est violé.

248. Les juges soussignés souhaitent revenir sur les transports litigieux des enquêteurs en compagnie de certains témoins. Premièrement, le témoin [REDACTED] aurait effectué un transport, avec les enquêteurs, à la pagode Eng Tea Nhien, le 27 juillet 2010, les co-avocats soutiennent que cette visite n'a pas été filmée ni enregistrée et qu'ils ne peuvent dès lors connaître tous les échanges qui ont eu lieu entre les enquêteurs et le témoin lorsqu'ils

³⁷⁶ Requête relative aux auditions de témoins, par. 3 b) - d), 12 c) - n).



marchaient autour du site³⁷⁷. Les juges soussignés constatent que, dans le procès-verbal d'audition du témoin du 28 juillet 2010, il est effectivement fait mention du transport sur le site³⁷⁸. Ce transport est par ailleurs détaillé dans le rapport de situation géographique du site de la pagode Eng Tea Nhien, où il est fait mention des lieux montrés par le témoin, notamment l'endroit où les corps ont été enterrés, l'emplacement de la clôture, le périmètre du monastère et l'intérieur des bâtiments³⁷⁹. Dès lors, puisque le Règlement intérieur ne prévoit pas obligatoirement d'enregistrement et que les co-avocats ne soulèvent aucun argument de nature à faire naître un doute quant à la fiabilité du rapport³⁸⁰, les juges soussignés considèrent qu'il n'y a pas d'anomalie de nature à constituer un vice procédural.

249. Deuxièmement, les co-avocats allèguent que le fait que le procès-verbal d'audition d'██████ soit également une retranscription des échanges ayant eu lieu entre les enquêteurs et le témoin, lors d'un transport effectué le même jour au centre de sécurité 809, ne leur permet pas de vérifier l'exactitude des propos qu'aurait tenus le témoin lors de la visite. Les juges soussignés constatent en effet que les circonstances du transport effectué sur le site et les constatations faites par le témoin lors de celui-ci ont été retranscrites au début du procès-verbal de l'audition³⁸¹. Les juges soussignés constatent que les enquêteurs ont demandé au témoin de confirmer l'exactitude des propos qu'ils ont retranscrits³⁸², ce qui garantit une retranscription fidèle. Les co-avocats ne soulèvent aucun argument permettant de douter de la fiabilité de ces informations. Ils prétendent uniquement ne pas pouvoir comparer les informations mentionnées dans le procès-verbal et les informations fournies par le témoin³⁸³. Conformément à la présomption de régularité attachée aux actes d'instruction, tel que mentionnée précédemment³⁸⁴, le procès-verbal est présumé refléter les réponses données par le témoin et le simple fait de ne pouvoir comparer ceux-ci avec un enregistrement n'est pas de nature à renverser cette présomption. Les juges soussignés constatent que le vice procédural allégué relatif à cette audition n'est par conséquent pas constitué.

³⁷⁷ Requête relative aux auditions de témoins, par. 12 c) - e).

³⁷⁸ Procès-verbal d'audition du témoin ██████, 28 juillet 2010, D2/4, question 1.

³⁷⁹ Rapport de situation géographique « Site de la 164^e division navale (Div 3) : Centre de sécurité de Wat Enta Nhien », 29 décembre 2010, D2/22 (« Rapport de situation géographique concernant le site de la division 164 »).

³⁸⁰ Requête relative aux auditions de témoins, par. 3 b), 12 c) - e).

³⁸¹ Procès-verbal d'audition du témoin ██████, 23 septembre 2010, D2/11, questions 3-27.

³⁸² *Ibid.*

³⁸³ Requête relative aux auditions de témoins, par. 3 c), 12 f) - g).

³⁸⁴ Voir *supra* par. 235-236.



250. En outre, les co-avocats soutiennent que les témoignages de [REDACTED] posent différents problèmes³⁸⁵. Les co-avocats soutiennent tout d'abord ne pas être en mesure de comparer les propos tenus par le témoin lors de transports sur les lieux car aucun enregistrement audio ou vidéo n'a été effectué³⁸⁶. D'autre part, ils allèguent que, lors du transport, les enquêteurs et le témoin ont discuté sur des éléments de fond et que cela ne figure pas au dossier car il n'y a pas de retranscription de leurs échanges. Ils dénoncent le fait que, dans le rapport de situation géographique concernant la pagode Eng Tea Nhien, le témoin identifie différentes maisons, ou encore mentionne la situation lors de l'arrestation du chef de cette pagode, alors que ces propos ne sont mentionnés dans aucun procès-verbal d'audition du témoin³⁸⁷.

251. Les juges soussignés constatent que le requérant dispose, en l'espèce, d'un rapport de situation géographique détaillant le transport du témoin avec les enquêteurs. Tel qu'analysé ci-dessus³⁸⁸, seul l'établissement d'un procès-verbal d'investigations est obligatoire, dès lors le vice procédural ne peut être constitué du simple manquement d'enregistrement.

252. Par ailleurs, les juges soussignés constatent que le rapport de situation géographique du site de la division 164, centre de sécurité de la pagode Eng Tea Nhien, se divise en plusieurs parties. Le site est tout d'abord introduit par la description qui en est faite dans le Réquisitoire introductif, puis décrit grâce aux résultats de l'instruction, à l'aide de divers documents et notamment des auditions de témoin, dont celle du témoin [REDACTED]. Puis, les enquêteurs décrivent les constatations géographiques effectuées par les enquêteurs en présence de deux témoins, dont [REDACTED], qui ont participé à la localisation du site le 9 septembre 2010³⁸⁹. Ils décrivent par exemple le fonctionnement et la sécurité du lieu³⁹⁰. Les enquêteurs font référence à plusieurs descriptions de [REDACTED] ce jour-là concernant le complexe intérieur, les sites de détention, la première maison et la deuxième maison des moines³⁹¹. Des photographies qui ont été effectuées lors de cette visite avec le témoin sont incluses dans le rapport³⁹². Les juges soussignés constatent que, conformément à la

³⁸⁵ Requête relative aux auditions de témoins, par. 3 d) - e), 12 h) - n).

³⁸⁶ Requête relative aux auditions de témoins, par. 12 n).

³⁸⁷ Requête relative aux auditions de témoins, par. 12 j).

³⁸⁸ Voir *supra* par. 247.

³⁸⁹ Rapport de situation géographique concernant le site de la division 164, p. 13.

³⁹⁰ Rapport de situation géographique concernant le site de la division 164, p. 5-7.

³⁹¹ Rapport de situation géographique concernant le site de la division 164, p. 15-17.

³⁹² Rapport de situation géographique concernant le site de la division 164, p. 29.



Règle 55 8), les enquêteurs font état des propos du témoin lorsqu'il décrit les lieux et lorsqu'il n'est pas en mesure de fournir des informations, comme par exemple concernant le réfectoire et des tombes à un endroit spécifique³⁹³. Les juges soussignés considèrent qu'il n'est pas anormal que le témoin, étant sur place, ait pu donner de plus amples informations sur les lieux que lors de ses auditions. Le fait que les détails fournis par le témoin ne soient pas exactement les mêmes dans les procès-verbaux d'audition et dans le rapport concernant la visite du site avec le témoin n'est donc pas anormal. Les juges soussignés estiment toutefois qu'il incombait aux enquêteurs de faire état des constatations effectuées par le témoin lors de cette visite, tel que cela a été effectué dans le rapport.

253. Les juges soussignés considèrent, d'une part, que le fait que l'enquêteur mentionne que le témoin se souvienne bien des lieux et de ce qu'il y avait vécu et, d'autre part, que le témoin fournisse lors du transport des détails qu'il n'a pas donnés dans ses auditions, ne sont pas de nature à constituer un doute qui renverserait la présomption de fiabilité attaché au rapport. Les co-avocats n'ont, en l'espèce, identifié aucun élément permettant de renverser cette présomption.

254. De plus, les co-avocats soutiennent que le témoin a mentionné avoir montré aux enquêteurs l'emplacement des champs de durians alors pourtant qu'il n'y a pas de rapport d'identification spécifique à la plantation de durians³⁹⁴. Les juges soussignés constatent, au vu du procès-verbal d'audition du 11 novembre 2010, que le témoin a montré la localisation de la plantation de durians lorsqu'il était avec les enquêteurs en voiture et qu'ils sont passés le long de la route³⁹⁵. Les juges soussignés considèrent qu'au vu de la réponse du témoin et de l'Article 55 8), cela ne nécessitait pas un procès-verbal de transport sur les lieux spécifique à la plantation, tel que le prétendent les co-avocats. Les allégations de vice procédural sont donc infondées.

255. Enfin, les co-avocats soutiennent que, lors de l'audition du 10 novembre 2010, il est fait référence à un transport en compagnie du témoin ayant eu lieu le 9 novembre 2010³⁹⁶ dont le rapport devait être joint au procès-verbal d'audition mais dont il n'y aurait aucune trace. Il est indiqué dans l'audition que le témoin a « participé au travail de repérage [avec les

³⁹³ Rapport de situation géographique concernant le site de la division 164, p. 18-19.

³⁹⁴ Requête relative aux auditions de témoins, par. 3 e).

³⁹⁵ Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 11 novembre 2010, D2/16, question 32.

³⁹⁶ Requête relative aux auditions de témoins, par. 3 e) et 12 i).



enquêteurs] et [leur a] montré les emplacements des sites » du monastère de In Nhean, de la base maritime de Ream, des champs de durians, de la plage de O Chheu Teal et du cinéma de la ville de Preah Sihanouk³⁹⁷. Il est ensuite mentionné que « [l]es résultats du travail de repérage d'hier [sont] inclus dans le dossier qui sera joint à cette interview dont nous allons parler un peu plus tard »³⁹⁸.

256. Les juges soussignés observent que l'un des rapports de situation géographique fait bien référence à un déplacement sur le site de la pagode Eng Tea Nhien avec le témoin [REDACTED]. Toutefois cette visite a eu lieu le 9 septembre 2010 et le rapport ne fait pas mention des autres sites cités dans l'audition susmentionnée.

257. En outre, dans le « Tableau récapitulatif de documents », où figure notamment l'audition de [REDACTED], figurent cinq rapports de situations géographiques, dont celui de la pagode Eng Tea Nhien³⁹⁹. Seul ce document mentionne la présence de [REDACTED]. Aucun de ces documents ne mentionne les cinq autres lieux repérés en présence du témoin⁴⁰⁰. De plus, les juges soussignés observent que plusieurs documents ont été annexés à l'audition du témoin⁴⁰¹ mais aucun d'eux ne traite des lieux où le repérage a été effectué avec le témoin.

258. Les juges soussignés constatent que le procès-verbal mentionne « les résultats d'un travail de repérage » qui n'a pas été joint à l'audition du témoin. Le vice procédural semble donc bien constitué par l'absence de ce procès-verbal de transport alors que son annexion était annoncée⁴⁰². Ce manquement porte atteinte aux droits du mis en examen de connaître toutes les preuves à son encontre. Les juges soussignés considèrent néanmoins que l'annulation du procès-verbal en question ne constitue pas le recours adéquat et justifié en l'espèce. En effet, le vice procédural émane de l'absence d'un document au dossier et non pas d'un vice inhérent à un acte d'instruction qui en justifierait l'annulation. Le procès-verbal

³⁹⁷ Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 10 novembre 2010, D2/15, p. 4.

³⁹⁸ *Ibid.*

³⁹⁹ Tableau récapitulatif des documents, D2/1.1.

⁴⁰⁰ Rapport de localisation de site concernant le centre de sécurité 809, 4 novembre 2010, D2/19 ; Rapport de localisation de site concernant la prison du secteur de Au Cheng, 4 novembre 2010, D2/20 ; Rapport de localisation de site concernant le centre de sécurité S-22, 9 décembre 2010, D2/21 ; Rapport de localisation de site concernant les sites de la 164^e division navale : Carrières de Stung Hav et sites connexes, 30 décembre 2010, D2/23.

⁴⁰¹ Liste des arrêtés de la division 164, D2/16.1 ; Liste des forces combattantes en date du 27/10/1976, D2/16.2 ; Confession S-21 de [REDACTED], D2/16.3 ; Rapport par téléphone en secret en date du 15/09/1977, D2/16.4.

⁴⁰² Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 10 novembre 2010, D2/15, p. 4.

d'audition mentionnant le document manquant n'est pas un document vicié.

259. Après des recherches minutieuses, les juges soussignés n'ont pas été en mesure de trouver le résultat du travail de repérage litigieux. Ils relèvent donc une anomalie du fait du défaut d'annexion à l'audition des constatations effectuées lors de ce transport alors pourtant qu'il était annoncé par l'enquêteur⁴⁰³. Il appartient aux co-juges d'instruction d'être garants de l'intégrité de leur procédure. Les juges soussignés invitent le co-juge d'instruction international à régulariser sa procédure *ex officio* en joignant le travail de repérage à l'audition du témoin. À défaut, il appartiendra aux parties de faire une demande d'acte d'instruction, à charge éventuellement d'appel.

5. Marquage de deux endroits non mentionnés dans les procès-verbaux
d'audition d'un témoin

260. Les enquêteurs ont demandé au témoin [REDACTED] de faire des marques sur un plan correspondant aux endroits qu'il avait mentionnés lors de ses trois auditions. Les co-avocats soutiennent qu'il y a des marques qui ne correspondent à aucune référence dans ses procès-verbaux d'audition⁴⁰⁴. Ces deux marques sont, selon les co-avocats, celles de la route 22 et de la division 3 à Svay Rieng⁴⁰⁵.

261. Les juges soussignés se sont livrés à un examen approfondi des témoignages litigieux. Concernant la première marque effectuée sur la carte relative à la division 3 à Svay Rieng, les juges soussignés notent que le témoin a indiqué, lors de l'audition du 1^{er} mai 2012, qu'il a reçu une formation médicale militaire spécialisée dans la province de Svay Rieng⁴⁰⁶. Il a également mentionné que son unité relevait en 1976 de la division 4 et qu'il a fait ses études de deuxième cycle en 1976 dans la province de Kampong Cham. Dès lors, les juges soussignés considèrent que le fait que le témoin ait marqué en bas de la carte litigieuse la position des divisions 3 et 4 dans les provinces de Svay Rieng et Kampong Cham, deux provinces qu'il connaissait bien, est directement lié à ses réponses du 1^{er} mai 2012.

262. Par ailleurs, les juges soussignés constatent que le témoin [REDACTED] a

⁴⁰³ *Ibid.*

⁴⁰⁴ Requête relative aux auditions de témoins, par. 3 j).

⁴⁰⁵ Requête relative aux auditions de témoins, par. 3 j), 12 s) - t).

⁴⁰⁶ Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 1^{er} mai 2012, D32/13, réponse 2.



mentionné que « la division n° 4 [...] étai[t] déployé[e] le long de la frontière jusqu'à la route nationale 22, en face du Vietnam. En revanche, je ne savais pas qu'à partir de quel endroit précis, ils étaient déployés. Je savais simplement que la zone d'opération de la division s'étendait de la route 22 jusqu'au village de Da »⁴⁰⁷. Les juges soussignés notent en outre que le témoin [REDACTED] a expliqué qu'il exerçait dans la division 4 dans la zone est : « [e]n 1976, mon unité médicale relevant de la division 4 [...] »⁴⁰⁸.

263. Dès lors, les juges soussignés considèrent qu'il paraît justifié que le témoin ait mentionné la route 22 et ait marqué « les lieux concernant la division 4 » lorsqu'il lui a été demandé d'indiquer les lieux dont il a fait mention dans ses procès-verbaux. Par conséquent, le vice procédural allégué n'est pas constitué et les juges soussignés rejettent la Requête relative aux auditions de témoin.

264. Par ces motifs, les juges soussignés auraient :

DÉCLARÉ que le co-juge d'instruction international a décidé à bon droit de ne pas transmettre la Requête relative au témoin [REDACTED] ;

REJETÉ sur le fond les Requêtes relatives à Kratie, à Kang Keng, à Tuek Sap, à Ream, aux mariages forcés et aux auditions de témoin;

INVITÉ le co-juge d'instruction international à régulariser la procédure concernant le procès-verbal d'audition de témoin D2/15.

Phnom Penh, le 13 septembre 2016



Olivier BEAUVALLET



Kang Jin BAIK

⁴⁰⁷ Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 6 mars 2012, D32/2, réponse 7.

⁴⁰⁸ Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 1^{er} mai 2012, D32/13, p. 3, réponse 2.

